

**SELARL BRITANNIA**  
**Avocats**  
**15, Rue Boussingault**  
**29200 Brest**  
**Tél. 02 98 46 70 70 – FAX. 02 98 43 64 90**  
**Email : britannia@avocatline.com**

## **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

**1<sup>ère</sup> partie : conditions particulières**

**2<sup>ème</sup> partie : cahier normalisé des conditions de vente sur  
saisie immobilière établi par le Conseil National des  
Barreaux (décision n°2018-002 portant modification de  
l'article 12.2 du RIN)**

### **CREANCIER POURSUIVANT :**

La société par actions simplifiées **ENTREPRISE TALEC**, SAS au capital de 38.400,00 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le n°326 224 458, dont le siège est situé 81 Kréac'h Losked à PLOUGUERNEAU (29880), agissant poursuites et diligences de son Président du Conseil d'Administration domicilié en cette qualité audit siège.

### **SAISIS**

La société à responsabilité limitée **ELORN FONCIER**, SARL au capital de 7.500,00 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le n°501 159 396, dont le siège social est situé 75 rue du 19 mars 1962, ZI de Bel Air à LANDERNEAU (29800), prise en la personne de son gérant, Monsieur Eric MONNIER domicilié en cette qualité audit siège.

Audience d'orientation du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de BREST, Quai Ouest, 150 rue Ernest Hemingway à BREST (29200) le :

**MARDI VINGT-ET-UN SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-ET-UN**  
**A QUATORZE HEURES**  
**(Mardi 21 septembre 2021 à 14h00)**

## DESCRIPTION

### LOT UNIQUE :

En la commune de TREMAOUEZAN (29800), Lotissement « *Les Courlis* », deux parcelles dont une constructible et **une servant d'accès à toutes les parcelles du lotissement.**

**MISE A PRIX : 18.000,00 €**

### PROCÉDURE DE SAISIE :

*Saisie immobilière à l'encontre de :*

La société à responsabilité limitée **ELORN FONCIER**, SARL au capital de 7.500,00 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le n°501 159 396, dont le siège social est situé 75 rue du 19 mars 1962, ZI de Bel Air à LANDERNEAU (29800), prise en la personne de son gérant, Monsieur Eric MONNIER domicilié en cette qualité audit siège.

*Aux requête, poursuites et diligences de :*

La société par actions simplifiées **ENTREPRISE TALEC**, SAS au capital de 38.400,00 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le n°326 224 458, dont le siège est situé 81 Kréac'h Losked à PLOUGUERNEAU (29880), agissant poursuites et diligences de son Président du Conseil d'Administration domicilié en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu à BREST (29200), 15 rue Boussingault, au cabinet de la SELARL BRITANNIA, représentée par Maître Cyril LAURENT, téléphone 02.98.46.70.70., mail [britannia@avocatline.fr](mailto:britannia@avocatline.fr), Avocats au Barreau de BREST, laquelle se constitue sur la présente poursuite de vente.

Suivant commandement du ministère de la SELARL ACTIAJURIS, Huissiers de Justice à BREST (29200), 5 rue Colbert, en date du 2 avril 2021,

*En vertu et pour l'exécution de :*

D'un Jugement réputé contradictoire en premier ressort rendu par le Tribunal de Commerce de BREST en date du 25 septembre 2020, signifié le 12 novembre 2020.

*Pour avoir paiement de la somme de :*

Principal.....	18.934,30 €
Intérêts au taux légal sur 18.934,30 € du 24.09.2019 au 05.03.2021 avec majoration de 5 points à compter du 26.11.2020 au 05.03.2021.....	492,60 €
Intérêts au taux légal majoré à compter du 06.03.2021.....	MEMOIRE
Article 700 NCPC.....	2.000,00 €
Frais d'assignation.....	69,75 €
Frais de citation à comparaître.....	92,97 €
Frais de signification de Jugement.....	110,99 €
Droit de plaidoirie.....	13,00 €
Frais de Greffe du Tribunal de Commerce.....	73,22 €
Frais d'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire.....	605,46 €
Frais d'inscription d'hypothèque judiciaire définitive.....	MEMOIRE
Droit proportionnel.....	27,48 €
Coût du commandement.....	294,30 €
<b>TOTAL SAUF MEMOIRE.....</b>	<b>22.714,07 €</b>

Le commandement délivré satisfait aux exigences posées par les articles R 321-1 à R 321-5 du code des procédures civiles d'exécution et contient l'ensemble des mentions prescrites par la loi.

Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie au Service de la Publicité Foncière de BREST le 26 mai 2021 sous les références 2021 S n°12.

**La partie saisie a été régulièrement assignée à comparaître à l'audience du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de BREST (29200) en vue de l'audience du :**

**MARDI VINGT-ET-UN SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-ET-UN**  
**A QUATORZE HEURES**  
**(Mardi 21 septembre 2021 à 14h00)**

**l'acte comportant les mentions prescrites par l'article R 322-5 du Code des procédures civiles d'exécution.**

L'affaire doit être examinée à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution, au cours de laquelle le Juge vérifiera que les conditions des articles L 311-2, L 311-4 et L 311-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution sont réunies, statuera sur les éventuelles contestations et demandes incidentes, déterminera les modalités de

poursuite de la procédure en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

### **PIÈCES JOINTES AU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE :**

Afin de satisfaire aux exigences posées par l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution, alinéa 1<sup>er</sup>, in fine du décret n° 2006-636 du 27 Juillet 2006, sont joints au présent cahier des conditions de vente la copie du commandement de payer et l'assignation délivrée au débiteur et un état hypothécaire certifié à la date de la publication du commandement.

### **DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE**

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de BREST en un lot, sur la mise à prix sus-indiquée, des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit (les enchères seront portées par ministère d'avocat inscrit au Barreau du Tribunal Judiciaire de BREST, d'un montant minimum de 200 €) :

**EN LA COMMUNE DE TREMAOUEZAN (29800),** Lotissement « *Les Courlis* », les parcelles cadastrées :

<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Lot</b>	<b>Contenance</b>
WD	459	Lot n°4	7a 76ca
WD	461	Voirie	3a 58ca

Consistant en deux parcelles distinctes :

1. la **parcelle WD n°459** est constructible, il s'agit d'un terrain viabilisé, coffrets eau et électricité visibles à l'entrée.

Elle constitue le lot n°4 (QUATRE) du lotissement dénommé « Les Courlis » dont le dépôt de pièces du lotissement est annexé au présent cahier des conditions de la vente.

2. la **parcelle WD N°461** est la voie d'accès au lotissement, elle est en enrobé goudronné et dessert les lots du lotissement, à savoir :

- La parcelle WD n°456 formant le lot n°1 du lotissement dénommé « *Les Courlis* »
- La parcelle WD n°457 formant le lot n°2 du lotissement dénommé « *Les Courlis* »
- La parcelle WD n°458 formant le lot n°3 du lotissement dénommé « *Les Courlis* »

- La parcelle WD n°459 formant le lot n°4 du lotissement dénommé « *Les Courlis* »
- La parcelle WD n°460 formant le lot n°5 du lotissement dénommé « *Les Courlis* »

**L'acquéreur devra laisser le libre accès à la parcelle WD n°461, cette dernière étant la voie d'accès aux lots 1 à 5 du lotissement.**

Le lotissement dont s'agit a fait l'objet d'un procès-verbal du cadastre n°21910 en date du 3 juillet 2014, publié au Service de la Publicité Foncière de BREST le 4 juillet 2014 sous les références 2904P04 Volume 2014 P n°2950 et d'un dépôt de pièces de lotissement par acte de Maître KERBAUL, Notaire à LANDERNEAU, en date du 24 octobre 2014, publié au Service de la Publicité Foncière de BREST le 17 novembre 2014 sous les références 2904P04 Volume 2014 P n°4835.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute argumentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Selon acte en date du 15 avril 2021, la SELARL ACTIAJURIS, Huissiers de Justice à BREST (29), a procédé à un procès-verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente ci-après (cf. PV descriptif ci-annexé).

Une copie de la matrice cadastrale a été délivrée et annexée ci-après. (cf. extraits cadastraux ci-annexés)

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Lesdits biens appartiennent à la société ELORN FONCIER pour les avoir acquis suivant acte de vente reçu par Maître KERBAUL, Notaire à LANDERNEAU, en date du 24 juillet 2014, publié au Service de la Publicité Foncière de BREST le 11 août 2014, sous les références 2904P04 Volume 2014 P n°3622.

### **CLAUSES SPÉCIALES**

#### **IMMEUBLE SOUMIS AU RÉGIME DE LA COPROPRIÉTÉ**

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'afin de satisfaire aux dispositions prescrites par l'article 6 du Décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, l'adjudicataire est tenu de :

- notifier au Syndic de la copropriété (soit par lui-même, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire), l'acte ou décision qui, suivant les cas, réalise, atteste, constate ce transfert.

En conséquence, l'adjudicataire devra notifier au Syndic, dès qu'elle sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (D., art. 63), en y portant la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit et, le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire ;

- toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des conditions de vente.

## **RENSEIGNEMENTS D'URBANISME**

Un certificat d'urbanisme d'information délivré le 8 février 2021 est annexé aux présentes.

## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

La vente aura lieu aux charges, clauses et conditions suivantes figurant au cahier normalisé des conditions de vente sur saisie immobilière établi par le Conseil National des Barreaux qui fait partie intégrante du présent cahier des conditions de la vente :

**EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR NATIONAL DE LA PROFESSION D'AVOCAT :**

Décision à caractère normatif N°2018-002 portant modification de l'article 12.2 du Règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat et publication au J.O. des cahiers des conditions de vente et du cahier des charges applicables en matière de ventes immobilières judiciaires annexés à l'article 12 du RIN (adoptée par l'Assemblée Générale des 16 et 17 novembre 2018)

### **« ARTICLE 1**

*L'article 12.2. « Enchères » du RIN est modifié comme suit :*

#### **12.2 Enchères**

*L'avocat doit s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une*

*personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.*

*L'avocat ne peut porter d'enchères pour des personnes qui sont en conflit d'intérêts.*

*L'avocat ne peut notamment porter d'enchères pour un même bien pour le compte de plusieurs mandants.*

*Lorsqu'un avocat s'est rendu adjudicataire pour le compte d'une personne, il ne peut accepter de former une surenchère au nom d'une autre personne sur cette adjudication, à défaut d'accord écrit de l'adjudicataire initial.*

*En cas d'adjudication d'un lot en copropriété ou dépendant d'une Association Syndicale Libre, il appartient à l'avocat poursuivant de le notifier au syndic de copropriété ou au gérant de l'Association syndicale Libre.*

## **ARTICLE 2**

*Le cahier des conditions de vente sur saisie immobilière, annexe 1 de l'article 12 du RIN, est rédigé comme suit :*

### **Chapitre Ier : Dispositions générales**

#### **ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE**

*Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.*

#### **Article 2 – Modalités de la vente**

*La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.*

*Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.*

*Le Juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.*

*A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le Juge ordonne la vente forcée.*

#### **ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE**

*L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.*

*L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.*

*En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code Civil l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.*

#### **ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS**

*L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.*

*Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.*

*L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.*

*Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.*

#### **ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES**

**Les droits de préemption, ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.**

**Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.**

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

*L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.*

*La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.*

*L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.*

*En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.*

*En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.*

## **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

*L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.*

## **Chapitre II : Enchères**

### **ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES**

*Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le Ministère d'un Avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.*

*Pour porter des enchères, l'Avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.*

#### **ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR**

*Avant de porter les enchères, l'Avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 €.*

*La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.*

*En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.*

*Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.*

#### **ARTICLE 10 – SURENCHERE**

*La surenchère est formée sous la constitution d'un Avocat Postulant près le Tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.*

*La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente ; elle ne peut être rétractée.*

*La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.*

*En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'Avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.*

*L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.*

*L'Avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.*

*Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.*

#### **ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES**

*A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.*

*Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.*

*L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L 313-3 du Code Monétaire et financier.*

*En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.*

*Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.*

*L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.*

### **Chapitre III : Vente**

#### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE**

*L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.*

*L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.*

*Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.*

#### **ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE**

*Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de l'avocat postulant, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.*

*Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.*

*Les fonds séquestrés produisent intérêt au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.*

*En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.*

#### **ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

*Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.*

*L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.*

*Le prix de vente de l'immeuble, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R 322-23 du Code des Procédures Civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.*

*Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code Civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.*

*Le Juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'Avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.*

#### **ARTICLE 15 – VENTE FORCEE**

*Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.*

*Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.*

*Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.*

*L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.*

*Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.*

#### **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS**

*Conformément à l'article 1593 du Code Civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.*

*Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le Greffe du Juge de l'Exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.*

*Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.*

#### **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

*L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.*

*Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir*

*d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.*

*Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.*

*L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.*

#### **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS**

*Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.*

#### **Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente**

#### **ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

*L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :*

- a) de le publier au Service de la Publicité Foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;*
  - b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;*
- le tout à ses frais.*

*Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'Avocat poursuivant.*

*A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.*

*A cet effet, l'Avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le Greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'Avocat à Avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.*

#### **ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE**

*L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :*

*a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.*

*b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.*

*c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.*

*L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.*

*L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.*

#### **ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

*L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.*

*Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.*

*En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.*

#### **ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE**

*En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.*

*Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.*

*En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.*

### **ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

*Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.*

*L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.*

*En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.*

### **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1ER RANG**

*Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1<sup>er</sup> rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.*

*Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.*

*Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.*

*Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.*

### **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

*La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'Avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R 331-1 à R 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.*

*Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.*

#### **ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE**

*Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'Avocat constitué.*

*L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.*

*Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.*

#### **Chapitre V : Clauses spécifiques**

##### **ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE**

*L'Avocat du poursuivant devra notifier au Syndic de Copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).*

*Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.*

*L'Avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.*

##### **ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

## PIECES JOINTES

- Copie du commandement du 2 avril 2021 publié le 26 mai 2021 sous les références Volume 2021 S n°12
- Copie de l'assignation délivrée au débiteur
- Copie de l'état hypothécaire certifié à la date de la publication du commandement
- Copie du procès-verbal descriptif
- Matrice cadastrale
- Copie du certificat d'urbanisme
- Copie du dépôt de pièces de lotissement

**SELARL  
ACTIAJURIS**  
Huissiers de Justice associés  
5 rue Colbert - CS 61918  
29219 BREST CEDEX 1

Bureau Annexe :  
Place des Otages  
2 Venelle du Four St  
Mélaine  
29600 MORLAIX  
Téléphone : 02.98.46.26.57  
Télécopieur : 02.98.46.06.82  
e-mail : contact@actiajuris.fr  
www.actiajuris.fr  
Références bancaires :  
IBAN : FR76 1558 9297  
1801  
2627 9384 440  
BIC : CMBRFR2BARK  
Paiement par carte bancaire  
(Possible par téléphone)

**ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE**

*\*Première Expédition\**

**Coût (Avec Lettre)**

Nature	Montant
Art-R.444-8	127.66
SCT-Art A.444-48	7.67
DEP-Art A.444-15	108.34
Total H.T.	243.67
T.V.A à 20 %	48.73
Lettre	1.90
Total TTC	294.30

**Coût (Sans Lettre)**

Nature	Montant
Art-R.444-8	127.66
SCT-Art A.444-48	7.67
DEP-Art A.444-15	108.34
Total H.T.	243.67
T.V.A à 20 %	48.73
Total TTC	292.40

Les articles se réfèrent au Code de Commerce  
Tarif calculé sur la somme de 18934,3 €  
SCT : Frais de Déplacement  
DEP : Droit d'Engagement des Poursuites

Acte non soumis à la taxe



**COMMANDEMENT DE PAYER VALANT  
SAISIE IMMOBILIERE**

**LE VENDREDI DEUX AVRIL  
DEUX MILLE VINGT ET UN**

Je Dominique LE GALL, Christophe GUEGANTON, Hervé DEUFF, Marc RIOU, Huissiers de Justice associés de la SELARL ACTIAJURIS, titulaire d'un office d'Huissier de Justice à la résidence de BREST, 5 rue Colbert, l'un d'eux soussigné,

**A :**

La société dénommée ELORN FONCIER, SARL au capital de :7 500,00 Euros, immatriculée au RCS de Brest sous le numéro 501 159 396, dont le siège social est 75 Rue du 19 mars 1962 ZI de Bel Air à LANDERNEAU (29800), prise en la personne de son Gérant, Monsieur MONNIER Eric  
Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification ci après annexée.

**A LA DEMANDE DE :**

SAS ENTREPRISE TALEC, au capital de :38 500,00 Euros, immatriculée au RCS sous le numéro 326 224 458, dont le siège social est 81 Krec'h Losked à PLOUGUERNEAU (29880), agissant poursuites et diligences de son Président du Conseil d'Administration, domicilié ès qualité audit siège

Ayant pour avocat SELARL BRITANNIA, représenté par Maître Cyril LAURENT, Avocat Associé au Barreau de Brest, demeurant 15 Rue Boussingault 29200 BREST, lequel se constitue sur les présentes et sur leurs suites, laquelle constitution emporte élection de domicile en son cabinet (Article R. 321-3, 1° du Code des procédures civiles d'exécution)

**AGISSANT EN VERTU :**

D'un jugement réputé contradictoire en premier ressort rendu par le Tribunal de Commerce de BREST en date du 25/09/2020, signifié le 12/11/2020

**VOUS FAIS COMMANDEMENT DE PAYER LES SOMMES SUIVANTES DANS LE DELAI DE  
HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE PORTEE EN TETE DU PRESENT ACTE :**

Nature	Montant
Principal	18934.30
Intérêts au taux légal sur 18 934,30€ du 24/9/2019 au 05/03/2021, avec majoration de 5 points à compter du 26/11/2020 au 05/03/2021 (détail des intérêts annexé au présent)	492.60
Intérêts au taux légal majoré à compter du 06/03/2021	MEMOIRE
Article 700 du NCPC	2000.00
Frais assignation	69.75
Frais de citation à comparaître	92.97
Frais de signification du jugement	110.99
Droit de plaidoirie	13.00
Frais de greffe du Tribunal de commerce	73.22
Frais d'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire	605.46
Frais d'inscription d'hypothèque judiciaire définitive	MEMOIRE
Droit Proportionnel	27.48
Coût de l'acte	294.30
Total dû	22714.07

Vous avertissant qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente du bien immeuble ci-dessous désigné se poursuivra et qu'à cet effet, vous serez assigné à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

**DESIGNATION DU BIEN :**

Sur la commune de TREMAOUEZAN (29800) Lotissement « Les Courlis », les parcelles cadastrées sous les références

- Section WD numéro 459 pour une contenance de 7 ares 76 centiares
- Section WD numéro 461 pour une contenance de 3 ares 58 centiares

Et les constructions y édifiées

Référence D252591.00  
VB CIVIL210 ATH

2904P03 2021 D N° 16343 Volume : 2904P03 2021 S N° 12  
Publié et enregistré le 26/05/2021 au SPFR de BREST 1  
Droits : Néant  
CSF : 15,00 EUR  
TOTAL : 15,00 EUR

Reçu : Quinze Euros

Ayant fait l'objet d'un procès-verbal du cadastre n°21910 en date du 3/7/2014, publié au SPF de BREST le 4/7/2014, sous les références 2904P04 volume 2014 P n°2950

Ayant fait l'objet d'un dépôt de pièces de lotissement par acte Maître KERBAUL, Notaire à LANDERNEAU, en date du 24/10/2014, publié au SPF de BREST le 17/11/2014, sous les références 2904P04 volume 2014 P n°4835

Tel que ce bien existe et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Les immeubles ci-dessous désignés figurent à la matrice cadastrale de la commune de TREMAOUEZAN, ainsi qu'il en résulte du relevé de propriété dont copie est annexée au présent acte.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

Biens vous appartenant pour les avoir acquis suivant acte de vente reçu par Maître KERBAUL, Notaire à LANDERNEAU, en date du 24/07/2014, publiés au SPF de Brest, le 11/08/2014, sous les références 2904P04 volume 2014 P n°3622

#### TRES IMPORTANT

Le présent commandement vaut saisie de l'immeuble. Le bien est indisponible à votre égard à compter du présent acte, et à l'égard des tiers à compter de sa publication au fichier immobilier du Service de la Publicité Foncière de BREST.

Le commandement vaut saisie des fruits de l'immeuble et vous en êtes séquestre.

Vous conservez la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable, ou de donner mandat à cet effet. Cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du Juge de l'Exécution.

Dans le cas où le bien fait l'objet d'un bail, je vous fais SOMMATION d'avoir à m'indiquer les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

Vous précisant qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble.

Je vous informe que le Juge de l'Exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est : le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de BREST 150 RUE ERNEST HEMINGWAY 29200 BREST

Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

Lorsque le commandement de payer valant saisie est signifié à la personne qui a consenti une hypothèque sur l'un de ses biens pour garantir la dette d'un tiers, le délai de paiement des sommes due, et détaillées ci-dessus, est porté à un mois.

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE

**SELARL BRITANNIA**

Avocats  
 15 rue Jean-Baptiste Boussingault  
 BP 71233  
 29212 BREST CEDEX 1

Tel. 02.98.46.70.70

Fax. 02.98.43.64.90

Email : britannia@avocatline.fr

Site :

**CALCUL D'INTERETS**

Affaire : 221039 TALEC / ELORN FONCIER (SI) Période : du 24/09/2019 Au 05/03/2021

Date ou la décision est rendue exécutoire : 25/09/2020

Le taux est majoré de 5% 2 mois après cette date. (Art L.313-3 du code monétaire et financier)

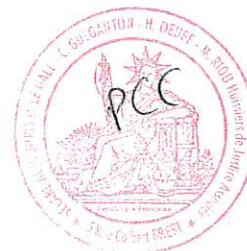
Calcul avec Taux légaux (Professionnels / Entreprises)

Date	Nb Jours	Intérêts	Taux	Principal (Fin de période)	Annexe + cumul intérêts
24/09/2019	0	0.00	<b>0.000</b>	18 934.30	0.00
31/12/2019	99	44.68	<b>0.870</b>	18 934.30	44.68
30/06/2020	182	82.14	<b>0.870</b>	18 934.30	126.82
25/11/2020	148	64.49	<b>0.840</b>	18 934.30	191.31
31/12/2020	36	109.06	<b>5.840</b>	18 934.30	300.37
05/03/2021	64	192.23	<b>5.790</b>	18 934.30	492.60

Principal et annexe dus au 24/09/2019 : 18 934.30 EUR

Intérêts dus au 05/03/2021 : 492.60 EUR

<b>TOTAL DU au</b>	<b>05/03/2021</b>	<b>:</b>	<b>19 426.90</b>	<b>EUR</b>
--------------------	-------------------	----------	------------------	------------





Département :  
FINISTÈRE  
Commune :  
TREMAOUEZAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
BREST  
Cité Administrative 1, Square Marc  
Sanglier 29218  
29218 BREST CEDEX 2  
tél. 02 98 80 88 22 - fax  
ptgc.finistere.brest@dgfiip.finances.gouv.fr

Section : WD  
Feuille : 000 WD 01

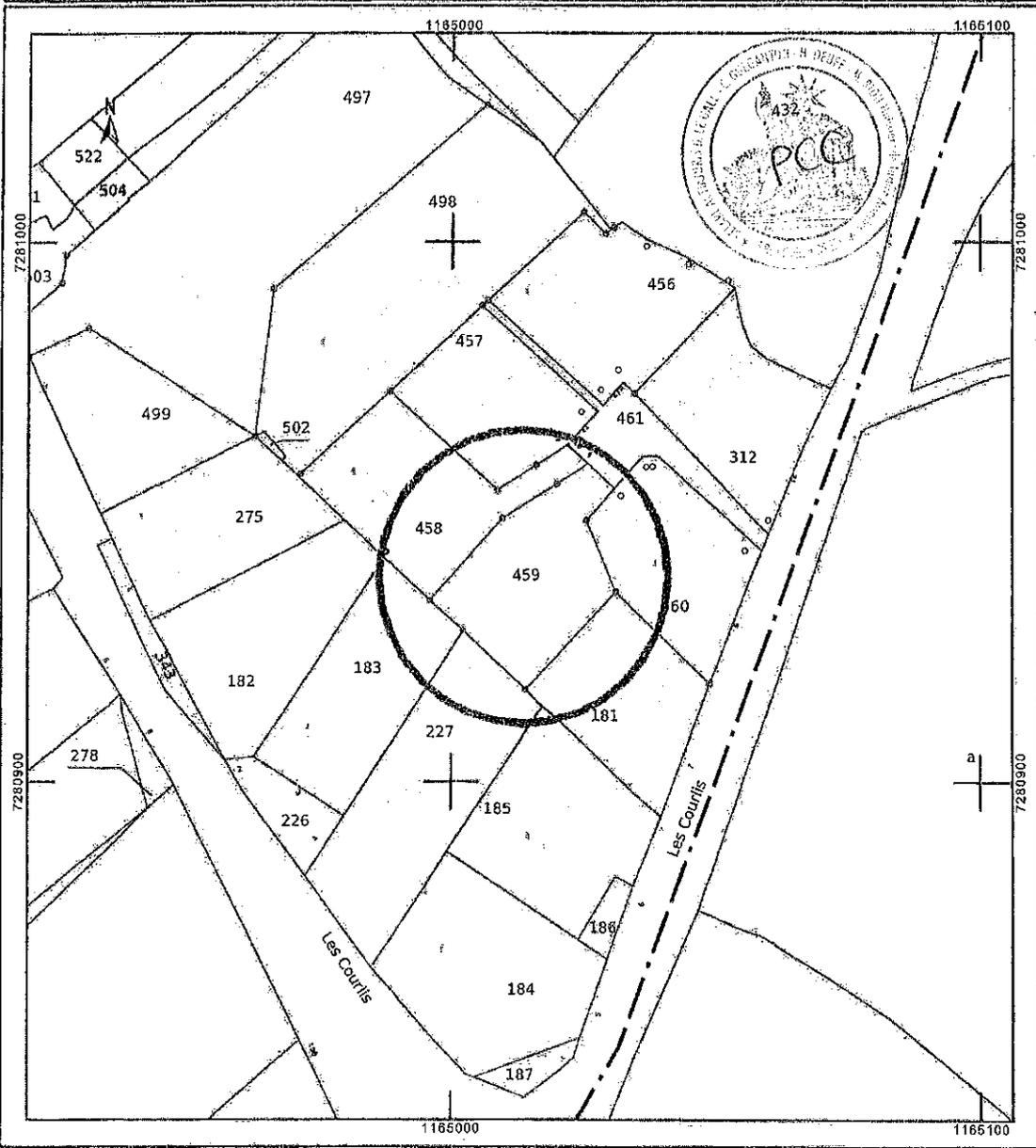
Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/01/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

[cadastr.gouv.fr](http://cadastr.gouv.fr)



**SELARL  
ACTIAJURIS**  
Huissiers de Justice associés  
5 rue Colbert - CS 61918  
29219 BREST CEDEX 1

**Bureau Annexe :**  
**Place des Otages**  
**2 Venelle du Four St**  
**Mélaine**  
**29600 MORLAIX**  
Téléphone : 02.98.46.26.57  
Télécopieur : 02.98.46.06.82  
e-mail : contact@actiajuris.fr  
www.actiajuris.fr  
Références bancaires :  
**IBAN : FR76 1558 9297**  
**1801**  
**2627 9384 440**  
**BIC : CMBRFR2BARK**  
Paiement par carte bancaire  
(Possible par téléphone)

**ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE**

Coût	
Nature	Montant
Art-R.444-8	127.66
Art 659	14.90
SCT-Art A.444-48	7.67
DEP-Art A.444-15	108.34
Total H.T.	258.57
T.V.A à 20 %	51.71
Lettre	1.90
LRAR	5.20
Total TTC	317.38

Les articles se réfèrent au Code de Commerce  
Tarif calculé sur la somme de 18934,3 €  
SCT : Frais de Déplacement  
DEP : Droit d'Engagement des Poursuites  
Acte non soumis à la taxe



Référence D252591.00  
V6 PVS8

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE  
PROCES-VERBAL de RECHERCHES**

Article 659 du Code de Procédure Civile.

**LE VENDREDI DEUX AVRIL DEUX MILLE VINGT ET UN**

Je Dominique LE GALL, Christophe GUEGANTON, Hervé DEUFF, Marc RIOU, Huissiers de justice associés de la SELARL ACTIAJURIS, titulaire d'un office d'Huissier de Justice à la résidence de BREST, 5 rue Colbert, l'un d'eux soussigné, Agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

**A LA DEMANDE DE :**

SAS ENTREPRISE TALEC, au capital de :38 500,00 Euros, immatriculée au RCS de BREST sous le n° 326 224 458, dont le siège social est 81 Kreacl'h Losked à PLOUGUERNEAU (29880)  
Ayant été chargé de délivrer l'expédition d'un acte de COMMANDEMENT VALANT SAISIE IMMOBILIERE PAR PV659

**A ET AU DERNIER DOMICILE CONNU DE :  
SARL ELORN FONCIER**

**75 Rue du 19 mars 1962 ZI de Bel Air 29800 LANDERNEAU**

L'Huissier de Justice s'est présenté à l'adresse sus indiquée, et a constaté qu'à ce jour, aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte n'y a son domicile, sa résidence ou son établissement.

En conséquence, il a été procédé aux diligences suivantes, pour rechercher le destinataire de l'acte :

Sur place nous avons pu constater que le nom du requis n'apparaissait pas sur la boîte aux lettres, et à aucun autre endroit. Il s'agit de l'ancien siège social de la société LES ARTISANS DE L'ELORN, société en liquidation judiciaire depuis le 18/9/2018. D'autres sociétés sont désormais installées à cette adresse. Nous avons tenté de contacter par téléphone, le gérant de la SARL ELORN FONCIER, M. MONNIER Eric au 06/08/61/12/37, et nous avons tenté de le rencontrer à son domicile, sis à LANDERNEAU 1 rue Park Nevez, en vain. Notre mandant n'a aucune autre adresse à nous communiquer.

Toutes les démarches décrites ci dessus n'ont pu permettre de retrouver la nouvelle destination du signifié.

Article 659 Code de Procédure Civile (Modifié par Décret n° 89-511 du 20 juillet 1989 art. 15 en vigueur le 15 septembre 1989)

Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

Le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.

Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.

Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés.

Le présent procès-verbal est dressé pour servir et valoir ce que de droit.

Le présent a été établi en six feuillets dont le coût est détaillé ci-contre



D. LE GALL C. GUEGANTON H. DEUFF M. RIOU

# PREMIERE EXPEDITION

SELARL BRITANNIA  
Avocats  
15, Rue Boussingault  
29200 Brest  
Tél. 02 98 46 70 70 - Fax. 02 98 43 64 90  
Email : britannia@avocatline.fr

SELARL ACTIAJURIS  
Dominique LE GALL  
Christophe GUEGANTON  
Hervé DEUFF  
Marc RIOU  
Huissiers de Justice Associés  
5 rue Colbert - CS 81918  
29219 BREST Cedex 1  
Tél. lignes groupées: 02 98 46 26 57  
Fax: 02 98 46 06 82

Affaire : TALEC / ELORN FONCIER (SAISIE IMMOBILIERE) (221039)

## ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE

DIX NEUF JUILLET

### A la requête de :

**ENTREPRISE TALEC**, Société par Actions simplifiée (Société à associé unique) au capital de 38.400,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 326 224 458, dont le siège est situé 81 Kream'h Losked à PLOUGUERNEAU (29880), agissant poursuites et diligences de son Président du Conseil d'Administration domicilié en cette qualité audit siège.

Laquelle fait élection de domicile et constitution d'avocats en la personne et au cabinet la **SELARL BRITANNIA**, représentée par *Maître Cyril LAURENT*, Avocat au Barreau de Brest, 15 rue Boussingault 29200 BREST ;

**J'AI** Nous, SELARL ACTIAJURIS Dominique LE GALL  
Christophe GUEGANTON - Hervé DEUFF - Marc RIOU  
Huissiers de Justice associés à la résidence de BREST,  
demeurant 5, Rue Colbert, soussignée

### DONNE ASSIGNATION A :

1) La société à responsabilité limitée **ELORN FONCIER**, SARL au capital de 7.500,00 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le n°501 159 396, dont le siège social est situé 75 rue du 19 mars 1962, ZI de Bel Air à LANDERNEAU (29800), prise en la personne de son gérant, Monsieur Eric MONNIER domicilié en cette qualité audit siège, où étant et parlant à

Voir PV de  
Signification Joint - 1 -

A comparaître par-devant le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de BREST (29200) BREST, siégeant Quai Ouest, 150 rue Ernest Hemingway à BREST (29200), à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière de votre immeuble ci-après désigné :

EN LA COMMUNE DE TREMAOUEZAN (29800), Lotissement « *Les Courlis* », les parcelles cadastrées :

Section	Numéro	Lot	Contenance
WD	459	Lot n°4	7a 76ca
WD	461	Voirie	3a 58ca

Consistant en deux parcelles distinctes :

1. la parcelle WD n°459 est constructible, il s'agit d'un terrain viabilisé, coffret eau et électricité visible à l'entrée.

Elle constitue le lot n°4 (QUATRE) du lotissement dénommé « Les Courlis » dont le dépôt de pièces du lotissement est annexé au présent cahier des conditions de la vente.

2. la parcelle WD N°461 est la voie d'accès au lotissement, elle est en enrobé goudronné et dessert les lots du lotissement, à savoir :

- La parcelle WD n°456 formant le lot n°1 du lotissement dénommé « *Les Courlis* »
- La parcelle WD n°457 formant le lot n°2 du lotissement dénommé « *Les Courlis* »
- La parcelle WD n°458 formant le lot n°3 du lotissement dénommé « *Les Courlis* »
- La parcelle WD n°459 formant le lot n°4 du lotissement dénommé « *Les Courlis* »
- La parcelle WD n°460 formant le lot n°5 du lotissement dénommé « *Les Courlis* »

**L'acquéreur devra laisser le libre accès à la parcelle WD n°461, cette dernière étant la voie d'accès aux lots 1 à 5 du lotissement.**

Le lotissement a fait l'objet d'un procès-verbal du cadastre n°21910 en date du 3 juillet 2014, publié au Service de la Publicité Foncière de BREST le 4 juillet 2014 sous les références 2904P04 Volume 2014 P n°2950 et d'un dépôt de pièces de lotissement par acte de Maître KERBAUL, Notaire à LANDERNEAU, en date du 24 octobre 2014, publié au

Service de la Publicité Foncière de BREST le 17 novembre 2014 sous les références 2904P04 Volume 2014 P n°4835.

L'audience d'orientation est fixée devant le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de BREST (29200), siégeant Quai Ouest, 150 rue Ernest Hemingway à BREST (29200), le :

**MARDI VINGT-ET-UN SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN**  
**A QUATORZE HEURES**  
**(Mardi 21 septembre 2021 à 14h00)**

**TRES IMPORTANT**

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un avocat. A défaut d'être présent ou représenté par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A PEINE D'IRRECEVABILITE, TOUTE CONTESTATION OU DEMANDE INCIDENTE DOIT ETRE DEPOSEE AU GREFFE DU JUGE DE L'EXECUTION PAR CONCLUSIONS D'AVOCAT AU PLUS TARD LORS DE L'AUDIENCE.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

ET A MEMES REQUETE, ELECTION DE DOMICILE ET CONSTITUTION D'AVOCAT QUE DESSUS, je vous fais sommation,

- de prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de la vente qui peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de BREST où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant ;

La mise à prix a été fixée dans le cahier des conditions de la vente à la somme de : **18.000,00 € (Dix huit mille euros)**. Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'Exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

## RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES :

Conformément à l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, sont reproduits les articles R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

### Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

*"La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L.721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R.721-5 de ce Code. »*

### Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

*La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation."*

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, portant application de ladite loi.

## RAISONS DE LA DEMANDE

Agissant en vertu d'un Jugement réputé contradictoire en premier ressort rendu par le Tribunal de Commerce de BREST en date du 25 septembre 2020, signifié le 12 novembre 2020, définitif, la société ENTREPRISE TALEC, requérante a fait délivrer à la société ELORN FONCIER un commandement de payer valant saisie des biens immobiliers cadastrés en la commune de TREMAOUEZAN (29800), section WD n°459 et WD n°461 ci-dessus désignés, suivant acte délivré par la SELARI. ACTIAJURIS, Huissiers de Justice à BREST, 5 rue Colbert, en date du 2 avril 2021.

Faute de règlement, le commandement de payer valant saisie immobilière a été publié au Service de la Publicité Foncière de BREST le 26 mai 2021 sous les références Volume 2021 S n°12.

La requérante est dès lors recevable et bien fondée à assigner le débiteur en audience d'orientation.

\* \*  
\*

### **PAR CES MOTIF**

En conséquence la requérante demande au Juge de l'Exécution de :

*Vu notamment les dispositions des articles L 311-2, L 311-4 et L 311-6, R 322-15 à R 322-29 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :*

- Constaté que le créancier poursuivant titulaire d'une créance liquide et exigible agit en vertu d'un titre exécutoire comme il est dit à l'article L 311-2, L 311-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution ;
- Fixer la créance du créancier poursuivant à la somme de 22.392,29 € arrêlée au 5 mars 2021, tel que visé au commandement avec intérêts postérieurs et accessoires jusqu'au jour du paiement ;
- Constaté que la saisie pratiquée porte sur des droits saisissables au sens de l'article L 311-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution ;
- Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes ;
- Déterminer les modalités de poursuite de la procédure ;
- Ordonner la vente forcée ; fixer la date de l'audience de vente et déterminer les modalités de visite de l'immeuble ;
- Dire et juger que le prix d'adjudication devra être consigné selon les modalités prévues au cahier des conditions de la vente ;
- Dire que les dépens seront compris dans les frais soumis à la taxe ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

## BORDEREAU DE PIECES

1. Jugement du Tribunal de Commerce de BREST du 25 septembre 2020
2. Signification de Jugement à la SARL ELORN FONCIER en date du 12 novembre 2020
3. Certificat de non appel du 4 janvier 2021
4. Bordereau d'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire en date du 9 avril 2020 enregistré sous les références 2904P04 Volume 2020 V n°954
5. Etat sur formalité suite à l'inscription d'hypothèque judiciaire définitive prise le 6 janvier 2021 sous les références Volume 2021 V n°35 et faisant suite à la provisoire du 9 avril 2020 (Volume 2020 V n°954)

**SELARL  
ACTIAJURIS**

Huissiers de Justice associés  
5 rue Colbert - CS 61918  
29219 BREST CEDEX 1

**Bureau Annexe :**  
**Place des Otages**  
**2 Venelle du Four St**  
**Métaine**  
**29600 MORLAIX**

Téléphone : 02.98.46.26.57  
Télécopieur : 02.98.46.06.82  
e-mail : contact@actiajuris.fr  
www.actiajuris.fr

Références bancaires :  
**IBAN : FR76 1558 9297**  
**1801**  
**2627 9384 440**

**BIC : CMBRFR2BARK**  
**Paiement par carte bancaire**  
**(Possible par téléphone)**

**ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE**

Coût	
Nature	Montant
Art-R.444-8	53.20
SCT-Art A.444-48	7.67
Total H.T.	60.87
T.V.A à 20 %	12.17
Lettre	1.90
Total TTC	74.94

Les articles se réfèrent au Code de Commerce  
Tarif calculé sur la somme de 18234,3 €  
SCT: Frais de Déplacement  
DEP: Droit d'Engagement des Poursuites  
Acte non soumis à la taxe



**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE  
SIGNIFICATION A PERSONNE MORALE  
EN DATE DU LUNDI DIX NEUF JUILLET DEUX MILLE VINGT ET UN**

A la demande de SAS ENTREPRISE TALEC, au capital de :38 500,00 Euros Siret : 326 224 458, dont le siège social est 81 Kread'h Losked à PLOUGUERNEAU (29880), la copie de l'acte joint (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

**SARL ELORN FONCIER**  
**75 Rue du 19 mars 1962**  
**ZI de Bel Air**  
**29800 LANDERNEAU**

a été, le LUNDI DIX NEUF JUILLET DEUX MILLE VINGT ET UN , remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et selon les déclarations qui lui ont été faites.

Ce jour, je me transporte 1 Rue Park Nevez 29800 LANDERNEAU aux fins de délivrer copie du présent acte, et y rencontre M. MONNIER Eric, gérant, de la SARL ELORN FONCIER, ainsi déclaré(e), qui a affirmé être habilité(e) à recevoir l'expédition de l'acte, et confirme que le domicile ou siège social du destinataire est toujours à l'adresse indiquée ci-dessus.

La lettre simple prévue à l'article 658 du Code de Procédure Civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable avec copie de l'acte de signification au domicile ou siège ci-dessus.

Le présent a été établi en sept feuillets dont le coût est détaillé ci-contre

Visées par nous les mentions  
relatives à la signification



D. LE GALL C. GUEGANTON H. DEUFF M. RIOU



N° 11194\*04  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
Formulaire obligatoire  
Décret n° 55-1330 du 14/10/1955, art. 39



C39

N° 3233-SD  
(05-2016)  
@internet-DGFIP

## CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 585  
Déposée le : 26/03/2021  
Références du dossier : 49364

Enregistrer sous...

## Demande de renseignements pour la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956

à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.  
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

SPF BREST

## IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité <sup>1</sup> : SELARL ACTIAJURIS

Adresse : 5 Rue Colbert

CS 61918

29219 BREST CEDEX

Courriel <sup>2</sup> : contact@actiajuris.fr

Téléphone : 02.98.46.26.57

A BREST le 27/04/2021

Signature (obligatoire) :



### IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).

Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques :	Nom (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance
	Personnes morales :	Dénomination (en majuscules)	Siège social <sup>3</sup>	N° SIREN
1	ELORN FONCIER		75 rue du 19 mars 1962 ZI de BEL AIR A LANDERNEAU	RCS BREST 501 159 396
2				
3	EUZENES			5/09/1926

### DESIGNATION DES BIENMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).

Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	TREMAOUEZAN (29800) Lotissement Les Courlis	section WD n°459		
2		section WD n°461		
3				
4				
5				

## PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

## CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1956<sup>1</sup> à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

## CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956) : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

- le point d'arrivée, au plus tard le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ?  (si oui, cochez la case)

<sup>1</sup> Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). <sup>2</sup> L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.  
<sup>3</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. <sup>4</sup> ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles		x 12 € =	€
Tarif des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	12 €
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (7 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ €
<b>TOTAL =</b>			<b>12 €</b>

chèque à l'ordre du Trésor public   
  virement   
  numéraire (pour un total inférieur à 300 €)

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles  
 défaut ou insuffisance de provision  
 demande non signée et/ou non datée  
 autre : \_\_\_\_\_

La \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

*La comptable des finances publiques,  
Chef du service de publicité foncière*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

Référence du dossier : .....

N° de la demande : .....

Identité : SELARL ACTIAJURIS  
 Adresse : 05 rue Colbert CS 61918  
 29219 BREST CEDEX

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom (en majuscules) Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social <sup>2</sup>	Date et lieu de naissance N° SIREN

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété

<sup>1</sup> Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules).  
<sup>2</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

2904P03 2021 F594

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1971 au 26/05/2021

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
295	TREMAOUEZAN	WD 459		
		WD 461		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre :	date de dépôt :	références d'enlèvement :	Date de l'acte :
1	04/07/2014	2904P04 2014P2950	03/07/2014
	nature de l'acte :	PROCES-VERBAL DU CADASTRE N°21910	
2	11/08/2014	2904P04 2014P3622	24/07/2014
	nature de l'acte :	VENTE	
3	17/11/2014	2904P04 2014P4835	24/10/2014
	nature de l'acte :	DEPOT DE PIECES DE LOTISSEMENT	
4	09/04/2020	2904P04 2020V954	16/03/2020
	nature de l'acte :	HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE	



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

**BREST 1  
CITE ADMINISTRATIVE  
29803 BREST CEDEX 9  
Téléphone : 0298808902  
Télécopie : 0298943689  
Mél. : [spf.brest1@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:spf.brest1@dgfip.finances.gouv.fr)**



**FINANCES PUBLIQUES**

**Société ACTIA JURIS  
5 RUE COLBERT  
CS 61918  
29219 BREST CEDEX 1**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fijfi pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 03/08/2020**

Disposition n° 1 de la formalité 2904P04 2020V954 :

**Immeubles**

Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		TREMAOUEZAN	WD 459		
			WD 461		

Montant Principal : 18.934,30 EUR  
Date extrême d'effet : 09/04/2023

Complément : En vertu de l'ordonnance du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de BREST en date du 16/03/2020.

**CERTIFICAT DE DEPOT DU 04/08/2020 AU 26/05/2021**

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm/Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
06/01/2021 D00148	HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du Sages : 2904P04 Vol: 2020V N° 954 ADM. TRIBUNAL DE COMMERCE BREST	12/11/2020	ENTREPRISE TALEC ELORN FONCIER SARL	2904P03 V00035
26/05/2021 D16543	COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE HUI Marc RIOU huissier de justice BREST	02/04/2021	SAS ENTREPRISE TALEC ELORN FONCIER	2904P03 S00012

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 12 pages y compris le certificat.

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 03/08/2020**

*Disposition n° 1 de la formalité 2904P04 2014P4835 :*

**Disposant, Donateur**

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	ELORN FONCIER	501 159 396

**Bénéficiaire, Donataire**

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	ELORN FONCIER	501 159 396

**Immeubles**

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	TREMAOUEZAN	WD 456 à WD 461		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domancier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : Arrêté municipal de lotir n° PA 029 295 13 00001 du 10/06/2013 portant sur les parcelles anciennes. Nombre maximum de lots autorisés : 5

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 09/04/2020	Référence d'enlèvement : 2904P04 2020V954	Date de l'acte : 16/03/2020
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISoire</b>			
Rédacteur : ADM UGE DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BREST / BREST			
Domicile élu : BREST, 15 rue Boussingault, Cabinet de la SELARL BRITANNIA A vocatis			

*Disposition n° 1 de la formalité 2904P04 2020V954 :*

**Créanciers**

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	ENTREPRISE TALEC	

**Propriétaire Immeuble / Contre**

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	ELORN FONCIER	501 159 396

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 03/08/2020**

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 04/07/2014	Référence d'enlèvement : 2904P04 2014P2950	Date de l'acte : 03/07/2014
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N°21910		Rédacteur : ADM CDIF BREST / BREST	

*Disposition n° 1 de la formalité 2904P04 2014P2950 : Division de parcelle*

Immeuble Mère				Immeuble Filles							
Commune	Pix	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pix	Sect	Plan	Vol	Lot
TREMAOUEZAN		WD	276			TREMAOUEZAN		WD			
										456 à 461	

*Disposition n° 2 de la formalité 2904P04 2014P3622 :*

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 11/08/2014	Référence d'enlèvement : 2904P04 2014P3622	Date de l'acte : 24/07/2014
Nature de l'acte : VENTE		Rédacteur : NOT KERBAUL / LANDERNEAU	

**Disposant, Donateur**

Numéro 1 Désignation des personnes EUZENES Date de naissance ou N° d'identité 05/09/1926

**Bénéficiaire, Donataire**

Numéro 2 Désignation des personnes ELORN FONCIER Date de naissance ou N° d'identité 501 159 396

**Immeubles**

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	TREMAOUEZAN	WD 456 à WD 461		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donateur EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 85.636,00 EUR

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 17/11/2014	Référence d'enlèvement : 2904P04 2014P4835	Date de l'acte : 24/10/2014
Nature de l'acte : DEPOT DE PIECES DE LOTISSEMENT		Rédacteur : NOT KERBAUL / LANDERNEAU	

II. - IMMEUBLES RURAUX (suite)				A. - MUTATIONS ET SERVITUDES ACQUISES (suite)			B. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)	
épi	N° du plan	Secteur	N° du plan	Secteur	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104					
56			105					
57			106					
58			107					
59			108					
60			109					
61			110					
62			111					
63			112					
64			113					
65			114					
66			115					
67			116					
68			117					
69			118					
70			119					
71			120					
72			121					
73			122					
74			123					
75			124					
76			125					
77			126					
78			127					
79			128					
80			129					
81			130					
82			131					
83			132					
84			133					
85			134					
86			135					
87			136					
88			137					
89			138					
90			139					
91			140					
92			141					
93			142					
94			143					
95			144					
96			145					
97			146					
98			147					
99			148					
100			149					
101			150					
102			151					
103			152					



II - IMMEUBLES RURAUX (suite)					A. - MUTATIONS ET SERVICES ACTIFS (suite)		B. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)		
No du plan	Section	No du plan	Section	No du plan	Immatriculation	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
85		104		133					
86		105		134					
87		106		135					
88		107		136					
89		108		137					
90		109		138					
91		110		139					
92		111		140					
93		112		141					
94		113		142					
95		114		143					
96		115		144					
97		116		145					
98		117		146					
99		118		147					
100		119		148					
101		120		149					
102		121		150					
103		122		151					
104		123		152					
105		124		153					
106		125		154					
107		126		155					
108		127		156					
109		128		157					
110		129		158					
111		130		159					
112		131		160					
113		132		161					
114		133		162					
115		134		163					
116		135		164					
117		136		165					
118		137		166					
119		138		167					
120		139		168					
121		140		169					
122		141		170					
123		142		171					
124		143		172					
125		144		173					
126		145		174					
127		146		175					
128		147		176					
129		148		177					
130		149		178					
131		150		179					
132		151		180					
133		152		181					
134		153		182					
135		154		183					
136		155		184					
137		156		185					
138		157		186					
139		158		187					
140		159		188					
141		160		189					
142		161		190					
143		162		191					
144		163		192					
145		164		193					
146		165		194					
147		166		195					
148		167		196					
149		168		197					
150		169		198					
151		170		199					
152		171		200					

lit



D - RÉGIMÈS FISCAUX (Suite)				A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
N° d'ordre	N° du plan	N° de l'ordre	Sec-tion	Immeubles	Dates, aménages et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
46	106	106	154	152					
47	106	106	155	155					
48	107	107	155	155					
49	108	108	157	157					
50	108	108	158	158					
51	110	110	160	160					
52	111	111	161	161					
53	112	112	161	161					
54	113	113	162	162					
55	114	114	163	163					
56	116	116	164	164					
57	116	116	165	165					
58	117	117	165	165					
59	118	118	167	167					
60	119	119	168	168					
61	120	120	169	169					
62	121	121	170	170					
63	122	122	171	171					
64	123	123	172	172					
65	124	124	173	173					
66	125	125	173	173					
67	126	126	174	174					
68	127	127	175	175					
69	128	128	176	176					
70	129	129	177	177					
71	130	130	178	178					
72	131	131	179	179					
73	132	132	180	180					
74	133	133	181	181					
75	134	134	182	182					
76	135	135	183	183					
77	136	136	184	184					
78	137	137	185	185					
79	138	138	187	187					
80	139	139	187	187					
81	140	140	188	188					
82	141	141	189	189					
83	142	142	190	190					
84	143	143	191	191					
85	144	144	192	192					
86	145	145	193	193					
87	146	146	194	194					
88	147	147	195	195					
89	148	148	197	197					
90	149	149	198	198					
91	150	150	198	198					
92	151	151	200	200					
93	152	152	200	200					
94	153	153	200	200					
95	154	154	200	200					
96	155	155	200	200					
97	156	156	200	200					
98	157	157	200	200					
99	158	158	200	200					
100	159	159	200	200					
101	160	160	200	200					
102	161	161	200	200					
103	162	162	200	200					



II - BEMUEBLER KURAU (Sieg)				A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Sieg)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Sieg)				
N° d'ordre	Sec. fon.	N° de plan	Sec. fon.	N° du plan	Sec. fon.	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55	A	104	MC	1614	152		Division de la Furbau				
56	A	105	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
57	A	106	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
58	A	107	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
59	A	108	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
60	A	109	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
61	A	110	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
62	A	111	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
63	A	112	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
64	A	113	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
65	A	114	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
66	A	115	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
67	A	116	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
68	A	117	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
69	A	118	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
70	A	119	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
71	A	120	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
72	A	121	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
73	A	122	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
74	A	123	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
75	A	124	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
76	A	125	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
77	A	126	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
78	A	127	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
79	A	128	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
80	A	129	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
81	A	130	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
82	A	131	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
83	A	132	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
84	A	133	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
85	A	134	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
86	A	135	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
87	A	136	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
88	A	137	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
89	A	138	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
90	A	139	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
91	A	140	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
92	A	141	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
93	A	142	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
94	A	143	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
95	A	144	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
96	A	145	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
97	A	146	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
98	A	147	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
99	A	148	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
100	A	149	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
101	A	150	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
102	A	151	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
103	A	152	MC	1614	152		DP de 6.30.00				
104	A	153	MC	1614	152		DP de 6.30.00				

48

RECHERCHES  
 FICHE No 9  
 Commune TRAMBOULEZON  
 Noms : FIZZENES  
 Prénoms : Marie Michèle  
 Epoux : CUEFF Recherche  
 Dpx :  
 à St. Marie Beaul  
 5 9 1986

1 - IMMOBILITES URBAINES  
 2 - IMMOBILITES RURALES  
 3 - CANTONS PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

No d'ordre	No de plan	I - IMMOBILITES URBAINES		II - IMMOBILITES RURALES		III - CANTONS PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES						
							Section	Section	Section	Section	Section	Section
1	R	418	420	R	685	R	685					
2	R	418	420	R	685	R	685					
3	R	418	420	R	685	R	685					
4	R	418	420	R	685	R	685					
5	R	418	420	R	685	R	685					
6	R	418	420	R	685	R	685					
7	R	418	420	R	685	R	685					
8	R	418	420	R	685	R	685					
9	R	418	420	R	685	R	685					
10	R	418	420	R	685	R	685					
11	R	418	420	R	685	R	685					
12	R	418	420	R	685	R	685					
13	R	418	420	R	685	R	685					
14	R	418	420	R	685	R	685					
15	R	418	420	R	685	R	685					
16	R	418	420	R	685	R	685					
17	R	418	420	R	685	R	685					
18	R	418	420	R	685	R	685					
19	R	418	420	R	685	R	685					
20	R	418	420	R	685	R	685					
21	R	418	420	R	685	R	685					
22	R	418	420	R	685	R	685					
23	R	418	420	R	685	R	685					
24	R	418	420	R	685	R	685					
25	R	418	420	R	685	R	685					
26	R	418	420	R	685	R	685					
27	R	418	420	R	685	R	685					
28	R	418	420	R	685	R	685					
29	R	418	420	R	685	R	685					
30	R	418	420	R	685	R	685					

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
BREST 1

Demande de renseignements n° 2904P03 2021F594  
déposée le 26/05/2021, par la Société ACTIAJURIS

Ref. dossier : D252591 - CDT VALANT SAISIE SAS ENT TALE

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1971 au 03/08/2020 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 8 faces de copies ci-jointes,  
[ x ] Il n'existe que les 4 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 04/08/2020 au 26/05/2021 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe que les 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A BREST 1, le 01/06/2021  
Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Didier JASSELIN

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

**SELARL ACTIAJURIS**

Dominique LE GALL & Christophe GUEGANTON & Hervé DEUFF & Marc RIOU

Huissiers de Justice Associés

5, Rue Colbert - C.S. 61918

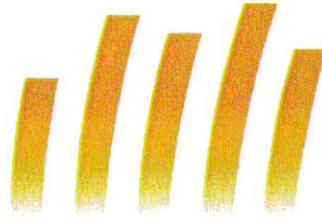
29219 BREST Cedex 1

E. Mail : [contact@actiajuris.fr](mailto:contact@actiajuris.fr)

Tél : 02.98.46.26.57

Fax : 02.98.46.06.82

Référence Dossier N° : D252591.00



**ACTIAJURIS**

**PROCÈS VERBAL  
DE DESCRIPTION**

Première Expédition

**SELARL  
ACTIAJURIS**  
Huissiers de Justice associés  
5 rue Colbert - CS 61918  
29219 BREST CEDEX 1

**Bureau Annexe :**  
**Place des Otages**  
**2 Venelle du Four St**  
**Mélaïne**  
**29600 MORLAIX**

Téléphone : 02.98.46.26.57  
Télécopieur : 02.98.46.06.82  
e-mail : contact@actiajuris.fr  
www.actiajuris.fr

Références bancaires :  
**IBAN : FR76 1558 9297**  
**1801**

**2627 9384 440**

**BIC : CMBRFR2BARK**  
**Paiement par carte bancaire**  
**(Possible par téléphone)**

**PROCES-VERBAL  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE**

*\*Original\**

**Coût (Sans Lettre)**

Nature	Montant
Art-R.444-8	219.16
SCT-Art A.444-48	7.67
Total H.T.	226.83
T.V.A à 20 %	45.37
Total TTC	272.20

Les articles se réfèrent au Code de Commerce  
Tarif calculé sur la somme de 18934,3 €  
SCT : Frais de Déplacement  
DEP : Droit d'Engagement des Poursuites

Acte non soumis à la taxe



**PROCES VERBAL DE DESCRIPTION D'IMMEUBLE**

**LE JEUDI QUINZE AVRIL**  
DEUX MILLE VINGT ET UN

Je, Maître DEUFF Hervé, Huissier de Justice Associé de la SELARL ACTIAJURIS Dominique LE GALL, Christophe GUEGANTON, Hervé DEUFF, Marc RIOU, Huissiers de justice associés, titulaire d'un office d'Huissier de Justice à la résidence de BREST, 5 rue Colbert, soussigné,

**A LA DEMANDE DE :**

SAS ENTREPRISE TALEC, au capital de :38 500,00 Euros, immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 326 224 458, dont le siège social est 81 Kreao'h Losked à PLOUGUERNEAU (29880), agissant poursuites et diligences de son Président du Conseil d'Administration.

Elisant domicile en mon étude et en l'étude de SELARL BRITANNIA 15 Rue BOUSSINGAULT BP 71233 29212 BREST CEDEX 1

**AGISSANT EN VERTU :**

D'un jugement réputé contradictoire en premier ressort rendu par le Tribunal de Commerce de BREST en date du 25/09/2020

Et procédant conformément aux dispositions des articles R322-1 à R322-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'Huissier de Justice soussigné certifie s'être transporté ce jour sis à **TRAMAQUEZAN (29800) Lotissement « Les Courlis »**

A l'effet de procéder à la description exacte et détaillée des biens qui y sont situés (parcelles cadastrées section WD n°459 et 461) et appartenant à

SARL ELORN FONCIER, au capital de :7 500,00 Euros, immatriculée au RCS de BREST sous le n°501 159 396, dont le siège social est 75 Rue du 19 mars 1962 ZI de Bel Air à LANDERNEAU (29800), pris(e) en la personne de son gérant, MONNIER Eric

**TRES IMPORTANT**

Article L142-1 du Code des procédures civiles d'exécution

*En l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès, l'huissier de justice chargé de l'exécution ne peut y pénétrer qu'en présence du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal délégué par le maire à cette fin, d'une autorité de police ou de gendarmerie, requis pour assister au déroulement des opérations ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier ni de l'huissier de justice chargé de l'exécution.*

*Dans les mêmes conditions, il peut être procédé à l'ouverture des meubles.*

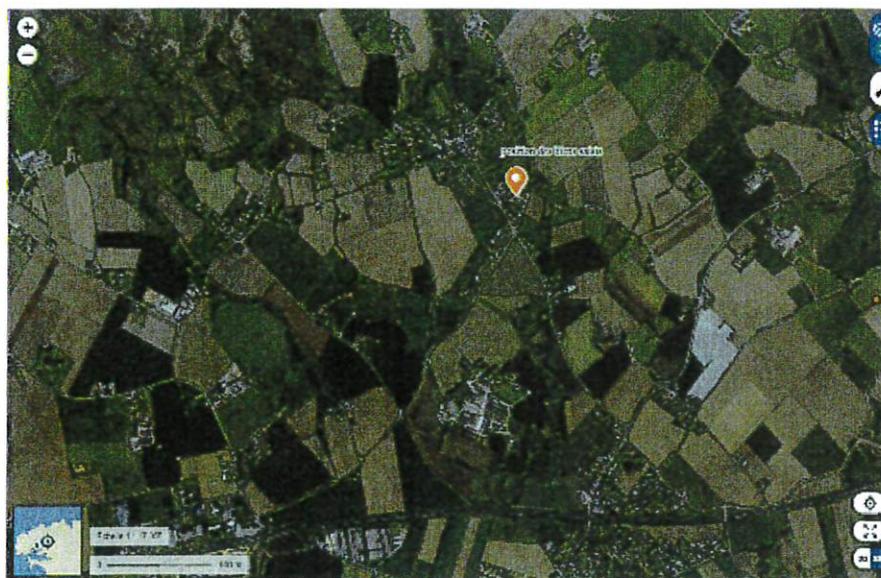
Article L142-3 du Code des procédures civiles d'exécution

*A l'expiration d'un délai de huit jours à compter d'un commandement de payer signifié par un huissier de justice et resté sans effet, celui-ci peut, sur justification du titre exécutoire, pénétrer dans un lieu servant à l'habitation et, le cas échéant, faire procéder à l'ouverture des portes et des meubles.*

DEFERANT A CETTE REQUISITION, Je, Hervé DEUFF, Huissier de Justice associé, soussigné, me suis transporté sur la commune de TREMAOUEZAN, lotissement Les Courlis,

Où, J'ai fait les constatations suivantes :

Je positionne les biens saisis sur la vue aérienne ci -près :



Les parcelles cadastrées section WD n°459 et n°461 sont situées au cœur du lotissement Les Courlis, situé à l'entrée du bourg de TREMAOUEZAN.

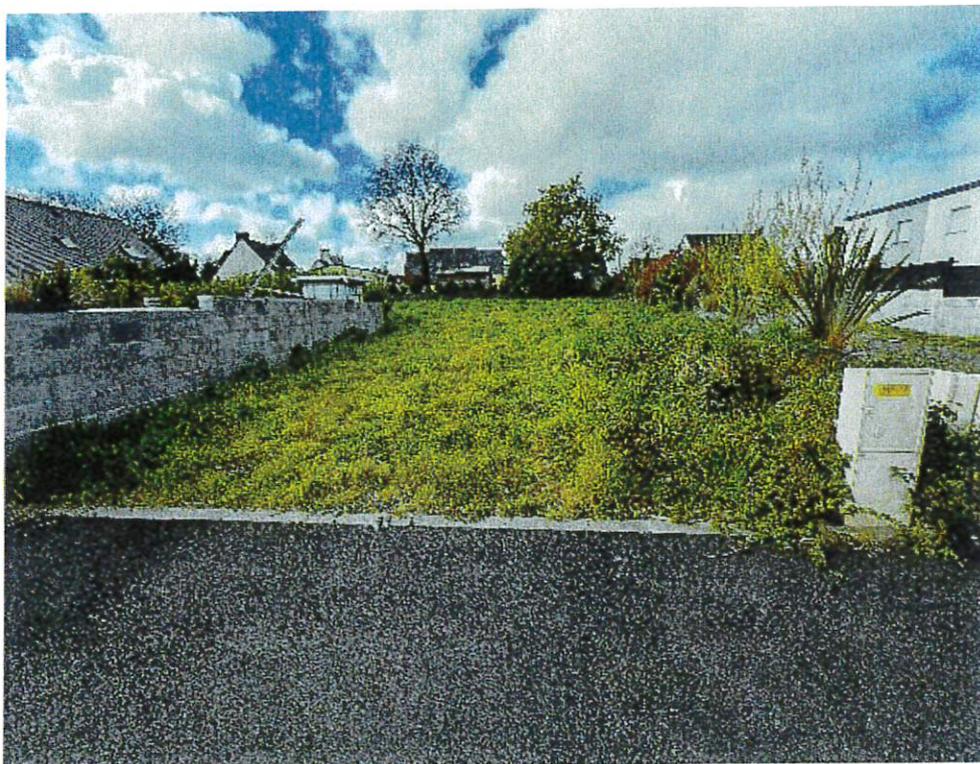
La parcelle n°461 est la voie d'accès au lotissement, elle est en enrobé goudronné et dessert les différents lots, tous bâtis aujourd'hui, sauf la parcelle n°459

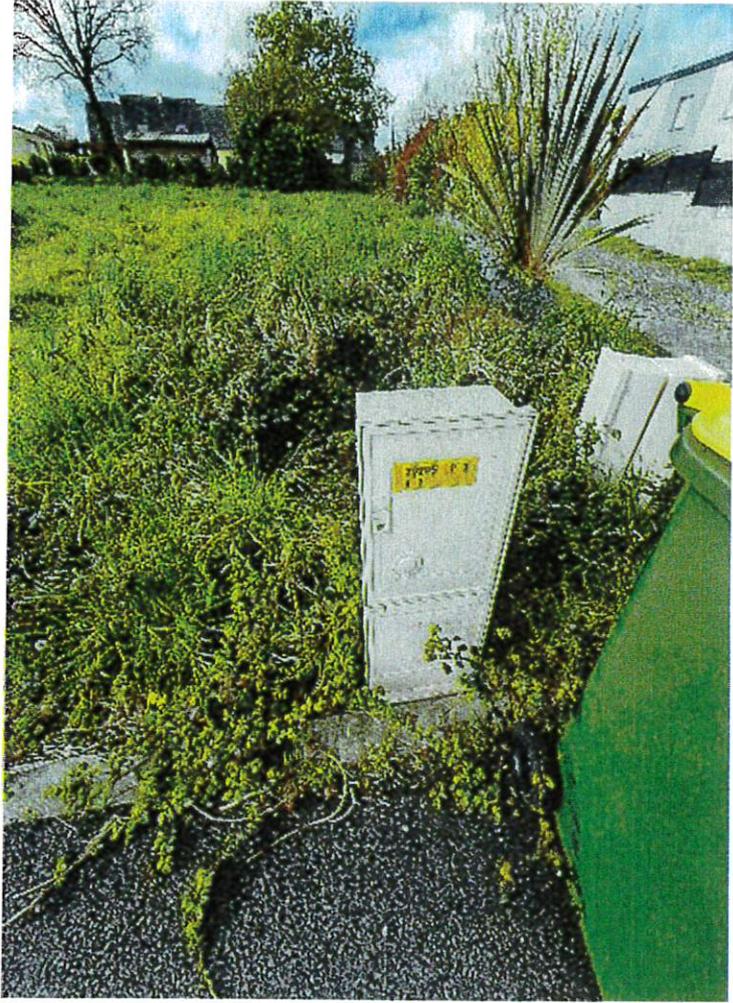




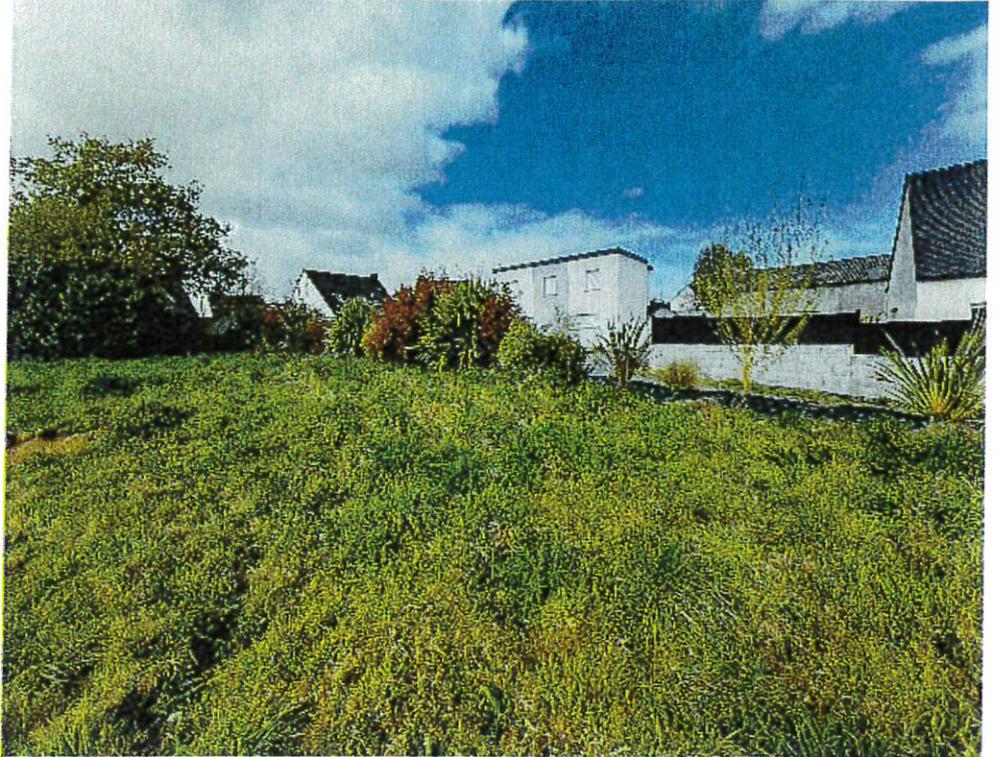
La Parcelle n°459 est située sur la gauche en entrant dans le lotissement.

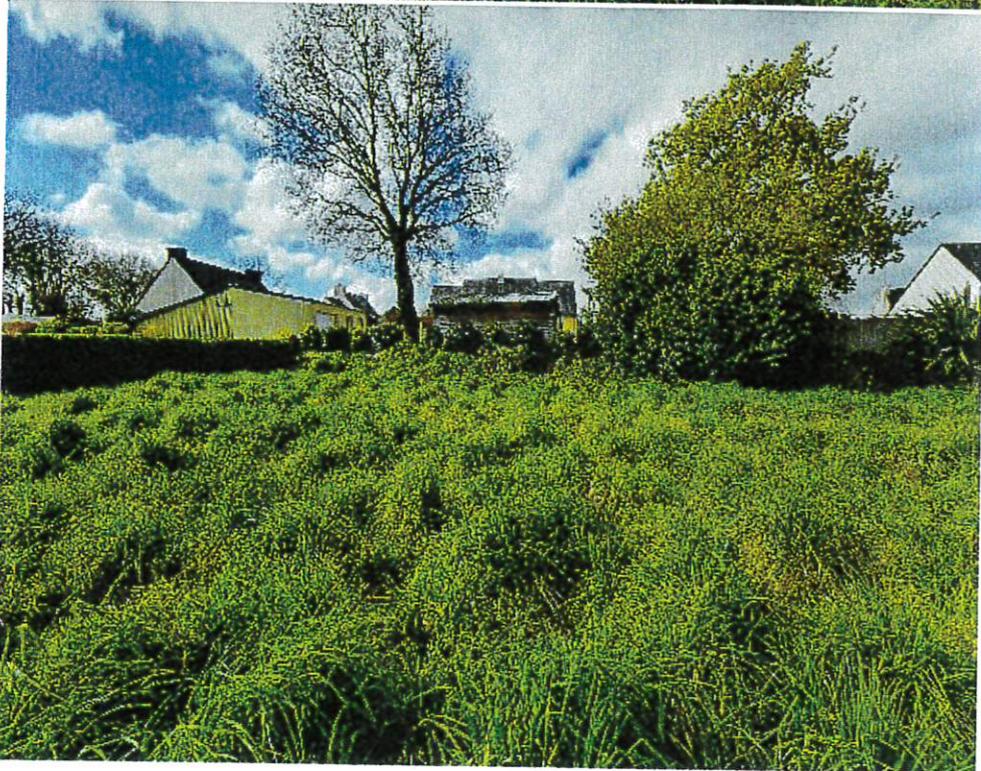
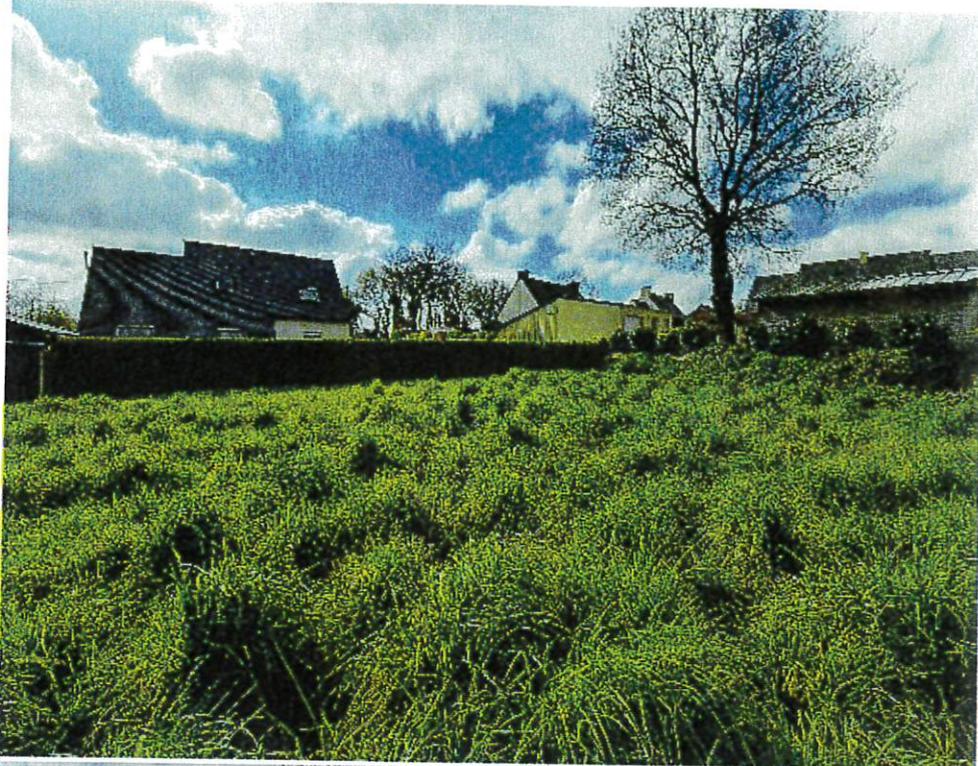
Il s'agit d'un terrain viabilisé, les coffrets eau et électricité sont visibles à l'entrée.

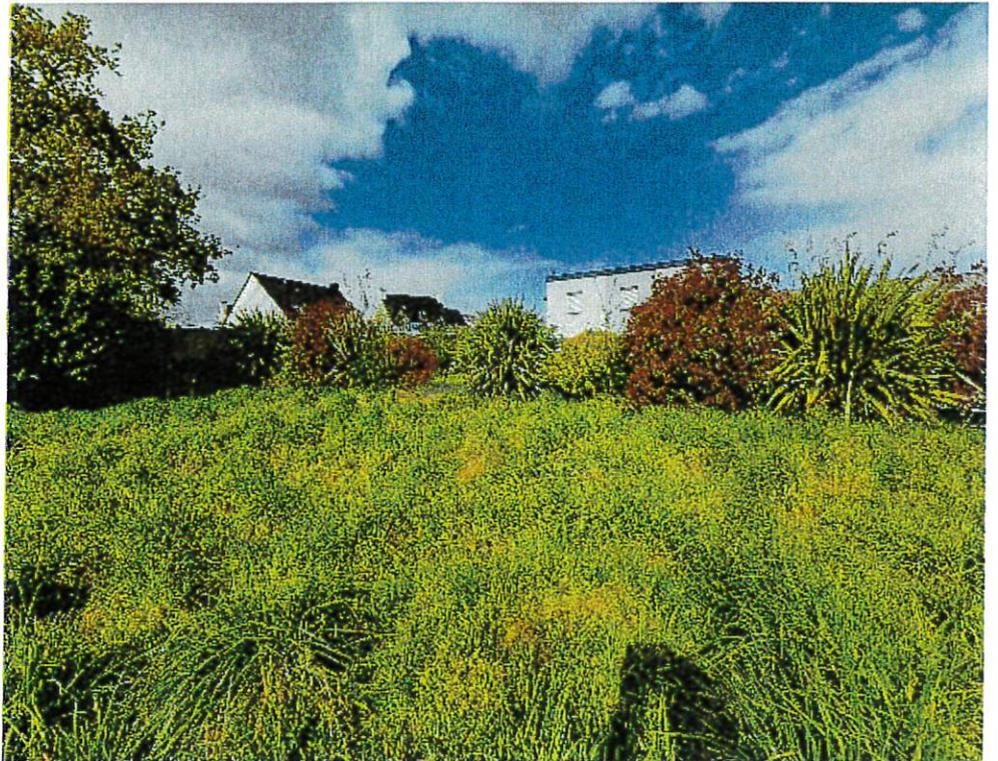




Le terrain est libre de toute occupation et n'a reçu aucun aménagement. Les terres sont régaliées.













## CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Par : SELARL BRITANNIA représentée par Monsieur LAURENT Cyril Demeurant à : 15 Rue Jean-Baptiste Boussingault  29212 BREST 1  Sur un terrain sis à : Lotissement Les Courlis  29500 TREMAOUEZAN Cadastré : WD459, WD431	N° CU 029295 21 00003  Déposé le 29/01/2021

### Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Lotissement approuvé le  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 28 février 2020 et rendu exécutoire le 6 juin 2020,  
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest approuvé le 10 décembre 2016, modifié le 22 octobre 2019 et mis en révision le 30 avril 2019,  
Vu les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1266 du 22 octobre 2010 portant sur la nouvelle réglementation parasismique,  
Vu la demande de certificat d'urbanisme susvisée,

### CERTIFIE

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 1 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existent à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### Article 1 :

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27 (sauf en SPR)

#### Zone(s) :

- UHc - Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondant essentiellement au tissu urbain de type pavillonnaire moins dense que celui du centre-ville ancien de Landemeau et des cours des bourgs

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- AC1 (servitudes relatives aux monuments historiques) : MHc - Eglise / Service gestionnaire : UDAP Finistère
- AC1 (servitudes relatives aux monuments historiques) : MHc - Osuaire / Service gestionnaire : UDAP Finistère
- AC4 (Sites patrimoniaux remarquables et plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine) : Site patrimonial remarquable de Trémaouézan (ZPPAUP) / Service gestionnaire : UDAP Finistère

DOSSIER N° CU 029295 21 00003

PAGE 1 / 2

- T4 (servitudes aéronautiques de balisage) : Servitude de balisage de l'aérodrome de Brest-Guipavas / Service gestionnaire : DGAC/SNA Pôle de Nantes
- I4 (servitudes aéronautiques de balisage) : Servitude de balisage de l'aérodrome de Landivisiau (aérié interministériel) / Service gestionnaire : DGAC/SNA Pôle de Nantes
- T5 (servitude aéronautique de dégagement) : Base aéronavale de Landivisiau n°300.205.01 / Service gestionnaire : Défense ESID de Brest
- T5 (servitude aéronautique de dégagement) : Servitude de dégagement de l'aérodrome de Brest-Guipavas / Service gestionnaire : DGAC/SNA Pôle de Nantes

Le terrain est soumis aux :

- Réglementation parasismique - zone 2 (sans faille)

**Article 2 :**

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Nom	Commentaires
1 - Taxe d'Aménagement - Part Communale	Taux : 3%
2 - Taxe d'Aménagement - Part Départementale	Taux : 1,5%
3 - Redevance d'archéologie préventive	Taux : 0,4%

**Article 3 :**

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront inscrites dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- Participations pour équipements publics excédentaires (articles L. 332-6-1-2° et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Fait à TREMACHEZAN  
Le 08/02/2021  
Le Maire,  
Mervé LIEGEOIS



La présente décision est transmise au propriétaire de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2101-2 du code général des collectivités territoriales  
Transmis le / /

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'appelation informelle des "détachés citoyens" accessible par le site internet [www.detaaches.org](http://www.detaaches.org) et peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).  
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 10 ans. Il peut être prolongé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat, pour lequel vous demandez la prorogation au même délai avant l'expiration du délai de validité.  
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en matière de possibilités d'utilisation de votre terrain et les différents contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.  
Le certificat d'urbanisme vous avertit des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la conservation de la sécurité ou de la santé publique.  
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de retrait dans le délai de quatre mois après la date de délivrance du certificat, l'autorisation incomplète peut le retirer, si elle l'estime légal. Elle est donc d'un effet incertain concernant le (ou les) bénéficiaire(s) du permis ou de la permission de reconstruire à ses observations.



# Demande de Certificat d'urbanisme



- vous souhaitez connaître les règles applicables en matière d'urbanisme sur un terrain
- vous souhaitez savoir si l'opération que vous projetez est réalisable

C U (C) 2 9 7 5 2 1 0 0 0 0 3

La présente demande a été reçue à la mairie

le 29/01/2011

Certificat n° 2011-000003



## 1 - Objet de la demande de certificat d'urbanisme

- a) Certificat d'urbanisme d'information  
Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- b) Certificat d'urbanisme opérationnel  
Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

## 2 - Identité du ou des demandeurs

La demande sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision.  
Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

Vous êtes un particulier

Madame  Monsieur

Nom : Prénom :

Vous êtes une personne morale

Dénomination : SELARL BRITANNIA

Raison sociale :

N° SIRET : Type de sociétés (SA, SCI, ...)

Représentant de la personne morale : Madame  Monsieur

Noms : LAURENT Prénom : Cyril

## 3 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 15 Voie : Rue Jean-Baptiste Bouslinghuit

Localité : BREST

Code postal : 29 2 0 2 2 BP Cedex

Téléphone : Indiquez l'indicateur pour le pays étranger

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : [britannia@escallia.fr](mailto:britannia@escallia.fr)

J'ai pris bonne note que dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

## 4 - Le terrain

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournirez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : Voie : Lotissement Les Cougils

Lieu-dit : Localité : TREMADEUZAN

Code postal : 29 2 0 2 2 BP Cedex

Références cadastrales : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 3) Préfixe Section Numéro

Superficie totale du terrain (en m<sup>2</sup>) : 776

En cas de besoin, nous pouvons vous renseigner après la mairie

**5 - Cadre réservé à l'administration - Matricule**

Préciser l'art. 11 et R. 110 13 de l'arrêté de réglementation

Êtes-vous titulaire de certificats particuliers ?  
Le cas échéant, précisez lesquels :

Observations

Équipement en :

voiture  Oui  Non

Éclair portable  Oui  Non

Ass. habitation  Oui  Non

Électrifié :  Oui  Non

État des équipements publics prévus

La collectivité a-t-elle un plan de réalisation d'équipements publics réservés au terrain ?

Équipements	Plan qu'il s'agit de réaliser ?		Autre
Voiture	Oui	Non	
Éclair portable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Ass. habitation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Électrifié	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Observations :

**Engagement de l'Union Française**

Je certifie avoir lu les informations concernant les candidats

**M. L. ARL BRITANNIA**  
Né(e) le : 01/01/1971  
N° de carte : 01/01/1971  
N° de carte : 01/01/1971  
N° de carte : 01/01/1971

A BREST  
Le : 23 janvier 2021

Signature du chef de secteur

Votre demande doit être établie sur deux exemplaires pour un certificat d'inscription d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'inscription opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie ou lieu de dépôt.

Vous devez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet de plan ou permis de construire ou titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un espace de parc national.

Si vous êtes propriétaire de l'art. 11 et R. 110 13 de l'arrêté de réglementation des lettres et de la lettre déposées aux services concernés, vous en êtes tenu(e) responsable. En outre, un droit de visa aux J.O. de la commune est concerné par la possibilité de réalisation. Ces droits doivent être associés à la lettre. Les renseignements sur les services concernés aux services concernés pour l'inscription de votre demande.

Si vous souhaitez une copie de ces informations, contactez votre mairie dans ce cas-ci, contactez votre mairie dans ce cas-ci.

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si vous possédez un ou plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale la superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

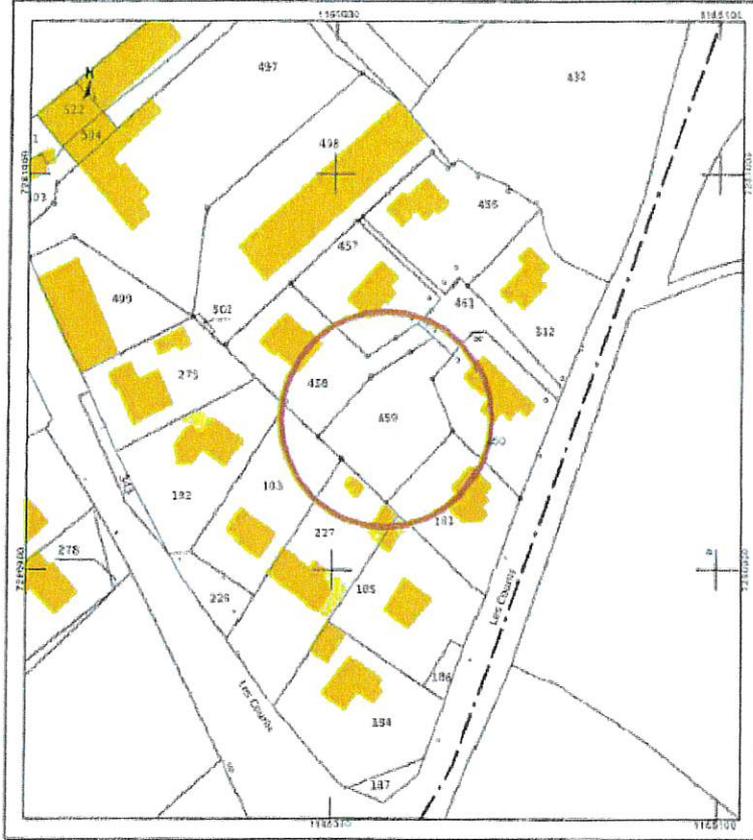
Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Caspachens Fribourg Canton de Fribourg	<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b> <b>PLAN DE SITUATION</b>	Le plan visé ci-dessus est établi par le cadastre des impôts fonciers au canton de Fribourg CMI Administrative 1, Route des Saugier 20716 1700 Fribourg, Suisse Tél. 021 31 81 89 20 fax plan.situation@dgf.fribourg.ch
Section WD Folio 0300/01 Échelle d'origine 1:500 Échelle d'exécution 1:1000 Date d'édition: 05/01/2011 (Année cadastrale de base) Délivrance et projection: EPSG:26081 © 2011 Direction de l'Urbanisme et des Finances Publiques	CH 202952100000	Copié et/ou de plan visé est établi par :  cadastre.gmf



Telles sont les constatations auxquelles j'ai procédé.

De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.



H.DEUFF





## CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Par :</b> SELARL BRITANNIA représentée par Monsieur LAURENT Cyril <b>Demeurant à :</b> 15 Rue Jean-Baptiste Boussingault  29212 BREST 1  <b>Sur un terrain sis à :</b> Lotissement Les Courlis  29800 TREMAOUEZAN Cadastré : WD459, WD461	<b>N° CU 029295 21 00003</b>  Déposé le 29/01/2021

### **Le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Lotissement approuvé le ,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 28 février 2020 et rendu exécutoire le 8 juin 2020,  
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018, modifié le 22 octobre 2019 et mis en révision le 30 avril 2019,  
Vu les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la nouvelle réglementation parasismique,  
Vu la demande de certificat d'urbanisme susvisée,

### **CERTIFIE**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 1 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

#### **Article 1 :**

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27 (sauf en SPR).

Zone(s) :

- Uhc - Zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondant essentiellement au tissu urbain de type pavillonnaire moins dense que celui du centre-ville ancien de Lanerneau et des cœurs des bourgs.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- AC1 (servitudes relatives aux monument historiques) : Mhc : Eglise / Service gestionnaire : UDAP Finistère
- AC1 (servitudes relatives aux monument historiques) : Mhc : Ossuaire / Service gestionnaire : UDAP Finistère
- AC4 (Sites patrimoniaux remarquables et plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine) : Site patrimonial remarquable de Trémaouézan (ZPPAUP) / Service gestionnaire : UDAP Finistère

- T4 (servitudes aéronautiques de balisage) : Servitude de balisage de l'aérodrome de Brest-Guipavas / Service gestionnaire : DGAC/SNIA Pôle de Nantes
- T4 (servitudes aéronautiques de balisage) : Servitude de balisage de l'aérodrome de Landivisiau (arrêté interministériel) / Service gestionnaire : DGAC/SNIA Pôle de Nantes
- T5 (servitude aéronautique de dégagement) : Base aéronavale de Landivisiau n°290.265.01 / Service gestionnaire : Défense ESID de Brest
- T5 (servitude aéronautique de dégagement) : Servitude de dégagements de l'aérodrome de Brest-Guipavas / Service gestionnaire : DGAC/SNIA Pôle de Nantes

Le terrain est soumis aux :

- 
- 
- Réglementation parasismique : zone 2 (aléa faible)

**Article 2 :**

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Nom	Commentaires
1 - Taxe d'Aménagement - Part Communale	Taux : 3%
2 - Taxe d'Aménagement - Part Départementale	Taux : 1,5 %
3 - Redevance d'archéologie préventive	Taux : 0,4 %

**Article 3 :**

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Fait à TREMAQUEZAN

Le 08/02/2021

Le Maire,

Hervé LIEGEOIS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.  
Transmis le ... / ... / ...

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Attention :** l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de retrait dans le délai de quatre mois après la date du délivrance du certificat, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

(pour l'établissement d'	2014 D N° 8645 PRDJ	Date : 17/11/2014 Volume : 2014 P N° 4835
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE	DROITS : Néant	
	CSI : 15,00 EUR	Droits : Néant
	CSI <sup>(1)</sup> :	
	TOTAL	

L'AN DEUX MILLE QUATORZE  
LE VINGT-QUATRE OCTOBRE  
A LANDERNEAU

Maître Jacques KERBAUL Notaire associé de la Société Civile Professionnelle  
"Mes Jacques KERBAUL, Laurent RIOU, Marc CHAUSSADE, Notaires associés" titulaire  
d'un Office Notarial à LANDERNEAU (Finistère), 30, Boulevard de la Gare, soussigné.

A reçu le présent acte authentique de dépôt de pièces à la requête de :

La société dénommée **ELORN FONCIER**, société à responsabilité limitée, au capital de 7 500,00 Euros, dont le siège social est à LANDERNEAU (29800), 75, rue du 19 mars 1962, identifiée sous le numéro SIREN 501159396 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de BREST,

ici représentée par :  
Monsieur Eric MONNIER, en sa qualité de gérant en exercice, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de l'article 19 des statuts de ladite société, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 20 desdits statuts.

Ci-après dénommé, dans le corps de l'acte, « le lotisseur »

Lequel, préalablement au dépôt de pièces faisant l'objet du présent acte, a exposé ce qui suit :

<sup>(1)</sup> CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

**EXPOSE**

**I. - ACQUISITION DU TERRAIN : VENTE PAR MONSIEUR EUZENES AU LOTISSEUR**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques KERBAUL, notaire soussigné, le 24 JUILLET 2014,

Monsieur Hervé, Nicolas EUZENES, Retraité, époux de Madame Henriette CUEFF, demeurant à LANDERNEAU (29800), 3, rue du Clair Logis.

Né à BREST-Saint Marc (29200), le 5 septembre 1926.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la communauté légale de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PONT DE BUIS LES QUIMER'CH (29590), le 16 avril 1955 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

A VENDU au lotisseur, comparant,

Les biens ci-après désignés :

**Commune de TREMAOUEZAN (29800)**

Une parcelle de terre située lieudit Les Courlis,  
Cadastrée :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
WD	456				8	24
WD	457				6	79
WD	458				8	27
WD	459				7	76
WD	460				7	38
WD	461				3	58
SUPERFICIE TOTALE					42	02

Ladite vente a eu lieu moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition de cet acte est en cours de publication au service de la publicité foncière de BREST 2

**II - ORIGINE DE PROPRIETE**

**Du chef de Monsieur Hervé EUZENES**

Le bien sus-désigné appartenait en propre au vendeur pour l'avoir acquis par suite des faits et actes suivants :

**Partie :** pour l'avoir reçue, avec d'autres biens, suite au décès de Monsieur Jean François Marie EUZENES; veuf de Madame Anne Marie Joséphine LE GUEN, né à LANDERNEAU, le 14 mai 1892, décédé le 8 février 1960 à TREMAOUEZAN, en son domicile, en laissant pour lui succéder Monsieur Hervé Nicolas EUZENES, vendeur sus-nommé, son fils, seul héritier, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Me MANACH, Notaire à LANDERNEAU, le 15 juillet 1960,

L'Attestation de propriété constatant la mutation des biens par décès a été dressée par Maître MANACH, notaire à LANDERNEAU, le 15 novembre 1960, publiée au Service de la Publicité Foncière de BREST 2, le 10 février 1961, volume 649, numéro 3.

Partie : pour l'avoir reçue, avec d'autres biens, aux termes d'un acte d'échange entre :

- Mademoiselle Suzanne Yvonne LE GALL, célibataire, demeurant au bourg de TREMAOUEZAN, née à TREMAOUEZAN, le 11 janvier 1922,
- Mademoiselle Perrine Yvonne LE GALL, demeurant au bourg de TREMAOUEZAN, née à TREMAOUEZAN, le 15 janvier 1924,
- et Monsieur Ernest Louis Marie LE GALL, gérant de société, célibataire, demeurant au bourg de TREMAOUEZAN, née à TREMAOUEZAN, le 19 janvier 1929.

Et Monsieur EUZENES, sus-nommé,

Aux termes d'un acte reçu par Maître COZIC, notaire à LANDERNEAU le 18 mai 1967, publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 2, le 16 juin 1967, volume 1354, numéro 63.

Aux termes de cet acte les biens reçus ont été évalués à 150 francs.

#### Antérieurement.

##### Du chef de Madame EUZENES née Anne Marie LE GUEN.

Originellement, cette propriété appartenait en propre avec plus grande contenance à Madame Anne Marie Joséphine LE GUEN, épouse de Monsieur Jean François Marie EUZENES, demeurant au bourg de la commune de TREMAOUEZAN,

En vertu de l'attribution qui lui en avait été faite sous le troisième lot d'un partage dressé par Maître IZENIC, alors notaire à LANDERNEAU le 19 janvier 1925, intervenu entre :

- Madame Anne Marie Joséphine LE GUEN, alors célibataire majeure,
- Monsieur Yves Marie LE GUEN, célibataire majeur,
- Et Monsieur Auguste Marie LE GUEN, célibataire majeur,

Frères et sœur germains demeurant tous trois à TREMAOUEZAN, lieudit "Kerioual",

Ce partage a eu lieu sans soule de part ni d'autre et ne semble pas avoir été transcrit au bureau des hypothèques de BREST.

##### Décès de Madame EUZENES née Anne Marie LE GUEN.

Madame Anne Marie Joséphine LE GUEN, épouse de Monsieur Jean François Marie EUZENES, est décédée en son domicile au bourg de la commune de TREMAOUEZAN le 10 décembre 1957, laissant :

- Monsieur Jean François Marie EUZENES, son mari survivant :

\* Veuf commun en biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de TREMAOUEZAN le 20 janvier 1925,

\* Donataire en pleine propriété de l'universalité des biens meubles et immeubles composant sa succession aux termes d'un acte de donation entre époux reçu par Maître MANACH, alors notaire à LANDERNEAU le 28 juillet 1945, enregistré à LANDERNEAU le 14 janvier 1958, folio 25, case 18, bordereau 18/1/63,

\* Et usufruitier légal du quart des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil; lequel usufruit se confondant avec le bénéfice plus étendu de la donation entre époux sus-relatée.

Madame EUZENES n'ayant laissé aucun ascendant ni descendant et par conséquent aucun héritier ayant droit à une réserve légale quelconque dans sa succession, la donation sus-relatée a pu recevoir sa pleine et entière exécution.

Ainsi que ces décès et qualités sont constatés par un acte de notoriété dressé par Maître MANACH, notaire susnommé, le 20 février 1958.

La mutation des biens et droits immobiliers a été établie également par Maître MANACH, notaire susnommé, le 15 mars 1958.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de BREST le 26 mars 1958, Volume 399, numéro 22.

#### Décès de Monsieur Jean François EUZENES.

Monsieur Jean François EUZENES, né à LANDERNEAU, le 14 mai 1892, en son vivant, veuf non remarié de Madame Anne Marie Joséphine LE GUEN, demeurant au bourg de TREMAOUEZAN, est décédé en son domicile le 8 février 1960, laissant pour recueillir sa succession :

- Monsieur Hervé Nicolas EUZENES, sus-nommé

Son fils adopté par lui aux termes d'un acte reçu par Maître GEFFROY, alors notaire à PLOUESCAT le 22 mars 1958, homologué suivant jugement rendu par le tribunal civil de BREST le 23 mai 1958, et en cette qualité héritier pour la totalité de la succession.

Ainsi que ces décès et qualités sont constatés en un acte de notoriété dressé par Maître MANACH, notaire susnommé, le 15 juillet 1960.

L'attestation immobilière constatant le transfert des biens immobiliers dépendant de la succession a été établie par Maître MANACH, notaire susnommé, le 15 novembre 1960.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de BREST le 10 février 1961, Volume 649, numéro 3.

#### PUIS :

Procès-verbal du cadastre n°15213 du 17 juin 1999 publié au deuxième bureau des hypothèques de BREST le 05-07-1999, Volume 1999P, numéro 3636.

Et procès-verbal du cadastre n°15229 du 23 juin 1999 publié au même bureau des hypothèques de BREST le 06-08-1999, Volume 1999P, numéro 4297.

#### III - BORNAGE

Monsieur MONNIER déclare vouloir destiner le terrain à la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation. Afin de satisfaire aux dispositions de l'article L. 111-5-3 du Code de l'urbanisme, il est ici déclaré que ledit terrain a fait l'objet d'un bornage établi par le cabinet GEOMAT, géomètre expert à LANDERNEAU, 6 rue de la Marne.

Un exemplaire du plan de bornage est ci-annexé.

Les procès-verbaux de bornages entre la parcelle WD 276 et les parcelles WD 429 - WD 275 - WD 182 - WD 183 - WD 227 - WD 181 - WD 432 - sont demeurés annexés à l'acte de vente du 24 juillet 2014 sus-relaté.

Etant Précisé qu'il résulte du procès-verbal de bornage établi par le cabinet GEOMAT, demeuré ci-annexé que le bornage du terrain vendu pour ses limites avec la parcelle cadastrée section WD n°312 résulte d'un bornage établi par le cabinet ATGTO en novembre 1998.

#### IV. - PERMIS D'AMENAGER ET SON MODIFICATIF

La société ELORN FONCIER ci-dessus désignée ayant l'intention de réaliser sur la parcelle acquise un lotissement, a sollicité de la Mairie de TREMAOUEZAN un permis d'aménager qui lui a été accordé par arrêté du maire de TREMAOUEZAN en date du 10 juin 2013, sous le numéro PA 0209 295 13 00001, ci-après littéralement rapporté, énonçant les diverses prescriptions spéciales auxquelles le lotisseur devra se conformer et fixant les règles d'intérêt général instituées dans le lotissement.

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis d'aménager**  
**au nom de la commune de Trémaouézan**

**Le maire de Trémaouézan,**

*Vu la demande de permis d'aménager présentée le 28 mars 2013 par ELORN FONCIER, représenté par M. MONNIER Eric demeurant 75 rue du 19 mars 1962, Landerneau (29800),*

*Vu l'objet de la demande:*

- pour lotissement de 5 lots;
- sur un terrain situé Les Courlis, à Trémaouézan (29800);

*Vu le code de l'urbanisme;*

*Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 26 octobre 1992, et notamment les dispositions afférentes à la zone 1AUhc*

*Vu l'avis favorable de Service Départemental d'incendie et de Secours Brest en date du 27/05/2013;*

*Vu l'avis favorable de BCRM 29 - Direction Régionale du SID de Brest en date du 13/05/2013;*

*Vu l'avis favorable de Délégation Aviation Civile - Bretagne Basse Normandie en date du 13/05/2013;*

**ARRÊTE**

**Article 1**

*Le permis d'aménager est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.*

**Article 2**

*Conformément à ravis dont copie ci-annexée, le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les prescriptions émises par :  
le Service Départemental d'incendie et de Secours*

**Article 3**

*Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 5  
La surface de plancher dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 3000m<sup>2</sup>*

**Le 10 JUIN 2013**

**Le maire**  
**Jean-René LE GUEN"**

*Ce permis a été régulièrement affiché sur le terrain ainsi qu'il résulte de trois constats établis par Me GOURET, Huissier de justice à LANDERNEAU, 100 rue Edmond Michelet, en date des 18 juin 2013, 18 juillet 2013 et 19 août 2013 et en mairie le 10 juin 2013 ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la mairie de TREMAOUEZAN, le 22 juillet 2014 demeurée ci-annexée.*

Ce permis n'a fait l'objet d'aucun recours ni retrait ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la mairie de TREMAOUEZAN, le 22 juillet 2014 dont une copie est demeurée ci-annexée.

Ce permis a été suivi d'un permis modificatif délivré par la Mairie de TREMAOUEZAN le 20 janvier 2014, sous le numéro PA 029 295 13 00001-M01 ci-après littéralement relaté :

**« ARRÊTÉ  
accordant un permis d'aménager**

au nom de la commune de Trémaouézan

Le maire de Trémaouézan

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 10 janvier 2014 par ELORN FONCIER, représenté par M. MONNIER Eric demeurant 75 rue du 19 mars 1962, Landerneau (29800),

Vu l'objet de la demande:

- pour modifier le règlement afin de permettre des toitures « contemporaines » pour les constructions d'architecture contemporaine
- sur un terrain situé Les Courlis, à Trémaouézan (29800);

Vu le code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 novembre 2011, et notamment les dispositions afférentes à la zone 1AUhc

Vu le permis initial n° 0292951300001 accordé le 10/06/2013 ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

**Article 2**

Les prescriptions antérieures restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis initial.

Le 20 JAN 2014

*Le maire*  
*Jean-René LE GUEN »*

**V – RAPPEL DE DIVISION CADASTRALE :**

Il est ici rappelé que :

Le permis d'aménager ci-dessus énoncé ayant autorisé la création de CINQ lots privatifs de terrains destinés à la construction d'immeubles individuels à usage d'habitation, suivant le plan de division qui était joint au dossier de la demande de permis d'aménager, le lotisseur a fait procéder par le cabinet GEOMAT, géomètre-expert à LANDERNEAU, à l'établissement d'un document d'arpentage d'ensemble portant sur le terrain initialement cadastré section WD, n° 276, d'une contenance de 44a 10ca sur la commune de TREMAOUEZAN.

Un procès-verbal du cadastre en date du 3 juillet 2014 portant le numéro 21910, relatant cette division, a été publié au SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE DE BREST 2 le 4 juillet 2014, volume 2014P N° 2950.

Ce document d'arpentage d'ensemble a affecté des références cadastrales nouvelles à toutes les parcelles composant le lotissement ; il en résulte que la parcelle initiale ci-dessus identifiée a été divisée en SIX parcelles, dont CINQ constituent des lots privatifs de terrain à bâtir, le tout ainsi qu'il résulte de l'énonciation ci-après :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	LOTS	CONTENANCE		
				HA	A	CA
WD	456		LOT N° 1		8	24
WD	457		LOT N° 2		6	79
WD	458		LOT N° 3		8	27
WD	459		LOT N° 4		7	76
WD	460		LOT N° 5		7	38
WD	461		VOIRIE		3	58
SUPERFICIE TOTALE					42	02

Cet exposé terminé, il est passé au dépôt de pièces de lotissement de la manière suivante :

**DEPOT DE PIECES**

Le lotisseur a déposé à Maître Jacques KERBAUL, notaire soussigné, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions quand et à qui il appartiendra :

1/ L'original d'un arrêté de M. le Maire de TREMAOUEZAN, en date du 20 JANVIER 2014, autorisant le lotissement comme indiqué ci-dessus sous le paragraphe IV de l'exposé accompagné du dossier de demande de permis d'aménager, d'une copie de l'attestation de non-recours délivrée par la Mairie de TREMAOUEZAN le 22 juillet 2014 et d'une copie de l'attestation de Monsieur le Maire de TREMAOUEZAN du 24 juillet 2014, dont l'original est annexé à l'acte de vente au profit de la SARL ELORN FONCIER reçu par le notaire soussigné le 24 juillet 2014, confirmant que le permis d'aménager délivré le 10 juin 2013 ne serait en aucun cas remis en cause en cas de révision éventuelle du PLU suite à la procédure en cours.

2/ L'original d'un arrêté modificatif de Monsieur le Maire de TREMAOUEZAN en date du 20 janvier 2014, comme indiqué ci-dessus sous le paragraphe IV de l'exposé

3/ l'original de la convention passée entre la commune de l'aménageur prévoyant le transfert des équipements communs dans le domaine public

4/ un plan de situation

5/ la notice du lotissement

6/ le règlement du lotissement

7/ extrait du PLU et étude de gestion des eaux pluviales

8/ profils

9/ implantations possibles

10/ Schéma des réseaux

11/ Programme des travaux

12/ Environnement lointain

13/ Environnement proche

14/ plan de composition

15/ vues et coupes

16/ plan de l'état actuel

17/ Etude à la parcelle d'aptitude des sols à l'assainissement autonome

18/ Plan cadastral

19/ Plan de bornage

20/ plan individuel du lot n° 1

21/ plan individuel du lot n° 2

22/ plan individuel du lot n° 3

23/ plan individuel du lot n° 4

24/ plan individuel du lot n° 5

25/ arrêté d'alignement et sa demande

26/ déclaration d'achèvement des travaux par le lotisseur

27/ arrêté municipal du 9 octobre 2014 autorisant à procéder à la vente des terrains avant d'avoir exécuté les travaux de finition prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir, tenant lieu de certificat prévu par l'article R 442-13 a)

28/ attestation par GEOMAT, géomètre expert à LANDERNEAU, du montant des travaux de 2<sup>e</sup> phase restant à réaliser

Lesquelles pièces sont ci-annexées après avoir été certifiées *ne varietur* par le lotisseur et revêtues d'une mention d'annexe par le notaire soussigné.

**Publicité foncière**

Une expédition du présent acte sera publiée au service de la publicité foncière de BREST 2.

**Mention et communication**

Mention du présent acte est consentie partout où besoin sera. Communication pourra en être donnée à tout intéressé qui aura, en outre, la possibilité d'en demander expédition ou extrait à ses frais.

**Frais**

Tous les frais, droits et émoluments relatifs au présent acte de dépôt seront à la charge du lotisseur.

**Élection de domicile**

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, s'il y avait lieu, élection de domicile est faite en l'étude du notaire soussigné.

**DONT ACTE sur NEUF (9) pages**

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Les jour, an et lieu ci-dessus indiqués,  
Et le notaire a signé le même jour.

Suivent les signatures.

DROIT DE MONTRE REGISTREMENT SUR ETAT : 125 €.

Suit la teneur d'annexes à la minute :

Commune de Trémaouézan

Annexé à la minute d'un acte reçu  
par le Notaire Associé  
Soussigné, le 14 octobre 2014

Le maire de Trémaouézan

ARRÊTÉ  
accordant un permis d'aménager  
au nom de la commune de Trémaouézandate de dépôt : 28 mars 2013  
demandeur : ELORN FONCIER, représenté par  
M. MONNIER Eric  
pour : lotissement de 5 lots  
adresse terrain : Les Courlis, à Trémaouézan  
(29800)Vu la demande de permis d'aménager présentée le 28 mars 2013 par ELORN FONCIER, représenté  
par M. MONNIER Eric demeurant 75 rue du 19 mars 1962, Landerneau (29800),

Vu l'objet de la demande :

- pour lotissement de 5 lots ;
- sur un terrain situé Les Courlis, à Trémaouézan (29800) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 26 octobre 1992, et notamment les dispositions  
afférentes à la zone 1AUhc

Vu l'avis favorable de Service Départemental d'Incendie et de Secours Brest en date du 27/05/2013 ;

Vu l'avis favorable de BCRM 29 - Direction Régionale du SID de Brest en date du 13/05/2013 ;

Vu l'avis favorable de Délégation Aviation Civile - Bretagne Basse Normandie en date du 13/05/2013 ;

**ARRÊTE****Article 1**Le permis d'aménager est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à  
l'article 2.**Article 2**Conformément à l'avis dont copie ci-annexée, le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter  
les prescriptions émises par :  
le Service Départemental d'Incendie et de Secours**Article 3**Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 5  
La surface de plancher dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de  
3000m<sup>2</sup>

Le 10 JUN 2013

Le Maire,  
Jean-René LE GUEN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Demande de

Permis d'aménager

comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions

Permis de construire

comprenant ou non des démolitions

N° 3265 SD<sup>1/1A</sup>  
(01-2013)



N° 13409'02

Pour les demandes de permis de construire de maisons individuelles et de leurs annexes, vous pouvez utiliser le formulaire spécifique cerfa n° 13406

**1 - Objet de la demande**

- Vous réalisez un aménagement (jardinement, camping, site de stationnement, parc d'attraction, terrain de sports ou loisir...)
- Vous réalisez une nouvelle construction
- Vous effectuez des travaux sur une construction existante
- Votre projet d'aménagement ou de construction comprend des démolitions

Pour savoir précisément à quelle formalité sont soumis vos travaux et aménagements, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

PA 02082954430000

La présente demande a été reçue à la mairie le

28 MARS 2013

Cachet de la mairie de LANDERNEAU

Mairie de Landerneau, 14, à l'Architecte des Bâtiments de France  
au Directeur du Parc National

**2 - Identité du ou des demandeurs**

Le demandeur indique s'il agit en tant que particulier ou en tant que personne morale. Si le demandeur agit en tant que personne morale, il indique le nom de la personne morale et son numéro SIRET. Si le demandeur agit en tant que particulier, il indique son nom, son adresse et son numéro de téléphone.

Vous êtes un particulier      Madame  Monsieur

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance

Date : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

Département : \_\_\_\_\_ (Indiquez 999 si vous êtes né(e) à l'étranger)

Vous êtes une personne morale

Dénomination : ELORN FONCIER      Raison sociale : \_\_\_\_\_

N° SIRET : 50115639600016      Catégorie juridique : \_\_\_\_\_

Représentant de la personne morale : Madame  Monsieur

Nom : MONNIER      Prénom : ERIC

**3 - Coordonnées du demandeur**

Adresse : Numéro : 75      Voie : Rue du 19 Mars 1962

Lieu-dit : \_\_\_\_\_ Localité : LANDERNEAU

Code postal : 29800      BP : \_\_\_\_\_ Cedex : \_\_\_\_\_

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : \_\_\_\_\_ Division territoriale : \_\_\_\_\_

Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame  Monsieur  Personne morale

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

OU raison sociale : GEOMAT

Adresse : Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit : Parc d'innovation de mescoal      Localité : LANDERNEAU

Code postal : 29207      BP : 734      Cedex : \_\_\_\_\_

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : \_\_\_\_\_ Division territoriale : \_\_\_\_\_

Téléphone : 02 99 85 04 96      Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : \_\_\_\_\_

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : \_\_\_\_\_ agence.landameau@geomat.fr

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

3.1 - Localisation du (ou des) terrain(s)  
Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire

Adresse du (ou des) terrain(s)  
Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit : les courtils Localité : TREMAQUEZAN

Code postal : 29800 BP : \_\_\_\_\_ Cadex : \_\_\_\_\_

Références cadastrales : section et numéro<sup>1</sup> (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer les premières ci-dessous et les suivantes sur une feuille séparée) : Section W/D n° 276

Superficie du (ou des) terrain(s) (en m²) : 4230

3.2 - Situation juridique du terrain (ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables)

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ? Oui  Non  Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ? Oui  Non  Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ? Oui  Non  Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ? Oui  Non  Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) ? Oui  Non  Je ne sais pas

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N.) ? Oui  Non  Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations : \_\_\_\_\_

3.3 - Terrain issu d'une division de propriété

Si votre terrain est issu de la division d'une propriété bâtie effectuée il y a moins de 10 ans, demandez à la mairie si le plan local d'urbanisme comporte une règle limitant vos droits à construire, instituée entièrement à la date de la division. Si cette règle existe, le vendeur doit vous avoir remis une attestation indiquant la surface des constructions déjà établies sur l'autre partie du terrain.

Indiquez cette surface (en m²) : \_\_\_\_\_ et la superficie du terrain avant division (en m²) : \_\_\_\_\_

ou joignez à votre demande une copie de l'attestation

4 - A remplir pour une demande aménageant un projet d'aménagement  
Si votre projet comporte des aménagements, indiquez sous quel intitulé ils figurent dans le plan local d'urbanisme

4.1 - Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés (cochez la ou les cases correspondantes)

Quel que soit le secteur de la commune

Lotissement

Remembrement réalisé par une association foncière urbaine libre

Terrain de camping

Parc résidentiel de loisirs ou village de vacances

Aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés

Aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports

Aménagement d'un golf

Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs

o Contenance (nombre d'unités) : \_\_\_\_\_

Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :

o Superficie (en m²) : \_\_\_\_\_

o Profondeur (pour les affouillements) : \_\_\_\_\_

o Hauteur (pour les exhaussements) : \_\_\_\_\_

Dans les secteurs protégés

Aménagement situé dans un espace remarquable ou milieu du littoral identifié dans un document d'urbanisme comme devant être protégé<sup>1</sup> :

Chemin piétonnier ou objet mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux

Aménagement nécessaire à l'exercice des activités agricoles, de pêche et de culture marine ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières

Aménagement situé dans un secteur sauvegardé<sup>1</sup> :

Création d'une voie

Travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante

Création d'un espace public

Aménagement situé dans un site classé ou une réserve naturelle<sup>1</sup> :

Création d'un espace public

<sup>1</sup> En cas de doute, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

**5.3 - Informations complémentaires**

Nombre total de logements créés :  dont individuels :  dont collectifs :

Répartition du nombre total de logements créés par type de financement :

Logement Locatif Social  Accession Sociale (hors prêt à taux zéro)  Prêt à taux zéro

Autres financements :

Mode d'utilisation principale des logements :

Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale)  Vente  Location

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser : Résidence principale  Résidence secondaire

Si le projet porte sur une annexe à l'habitation, veuillez préciser : Piscine  Garage  Véranda  Abri de jardin

Autres annexes à l'habitation :

Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :

Résidence pour personnes âgées  Résidence pour étudiants  Résidence de tourisme

Résidence hôtelière à vocation sociale  Résidence sociale  Résidence pour personnes handicapées

Autres, précisez : \_\_\_\_\_

Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type : \_\_\_\_\_

Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :

1 pièce  2 pièces  3 pièces  4 pièces  5 pièces  6 pièces et plus

Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé :

Indiquez si vos travaux comprennent notamment :

Extension  Surélévation  Création de niveaux supplémentaires

**5.4 - Construction périodiquement démontée et ré-installée**

Période(s) de l'année durant laquelle (lesquelles) la construction doit être démontée : \_\_\_\_\_

**5.5 - Destination des constructions et tableau des surfaces**

surfaces de plancher<sup>3</sup> en m<sup>2</sup>

Destinations	Surfaces existantes avant travaux (A)	Surface créée <sup>4</sup> (B)	Surface créée par changement de destination <sup>5</sup> (C)	Surface supprimée <sup>6</sup> (D)	Surface supprimée par changement de destination <sup>7</sup> (E)	Surfaces totales <sup>8</sup> (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat <sup>9</sup>						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
Surfaces totales (m <sup>2</sup> )						

**5.6 - Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :**

Transport  Enseignement et recherche  Action sociale

Ouvrage spécial  Santé  Culture et loisirs

<sup>3</sup> Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.

<sup>4</sup> La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher cloisées et couvertes, sous une hauteur de plafond au-dessus de 1,90 m, calculée à partir du ou intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémie, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.112-2 du Code de l'urbanisme).

<sup>5</sup> Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitué de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

<sup>6</sup> Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'un local commercial en commerce.

<sup>7</sup> Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitué de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

<sup>8</sup> L'activité d'artisan est définie par la loi n°86 603 du 8 juillet 1986 dans ses articles 18 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de services relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret n° 86-247 du 2 avril 1986 ».

**5.7 - Stationnement**

Nombre de places de stationnement  
 Avant réalisation du projet :  Après réalisation du projet :

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet  
 Adresse(s) des aires de stationnement : \_\_\_\_\_

Nombre de places : \_\_\_\_\_  
 Surface totale affectée au stationnement : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>, dont surface bâtie : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

Pour les commerces et cinémas : \_\_\_\_\_  
 Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement : \_\_\_\_\_

**6 - A remplir lorsque le projet nécessite des démolitions**

Le cas échéant, le demandeur doit fournir les coordonnées des propriétaires des bâtiments à démolir, ainsi que les coordonnées des architectes ou des bureaux d'études chargés de la démolition.

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits : \_\_\_\_\_

Démolition totale  
 Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes : \_\_\_\_\_

Nombre de logement démolis :

**7 - Participation pour voirie et réseaux**

Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur

Madame  Monsieur  Personne morale

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

OU raison sociale : \_\_\_\_\_

Adresse : Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit : \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_

Code postal :  SP :  Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : \_\_\_\_\_ Division territoriale : \_\_\_\_\_

**Document n° 3265 SD**

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.  
 Je soussigné(e), auteur de la demande, certifie exacts les renseignements fournis.  
 J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.  
 Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

**ELOFF FORCET**  
 SARL au capital de 7 500 €  
 75 rue du 19 mars 62  
 ZI de Bel-Air  
 28800 LANDERNEAU  
 RCS Eire 619 159 396



Signature du (des) demandeur(s)

A Landerneau  
 le: 27 mars 2011

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.  
 Vous devez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.  
 Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Il Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.



MINISTÈRE CHARGÉ  
 DE L'URBANISME

**Informations nécessaires en application de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme**

Cette déclaration sert de base au calcul des impositions dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet. Remplissez soigneusement les cadres ci-dessous et n'oubliez pas de joindre le cas échéant les documents complémentaires figurant au cadre 4. Cela peut vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables. Conservez soigneusement les justificatifs afférents à vos déclarations. Ils pourront vous être demandés ultérieurement.

PA 02 92 95 7 30 00 04

PC ou PA    Dpt    Commune    Année    N° de dossier

**1 - Informations concernant les constructions et les aménagements**

1.1 - Ce cadre est à remplir obligatoirement, quelle que soit la nature de la construction, si vous créez de la surface taxable :  
 Surface taxable (1) totale créée de la ou des construction(s) : .....m<sup>2</sup>

**1.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces taxables (1)**

**1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation**

Dont : ..		Nombre de logements	Surfaces créées (1)
Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes (2)	Ne bénéficient pas de prêt aidé (3)		
	Bénéficient d'un PLAI ou LLTS (4)		
	Bénéficient d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS) (5)		
	Bénéficient d'un prêt à taux zéro plus, (PTZ+) (6)		
Locaux à usage d'hébergement (7) et leurs annexes (2)	Ne bénéficient pas de prêt aidé		
	Bénéficient d'un PLAI ou LLTS		
	Bénéficient d'autres prêts aidés		
Locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes (2)			
<b>Nombre total de logements</b>			

**1.2.2 - Extension (8) de l'habitation principale ou création d'un bâtiment annexe à cette habitation.**

Pour la réalisation de ces travaux, bénéficiez-vous d'un prêt aidé (4)(5)(6) ?

Oui  Non  Si oui, lequel ?

Quelle est la surface taxable (1) existante conservée ? .....m<sup>2</sup>. Quel est le nombre de logements existants ? .....

**1.2.3 - Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation**

	Surfaces créées (1)
Nombre de commerces dont la surface de vente est inférieure à 400 m <sup>2</sup> (9)	
Total des surfaces créées, y compris les surfaces annexes	
Locaux industriels et leurs annexes	
Locaux artisanaux et leurs annexes	
Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public (10)	
Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale (11)	
Dans les exploitations et coopératives agricoles : Surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, héberger les animaux, ranger et entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation (12)	
Dans les centres équestres : Surfaces de plancher affectées aux seules activités équestres (12)	

**1.3 - Autres éléments soumis à la taxe d'aménagement**

Nombre de places de stationnement situées à l'extérieur de la construction : \_\_\_\_\_

Superficie du bassin de la piscine : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

Nombre d'emplacements de tentes, de caravanes et de résidences mobiles de loisirs : \_\_\_\_\_

Nombre d'emplacements pour les habitations légères de loisirs : \_\_\_\_\_

Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m : \_\_\_\_\_

Superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

**1.4 - Cas particuliers**

Les travaux projetés sont-ils réalisés suite à des prescriptions résultant d'un Plan de Prévention des Risques naturels, technologiques ou miniers ? Oui  Non

La construction projetée concerne-t-elle un immeuble classé parmi les monuments historiques ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques ? Oui  Non

**2 - Autres autorisations**

**2.1 - Versement pour sous-densité (VSD) (13)**

Demandez à la mairie si un seuil minimal de densité (SMD) est institué dans le secteur de la commune où vous construisez. Si oui, la surface de plancher de la construction projetée est-elle égale ou supérieure au seuil minimal de densité (14) ? Oui  Non

Dans le cas où la surface de plancher de votre projet est inférieure au seuil minimal de densité, indiquez ici :

La superficie de votre unité foncière : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

La superficie de l'unité foncière effectivement constructible (15) : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

La valeur du m<sup>2</sup> de terrain nu et libre : \_\_\_\_\_ €/m<sup>2</sup>

Les surfaces de plancher des constructions existantes non destinées à être démolies (en m<sup>2</sup>) (16) : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

Si vous avez bénéficié avant le dépôt de votre demande d'un rescrit fiscal (17), indiquez sa date : \_\_\_\_\_

**2.2 - Plafond légal de densité (PLD) (18)**

Demandez à la mairie si un plafond légal de densité des constructions est institué dans la commune et si les constructions prévues sur votre terrain dépassent ce plafond. Si oui, indiquez ici la valeur du m<sup>2</sup> de terrain nu et libre : \_\_\_\_\_ €/m<sup>2</sup>

Pour bénéficier, le cas échéant de droits acquis, précisez si des constructions existant sur votre terrain avant le 1<sup>er</sup> avril 1976 ont été démolies : Oui  Non

si oui, indiquez ici la surface de plancher démolie (19) : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

**3 - Pièces à fournir selon la nature ou la situation du projet :**

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si votre terrain est un lot de lotissement :	
<input type="checkbox"/> F1. Le certificat fourni par le lotisseur [Art. R. 442-11 2 <sup>e</sup> alinéa du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si vous avez bénéficié d'un rescrit fiscal :	
<input type="checkbox"/> F2. Le rescrit fiscal [article R. 331-23 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un plafond légal de densité et si votre projet dépasse ce plafond :	
<input type="checkbox"/> F3. Un extrait de la matrice cadastrale [Ancien art. R. 333-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> F4. Un extrait du plan cadastral [Ancien art. R. 333-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

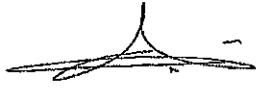
**Documents pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables**

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 4° (opération d'intérêt national) du code de l'urbanisme	
<input type="checkbox"/> L'attestation de l'aménageur certifiant que ce dernier a réalisé ou réalisera l'intégralité des travaux mis à sa charge (article R. 331-5 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 6° (projet urbain partenarial) du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> Copie de la convention de projet urbain partenarial (article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si vous faites une reconstruction suite à une destruction ou suite à une démolition ou suite à un sinistre et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 8° du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> La justification de la date de la destruction, de la démolition ou du sinistre	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> En cas de sinistre, l'attestation de l'assureur, que les indemnités versées en réparation des dommages ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme	1 exemplaire par dossier
Si votre projet affecte le sous-sol et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 624-6 du code du patrimoine(20) :	
<input type="checkbox"/> L'attestation de paiement d'une avance d'archéologie préventive au titre de la réalisation d'un diagnostic suite une demande volontaire de fouilles ou au titre de la loi du 17 août 2003.	1 exemplaire par dossier

**3- Autres renseignements**  
 (Informations complémentaires et justificatifs éventuels (notamment l'attestation bancaire au prêt à taux zéro +) pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables)

Date **27 mars 2015**

Nom et Signature du déclarant : **MONWIER EWC**



**ELOM FORCER**  
 SARL au capital de 7 500 €  
 75 rue du 19 mars 82  
 ZI de Bel-Air  
 29800 LANDERNEAU  
 RCS Brest Siren 601 159 396

91

**MAIRIE**  
**DE TREMAOUEZAN**



Trémaouézan, le 22 juillet 2014

Annexé à la minute d'un acte reçu  
par le Notaire Associé  
Soussigné, le 24 juillet 2014

**ATTESTATION**

Je soussigné, Jean-René LE GUEN, Maire de TREMAOUEZAN, certifie n'avoir reçu aucun recours, ni enregistré aucun retrait, pour le permis d'aménager n° PA.029.295.13.00001 au nom d'Elorn Foncier, représenté par Monsieur Eric MONNIER, 75, rue du 19 mars 1962 à Landerneau (Finistère), accordé et affiché en Mairie le 10 juin 2013.

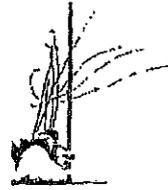
Le Permis d'Aménager concerne un lotissement de 5 lots, situé sur la parcelle WD 276 au lieu-dit Les Courtis à Trémaouézan.

Annexé à la minute d'un acte reçu  
par le Notaire Associé  
Soussigné, le 24 octobre 2014

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Maire,  
Jean-René LE GUEN

1, Venelle des Enclos - 29800 TREMAOUEZAN  
Tél. : 02.98.20.87.12 Fax : 02.98.20.92.29  
Site internet : [www.tremaouezan.fr](http://www.tremaouezan.fr)  
Courriel : [mairie-tremaouezan@wanadoo.fr](mailto:mairie-tremaouezan@wanadoo.fr)



Commune de Trémaouézan  
Annexé à la minute d'un acte reçu  
par le Notaire Associé  
Soussigné, le 24 octobre 2014

date de dépôt : 10 janvier 2014  
demandeur : ELORN FONCIER, représenté par  
M. MONNIER Eric  
pour : modifier le règlement  
adresse terrain : Les Courils, à Trémaouézan  
(29800)

**ARRÊTÉ**  
accordant un permis d'aménager  
au nom de la commune de Trémaouézan

Le maire de Trémaouézan

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 10 janvier 2014 par ELORN FONCIER, représenté par M. MONNIER Eric demeurant 75 rue du 19 mars 1962, Landerneau (29800),

Vu l'objet de la demande :

- pour modifier le règlement afin de permettre des toitures « contemporaines » pour les constructions d'architecture contemporaine
- sur un terrain situé Les Courils, à Trémaouézan (29800) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 novembre 2011, et notamment les dispositions afférentes à la zone 1AUhc

Vu le permis initial n° 0292951300001 accordé le 10/06/2013 ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

**Article 2**

Les prescriptions antérieures restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis initial.

Le 20 JAN. 2014  
Le maire,



Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche protège le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Annexé à la minute d'un acte reçu

par le Notaire Associé

- Commune de TREMAOUEZAN -

Soussigné, le 24 octobre 2014

LOTISSEMENT "Les Courlis"

**CONVENTION**

CONVENTION entre la commune et l'aménageur prévoyant le transfert des équipements communs dans le domaine public (et entraînant la dispense de constitution d'une association syndicale) conformément à l'article R 442-7 du Code de l'Urbanisme.

Cette convention est établie entre :

D'une part : Monsieur LE GUEN Jean-René, Maire de la commune de TREMAOUEZAN, demeurant 1 venelle des enclos à TREMAOUEZAN (29800).

D'autre part : la société ELORN FONCIER aménageur de l'opération, représentée par Monsieur MONNIER, demeurant 75 rue du 19 Mars 1962 à LANDERNEAU (29800).

Localisation : projet de lotissement "Le Hameau de Kergréac'h" prenant assise sur la parcelle cadastrée section WD n°276 à TREMAOUEZAN.

La convention prévoit le transfert à la commune de TREMAOUEZAN de l'ensemble des équipements communs du projet de lotissement après réception définitive des travaux par les services techniques municipaux.

Conditions particulières :

- La prise en compte de ces espaces communs représente un engagement important pour la commune, en conséquence il est demandé à l'aménageur la réalisation des prestations de qualités et conformes aux règles de l'art.
- La commune est autorisée à un droit de regard et de suivi sur l'ensemble des travaux.
- En cas de litige pendant les travaux, une expertise de la direction départementale des territoires et de la mer sera demandée.
- Les travaux seront réceptionnés par les services de la commune associés aux services de la direction départementale des territoires et de la mer.

La présente attestation, délivrée conformément aux dispositions de l'article R 442-7 du Code de l'Urbanisme, est destinée à être jointe au dossier de demande d'autorisation de lotir présenté par la Société ELORN FONCIER pour les terrains ci-dessus désignés.

<p>Pour la commune, Monsieur le Maire</p> <p><i>A. T. ...</i></p> <p><b>Le Maire,</b> <b>Jean-René LE GUEN</b></p> <p>Le 28 MARS 2013</p>	<p>Pour la société ELORN FONCIER,</p> <p><b>ELORN FONCIER</b></p> <p>SARL au capital de 7 500 € 75 rue du 19 mars 62 Zi de Bet-Air 29800 LANDERNEAU RCS Brez. Siren 601 159 396</p>
---	---

COMMUNE DE  
TREMAOUEZAN

PA 02 92 95 13 00 001



LES COURLIS

Annexé à la minute d'un acte reçu  
par le Notaire Associé  
Sousigné, le 04 octobre 2014

Géomètres Experts

Denis ATTENCIA  
Samuel TRAVERS  
Elodie POIVET  
Fabien CHEREAU  
Vincent CLEREAUX  
Arnaud FUTEUL  
Jennifer FARDIN  
Gwenézi SAGNE  
Olivier de ROUSSETTY  
Raphaël ROUVIERE  
Jean de SALABERRY

Bureau de Landerneau

Parc d'Innovation de Mescoat  
B.P. 734  
29207 LANDERNEAU Cedex

Téléphone : 02 98 85 04 96  
Télécopie : 02 98 85 22 98

E-mail:  
agence.landerneau@geomat.fr

S.E.L.A.S. de Géomètres Experts



**Pièce PA1**

Plan de situation

Références cadastrales :

Section WD n° 276

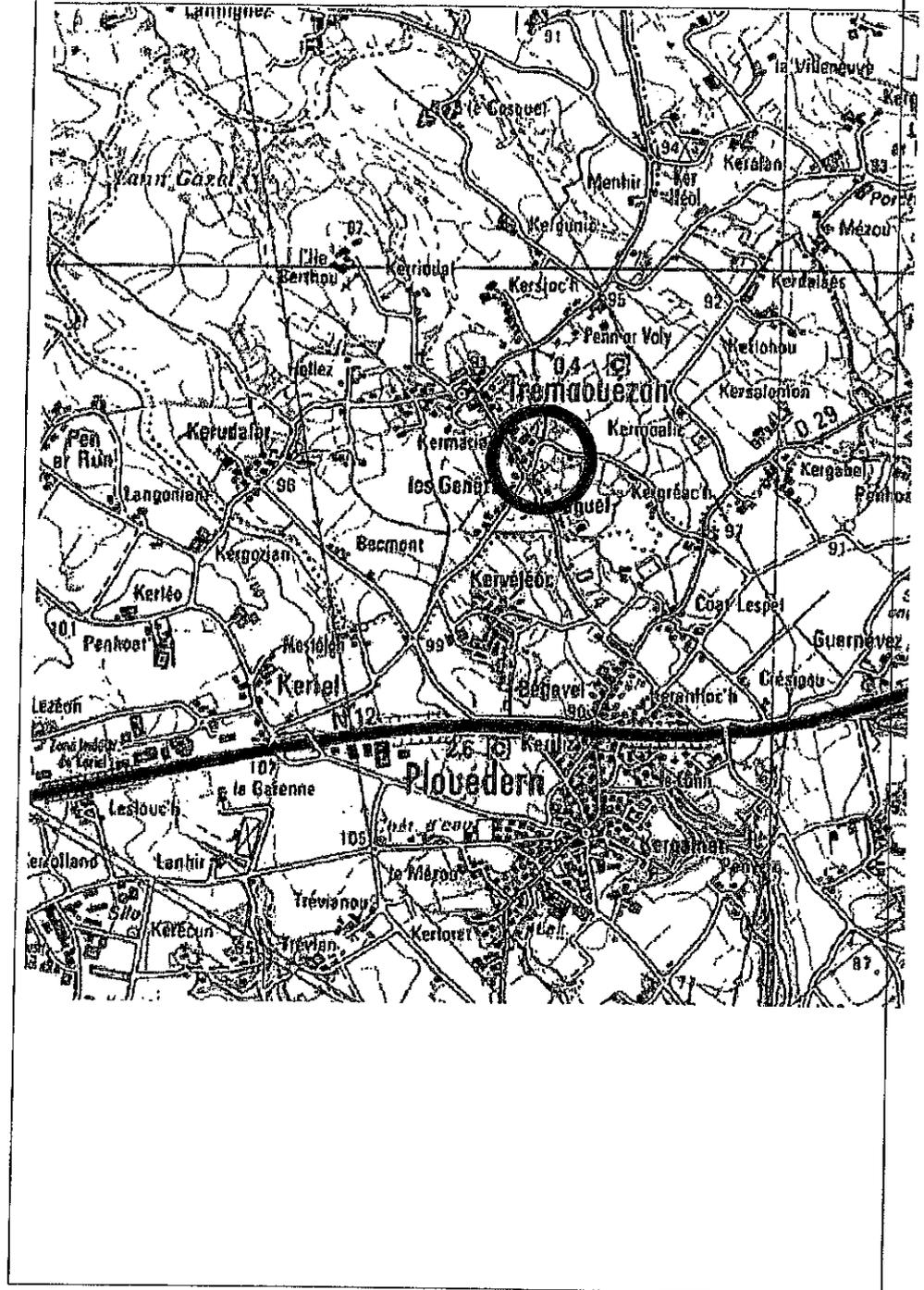
Lieu-dit: Les Courlis

Ref. dossier: 3130033

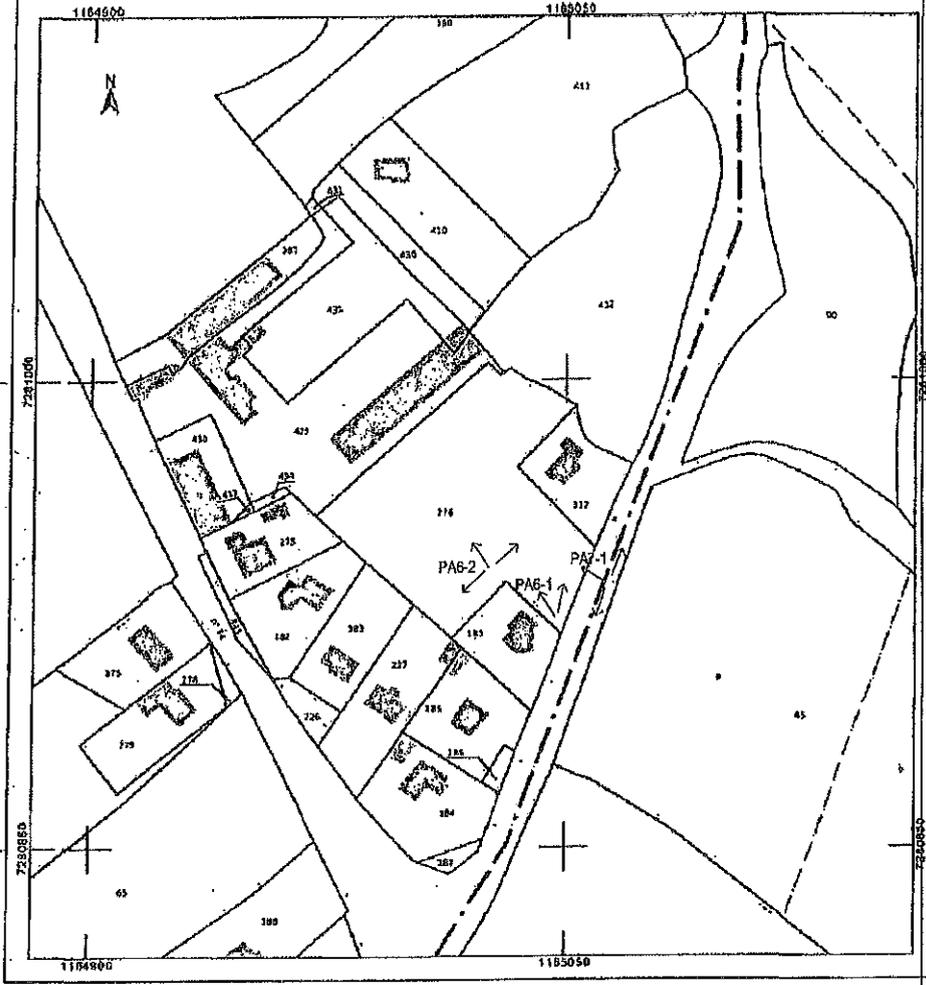
Dressé le : 11/03/2013

Extrait carte IGN (sans échelle)

PA 02 92 851 3000 01



Département : FINISTERE Commune : TREMADUEZAN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ</b>	Le plan visuel et cet extrait est géré par le centre de <b>PA 0292951300001</b> BREST 015 Administrative 0, Secteur 12013 Sangnier 23218 02 98 80 89 31 - fax 02 98 80 89 34 cad.fines@dgf.finances.gouv.fr
Section : WD Feuille : 000 WD 01 Echelle d'origine : 1/2500 Echelle création : 1/1500 Date d'édition : 25/02/2013 (feuille horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2012 Ministère de l'Économie et des Finances	<b>PA 0292951300001</b>	Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr



COMMUNE DE  
TREMAOUEZAN

(9)



PA 02 92 95 13 00 001

*LES COURLIS*

Annexé à la minute d'un acte regi<sup>1</sup>  
par le Notaire Associé  
Soussigné, le 14 octobre 2014

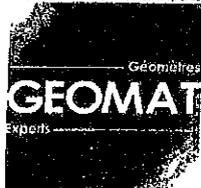
**Géomètres Experts**

Denis ATTENCIA  
Samuel TRAVERS  
Elodie POIVET  
Fabien CHEREAU  
Vincent CLERAUX  
Arnaud FUTEUL  
Jennifer FARDIN  
Gwenael SAGNE  
Olivier de BOURSETTY  
Raphaël ROUVIERE  
Jean de SALABERRY

**Bureau de Landerneau**

Parc d'Innovation de Mascost  
B.P. 734  
29207 LANDERNEAU Cedex  
Téléphone : 02 98 85 04 96  
Télécopie : 02 98 85 22 98  
E-mail :  
agence.landerneau@geomat.fr

S.E.L.A.S. de Géomètres Experts



**Pièce PA2**  
Notice

**Références cadastrales :**

Section WD n° 276  
Lieu-dit: Les Courlis

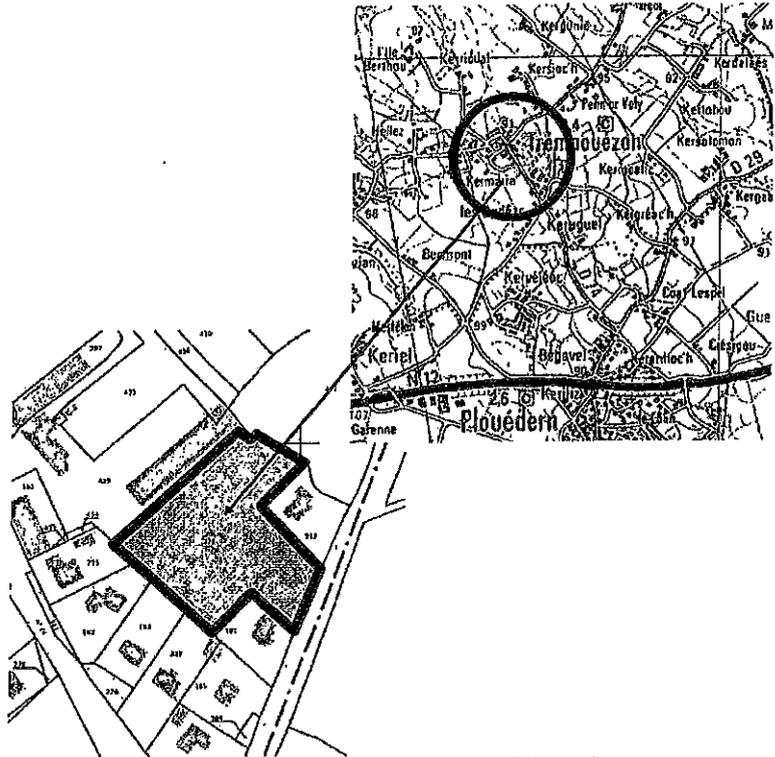
Ref. dossier : 3130035

Dressé le : 11/03/2013

## 1) DESCRIPTION DE L'ETAT ACTUEL

### a) Situation générale

Elom Foncier envisage d'urbaniser la parcelle WD n° 276, située le long de la voie communale n°3 sur la commune de Trémaouézan.



Plan de situation sans échelle (sources : IGN et cadastre)

Un plan de situation sous forme d'extrait de carte IGN et d'extrait cadastral est joint en pièce PA1 du présent dossier.

Trémaouézan est à la fois une commune rurale et résidentielle insérée au cœur du Léon, non loin de la mer, à proximité des villes de Landerneau, Lesneven et Landivisiau.

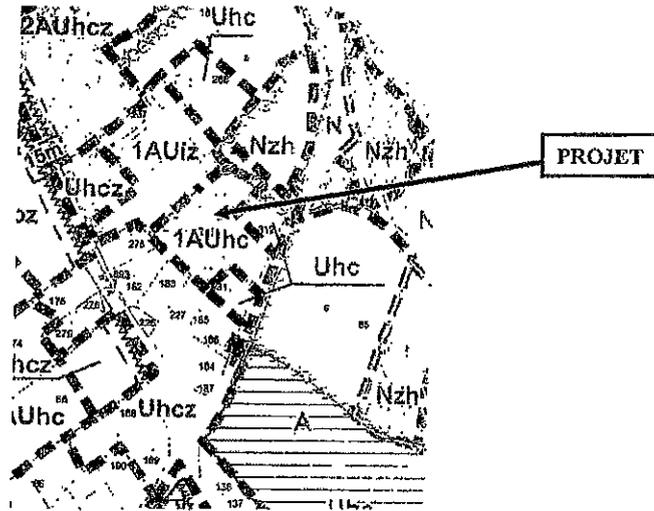
Située en bordure de la voie express, elle est à 15 minutes de Brest et 30 minutes de Morlaix.

Dotée d'une population jeune, d'environ 550 habitants, la commune de Trémaouézan, dispose d'une école publique maternelle et primaire ainsi que de nombreux équipements publics et associatifs dont une garderie, un centre aéré et de loisirs, une cantine... ainsi qu'un commerce de proximité.

**b) Plan Local d'Urbanisme**

L'ensemble des parcelles concernées par ce projet se situe en zone 1AUhc au Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune.

Cette zone correspond à un secteur à vocation d'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat.



*Extrait du Plan Local  
D'Urbanisme en vigueur, sans échelle*

**c) Environnement urbain**

Le projet est bordé par :

- Au nord-ouest : un entrepôt artisanal
- A l'ouest : des pavillons individuels
- Au sud et à l'est : des prairies et des champs.

Le tissu urbain présent à proximité du projet est constitué de constructions plus ou moins récentes de type pavillonnaire individuel.



*Exemples de constructions voisines*

Jol

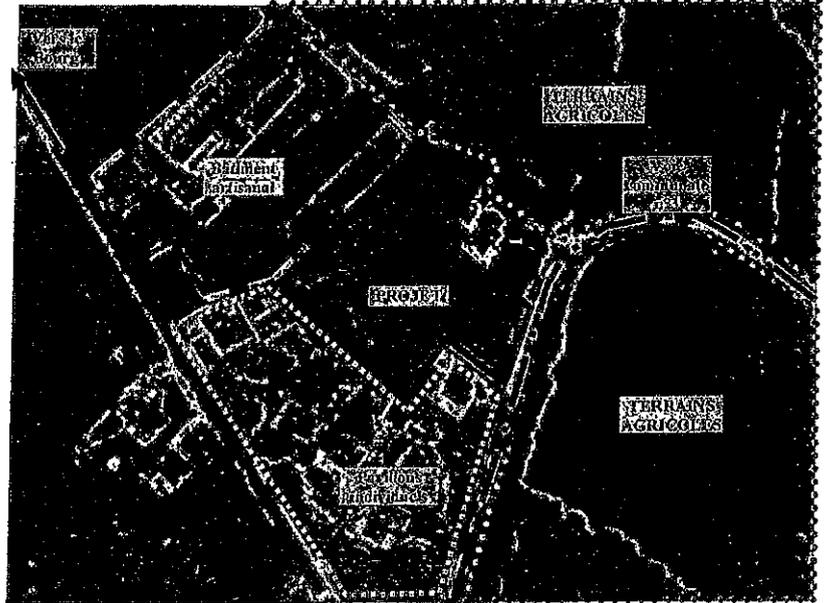


Photo aérienne sans échelle. Source : géoportail

d) Dessertes routières et piétonnes

L'ensemble du projet est desservi la voie communale n°3. Cette voie possède une partie roulante de 4m50 et est bordée de talus ainsi que de fossé.



Vue de la voie desservant le projet

e) Environnement paysager

Le projet est bordé à l'ouest par des talus arborés ayant un fort intérêt paysager, masquant en partie les propriétés voisines. D'autre part, des haies et des clôtures limite la parcelle.

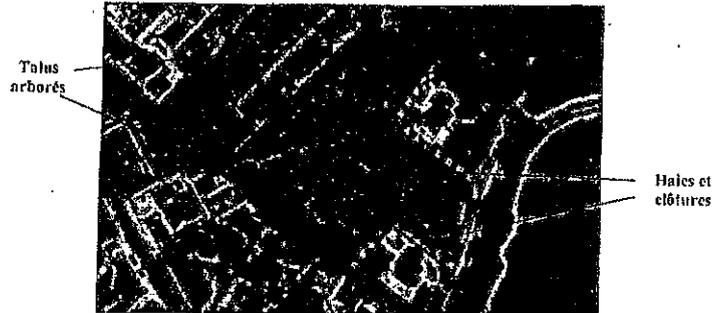


Photo aérienne sans échelle / source : géoportail



Photos du terrain objet du projet

f) Réseaux

- Un réseau d'eau potable est présent sous la voie communale n°3
- Des réseaux France Telecom et E.D.F. sont également présents cette même voie.
- Un fossé est présent le long de la voie communale n°3.
- Le terrain assiette du projet n'est pas protégé contre les incendies.



## 2) DESCRIPTION DU PROJET D'URBANISATION

### a) Aménagement du terrain

Ce projet propose un ensemble de 5 lots de superficies indicatives comprises entre 680 m<sup>2</sup> et 849 m<sup>2</sup>. L'accès, aménagé par le lotisseur, permettra la desserte de l'ensemble des lots. Un cheminement piéton sera créé entre les lots n° 1 et 2. Aucune place de stationnement n'est prévue le long de l'accès puisque les terrains sont de taille suffisante pour recevoir les véhicules des visiteurs.

### b) Organisation et aménagements nouveaux.

L'organisation et les aménagements nouveaux comprennent une voirie d'une largeur de 5m00, une placette et un cheminement piéton.

### c) Traitement des voies, espaces publics et collectifs.

La voie sera enrobée (dense à chaud 120kg/m<sup>2</sup>).  
Le cheminement piéton sera sablé.

### d) Aire de stationnement et accès au projet

L'accès au projet se fera directement sur la voie communale n°3.

### e) L'accessibilité

Les normes d'accessibilité ont été respectées autant que possible. Les pentes transversales s'élevaient à 2%. Les pentes longitudinales ne dépassent pas 1,5%.

### f) Aménagement vis-à-vis des propriétés voisines et des voies existantes

Les talus existants seront conservés dans la mesure du possible pour une meilleure harmonie entre le lotissement et les propriétés voisines.

### g) Equipement à usage collectif

Une voirie sera créée pour desservir les lots

### h) Disposition relatives aux réseaux

#### Réseau d'eau potable et défense incendie

Une conduite d'eau potable de diamètre 63 sera posée sous la voirie à partir de la voie communale n°3. Un poteau incendie sera mis en œuvre au niveau du carrefour des genêts.

#### Evacuation des eaux usées

L'étude globale menée par le bureau TPA a démontré que la nature du sol permettait l'assainissement individuel. Aucun réseau d'eaux usées ne sera posé dans cette opération. Chaque acquéreur aura la charge de réaliser un système d'assainissement individuel dans les lots, en fonction du projet de construction et en respectant l'étude du bureau ALTEOR ENVIRONNEMENT.

#### Gestion des eaux pluviales

Les acquéreurs des lots devront, à leur charge, mettre en place un structure d'infiltration avec surverse, en fonction du projet de construction et en respectant l'étude ALTEOR fournie au dossier. Les eaux de pluie de la partie commune seront pour leur part acheminées vers une structure de gestion des-eaux pluviales (voir schéma des réseaux - pièce PA8-2 et l'étude ALTEOR en pièces diverses).



PA 0292951300001

N° 3265 SD

GEMAT

Parc d'innovation de Mescoot - BP 734 - 29207 LANDERNEAU Cedex  
Tél : 02.98.85.04.96 - Fax : 02.98.85.22.98 - M@il : agence.landerneau@gemat.fr

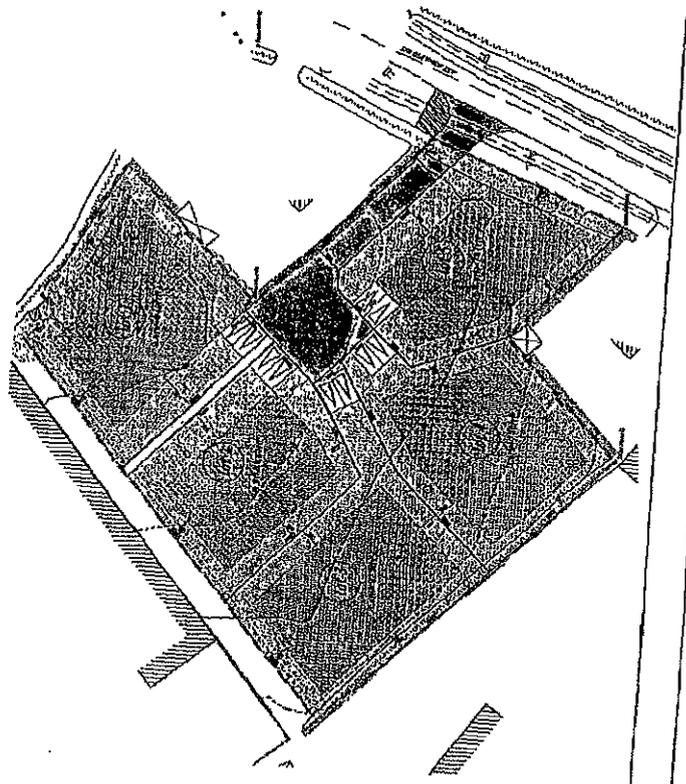
(2013)

**Raccordement aux réseaux électricité, éclairage, téléphone**

Les réseaux électrique, éclairage et téléphone seront mise en place sous l'accès du projet et permettront de desservir l'ensemble des lots. Ces différentes énergies se raccorderont aux réseaux existants conformément aux prescriptions techniques des services concessionnaires.

**GEOMAT**  
Parc d'Innovation de Miscoat - BP 734 - 29207 LANDERNEAU Cedex  
Tél : 02.98.85.04.94 - Fax : 02.98.85.22.98 - Mèl : agence.landernau@geomat.fr

*i) Schéma d'aménagement*



PA2 - Notice

COMMUNE DE  
TREMAOUEZAN



OFFICE DES  
GÉOMÈTRES-EXPERTS

*LES COURLIS*

Annexé à la minute d'un acte reçu  
par le Notaire Associé  
Soussigné, le 24 octobre 2014

PA 0292951300001

1002/1

Géomètres Experts

Denis ATTENCIA  
Samuel TRAVERS  
Eloïse POIVET  
Fabien CHEREAU  
Vincent CLERAUX  
Arnaud FUTEUL  
Jennifer FARDIN  
Gwénaél SAGNE  
Olivier de BOURSETTY  
Raphaël ROUVIERE  
Jean de SALABERRY

Bureau de Landerneau

Parc d'Innovation de Mescoat  
B.P. 734  
29207 LANDERNEAU Cédex

Téléphone : 02 98 85 04 95  
Télécopie : 02 98 85 22 98

E-mail:  
agence.landerneau@geomat.fr

S.E.L.A.S. de Géomètres Experts



**Pièce PA10-b**  
Règlement

Références cadastrales :

Section WD n° 276

Lieu-dit: Les Courlis

Ref. dossier : 313003

Dressé le : 11/03/2013  
Modifié le : 27/03/2013



Le lotissement est affecté principalement à l'installation de constructions à usage d'habitation individuelle.

Le terrain, objet du présent projet, est situé en zone 1AUhc du plan local d'urbanisme (P.L.U.) en application sur la commune de TREMAOUEZAN, sur la parcelle cadastrée WD n°276

Les règles d'urbanisme à respecter seront celles figurant au règlement du Plan Local d'urbanisme en application, des prescriptions contenues dans le présent règlement et des documents annexés au dossier.

#### A - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL

Le lotissement est affecté principalement à l'installation de constructions d'habitation, hôtelières, commerciales et artisanales, à vocation d'équipement collectif, de bureaux et de services.

L'occupation et l'autorisation du sol devront respecter les articles AU1 et AU2 du P.L.U en vigueur.

#### B - ACCES VOIRIE

##### 1) Voirie

Les lots seront desservis par une voie nouvelle aménagée par le lotisseur comme figuré au Plan de Composition (pièce PA4). Cette voie aura une largeur de 5m00.

##### 2) Accès

Les lots auront leur accès par les voies à créer dans le cadre du projet d'aménagement.

Les accès aux différents lots sont proposés sur le plan de composition (pièce PA4). Aucune modification d'accès ne sera autorisée, sauf si le nouvel accès peut être déplacé :

- sans modification des branchements des réseaux
- sans modification de la voirie
- sans modification des parkings

Toute volonté de modifier l'emplacement de cet accès devra être communiquée au maître d'ouvrage avant le début des travaux de voirie. Celui-ci se réserve la possibilité de refuser le déplacement de l'accès en cas d'impossibilité technique ou autre.

Ces accès seront aménagés par chaque acquéreur et resteront ouverts sur la voie publique. Ces accès auront pour dimensions 5m00 par 5m00. Les portails, s'il y en a, devront être implantés en fond d'accès et s'ouvrir vers l'intérieur du lot. L'entretien de ces accès sera à la charge de l'acquéreur du lot.

Les acquéreurs des lots ne pourront pas s'opposer au classement des équipements communs dans le domaine public communal.

## C - RESEAUX

### 1) Eau potable

Les acquéreurs devront se raccorder au réseau d'eau potable en utilisant le branchement posé en attente à 1m à l'intérieur des lots. La pose du citerneau est à la charge de l'aménageur. La pose du compteur est à la charge de l'acquéreur sur simple demande au concessionnaire.

### 2) Eaux usées

Des systèmes d'assainissement individuel seront mis en œuvre dans chaque lot. Chaque acquéreur aura à sa charge l'étude et la mise en œuvre de son système d'assainissement en fonction de son projet de construction et en respectant l'étude du bureau ALTEOR ENVIRONNEMENT.

### 3) Eaux pluviales

Des systèmes de gestion des eaux pluviales seront mis en œuvre dans chaque lot. Chaque acquéreur assurera la mise en œuvre de son système d'infiltration en fonction de son projet de construction, de la nature du sol et en respectant l'étude du bureau ALTEOR ENVIRONNEMENT jointe au dossier de permis d'aménager. Les surverses de ces structures donneront directement sur la voirie.

### 4) Autres réseaux (électricité, téléphone)

Les acquéreurs devront se brancher aux différents réseaux en utilisant exclusivement les branchements amarcés à cet effet par le lotisseur.

## D - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

### 1) Implantation planimétrique

Les habitations devront être implantées conformément au plan de composition joint au présent dossier (Pièce PA4) en application de l'article R. 123-10-1 du code de l'urbanisme.

### 2) Implantation altimétrique

Les habitations devront être implantées conformément au règlement du P.L.U. avec les restrictions suivantes :

- Les lots devront respecter le niveau du terrain naturel en limites séparatives et par rapport aux voies : aucun décaissement ni remblai ne seront autorisés, sauf accord réciproque entre les deux fonds et validation par le service urbanisme de la commune.

\* Avant l'implantation altimétrique de leur projet, chaque acquéreur devra s'assurer de la possibilité de raccorder gravitairement son projet au réseau existant.

## E - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

### 1) Aspect des constructions

L'aspect des constructions devra être conforme à l'article AUI1 du règlement du P.L.U. en application.

En règle générale, toute construction devra, par son architecture et par ses proportions, être compatible avec son environnement naturel et bâti.

Les projets devront présenter une harmonie dans les couleurs et le choix des matériaux ; et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant.

Les constructions annexes seront constituées de matériaux autres que les matériaux de récupérations. Elles devront être de la même couleur que la construction principale ou en bois.

Toute architecture traditionnelle non locale est interdite :

Les volumes seront simples : plan de base rectangulaire évitant de trop nombreux décrochements. Le volume principal de la construction devra être nettement différencié du volume secondaire afin d'obtenir une hiérarchisation des volumes.

La largeur maximale des pignons sera de 8m00.

Toutes complications hors de proportion avec l'échelle des bâtiments seront prohibées.

Les souches de cheminées seront maçonnées.

Les architectures d'expression contemporaine ne sont pas soumises aux règles énoncées ci-dessus.

2) Toitures :

Afin d'assurer la bonne insertion des constructions futures dans leur contexte paysager, les toitures des constructions principales seront en ardoises naturelles, comportant deux versants symétriques, dont la pente sera proche 45°. Cette règle ne s'applique que pour les maisons individuelles.

Les châssis de toit seront posés, de préférence, encastrés dans la toiture et seront de proportion verticale.

Les débords de toiture ne devront pas excéder 20 cm.

Les fenêtres en rampant de toitures seront encastrées au niveau de l'ardoise et positionnées en fonction de la composition de la façade.

Les toitures des abris de Jardins seront également traitées en ardoises naturelles ou tout matériau de teinte similaire à l'ardoise et de bonne tenue.

Les croupes sont interdites.

3) Hauteur des constructions

La hauteur totale des constructions mesurée à partir du sol naturel, à l'aplomb de la construction jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclues) ne peut excéder 9 mètres.

De plus, les constructions annexes auront une hauteur maximale de 5m00 au faitage.

4) Percements :

Le traitement des percements devra être simple, de préférence plus hauts que larges. D'autres percements peuvent être autorisés dans le cas d'une construction de conception architecturale contemporaine et sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement.

5) Matériaux :

Les bardages PVC, en façade ou pignon, sont proscrits. La teinte des enduits ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Les abris de Jardin seront réalisés en bois naturel.

6) Panneaux solaires :

L'installation de panneaux solaires est autorisée à condition que ceux-ci soient positionnés parallèlement à la toiture et intégrés à celle-ci. Une implantation en pignon est interdite.

En cas d'impossibilité technique, l'implantation au sol sera demandée.

**F - CLOTURES**

Les matériaux utilisés doivent être en harmonie avec l'environnement naturel ou urbain, l'utilisation des matériaux devra tenir compte de ceux des façades.

Les éléments suivants sont proscrits :

- Les éléments décoratifs d'aspect béton moulé,
- Les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits,
- Les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie,
- Les matériaux de fortunes (tôle ondulée, amiante...)

1) Clôtures sur espaces publics :

Les matériaux et hauteurs autorisés sont :

- Murs enduits ou de moellons (hauteur maxi : 1m00), pouvant être accompagnés d'une haie d'arbustes ou surmonté d'un dispositif à claire-voie et devant s'harmoniser avec le caractère des lieux avoisinants (hauteur maxi : 1m80).
- Végétaux d'essences locales en mélanges, pouvant être protégés par un grillage discret, le tout d'une hauteur maximale de 1m80 (les arbustes seront plantés à au moins 50 cm de la limite parcellaire)
- Les talutages plantés ou les écrans végétaux constitués de la végétation préexistante et/ou d'espèces locales.

2) Clôtures sur fond de lot et limite latérale :

Les matériaux et hauteurs autorisés sont :

- Les haies constituées de végétaux d'essences locales pouvant être protégées par un grillage, d'une hauteur maximale de 2m00.
- Les talus plantés

Sinon, les clôtures, seront d'une hauteur maximale de 2m00 et seront constituées d'un mur enduit ou de moellons apparents, d'une hauteur maximale de 0m60, pouvant être surmonté d'un grillage et/ou doublées d'une haie constituées de végétaux d'essences locales.

2. Réalementation

Préalablement à toute construction de mur, de clôture, chaque intéressé doit faire une demande de déclaration préalable conformément au code de l'urbanisme.

3. Conservation des plantations

Les haies et talus bocagers existants seront maintenus, sauf raison technique dûment justifiée.

**G - STATIONNEMENT**

Afin d'assurer, en dehors de la voie de circulation, le stationnement des véhicules, chaque loti aménagera une aire de stationnement permettant la mise en place de deux véhicules de front.

**H - SERVITUDES**

Les lotis ne pourront pas s'opposer au passage et au travail des agents des services assurant la distribution de l'eau, de l'assainissement, du gaz, de l'électricité et du téléphone, etc.

**I - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS -**

La propriété est située en zone I AUhc au plan local d'urbanisme de la commune.

Selon l'article AU9 du P.L.U, l'emprise au sol maximale de l'ensemble des constructions sera égale à 50% de la surface totale de l'opération (surface totale : 4230 m<sup>2</sup>).

L'emprise au sol maximale de l'ensemble des constructions sur un même lot ne pourra excéder la superficie forfaitaire ci-après, et la surface de plancher maximale sera répartie de manière forfaitaire selon le tableau ci-après:

LOT n°	Surface	Emprise maximale	Surface de plancher maximale
1	849 m <sup>2</sup>	423m <sup>2</sup>	600 m <sup>2</sup>
2	680 m <sup>2</sup>	423 m <sup>2</sup>	600 m <sup>2</sup>
3	823 m <sup>2</sup>	423 m <sup>2</sup>	600 m <sup>2</sup>
4	778 m <sup>2</sup>	423 m <sup>2</sup>	600 m <sup>2</sup>
5	737 m <sup>2</sup>	423 m <sup>2</sup>	600 m <sup>2</sup>

Les superficies des lots sont données à titre indicatif dans l'attente du bornage définitif.

COMMUNE DE  
TREMAOUEZAN (A)

PA 02 92 95 13 00 001



**LES COURLIS**

Annexé à la minute d'un acte reçu  
par le Notaire Associé  
Soussigné, le 24 octobre 2014

Géomètres Experts

Donis ATTENCIA  
Samuel TRAUERS  
Elodie POIVET  
Fabien CHEREAU  
Vincent CLERAUX  
Arnaud FUTENL  
Jennifer FARDIN  
Gwenadi SAGNE  
Olivier de BOURSETTY  
Raphaël ROUVIERE  
Jean de SALABERRY

Bureau de Landerneau

Parc d'Innovation de Mescoat  
B.P. 734  
29207 LANDERNEAU Cedex  
Téléphone : 02 98 85 04 86  
Télécopie : 02 98 85 22 98

E-mail:  
agence.landerneau@geomat.fr

Extrait PLU  
Etude de gestion des EP

S.E.L.A.S. de Géomètres Experts



**Pièces Diverses**

Références cadastrales :

Section WD n° 276

Lieu-dit: Les Courlis

Ref. dossier : 3130035

Dressé le : 11/03/2013

Annexé à la minute d'un acte reçu  
par le Notaire Associé  
Soussigné, le 24 octobre 2014



PA 0292951300001



**TITRE III : DISPOSITIONS  
APPLICABLES AUX ZONES A  
URBANISER**

## RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AU

La zone AU est constituée par les parties du territoire de la commune équipées ou non, destinées à être aménagées à plus ou moins long terme. Elle correspond à un ou des ensembles de parcelles ne disposant pas des équipements généraux suffisants.

Afin de susciter une meilleure programmation dans le temps et un développement cohérent de l'urbanisation future, les zones AU sont hiérarchisées comme suit :

- **Zones 1AU** : Elles sont opérationnelles immédiatement car disposent en périphérie immédiate de voies publiques, des réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement, le tout d'une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble pour les zones à vocation d'habitat ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes pour les autres zones.
- **Zones 2AU** : Elles sont urbanisables à moyen ou long terme car elles ne disposent pas en périphérie immédiate de voies publiques, des réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement, le tout d'une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU peut être subordonnée à une modification ou à une révision du PLU (article R.123-6 du Code de l'Urbanisme).

### La zone 1AU comporte les secteurs suivants :

- 1AUhc : secteur d'urbanisation diffuse de la commune faisant référence au secteur urbanisé Uhc,
- 1AUhcz : secteur 1AUhc situé dans le périmètre de la ZPPAUP,

### La zone 2AU comporte les secteurs suivants :

- 2AUhc : secteur à vocation d'habitat,
- 2AUhcz : secteur 2AUhc situé dans le périmètre de la ZPPAUP,
- 2AULz : secteur destiné à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, de sport, de loisirs, de tourisme, de commerce ou d'intérêt collectif, situé dans le périmètre de la ZPPAUP.

Rappels : les articles 1 à 6 du champ d'application matériel du règlement du Titre I (dispositions générales) s'appliquent.

**SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.**

**Article AU.1 : occupations et utilisations du sol interdites**

**1. Dans l'ensemble des zones AUh sont interdits :**

Les constructions ou reconstruction après sinistre, lotissements, groupes d'habitations, installations et travaux divers et autres modes d'occupation du sol incompatibles avec l'aménagement futur du secteur tel que défini à l'article AU.2.

Les établissements qui, par leur caractère, leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue de la zone.

L'implantation et l'extension des bâtiments agricoles existants.

Les chenils et élevages de toute nature.

L'ouverture et l'extension de carrières et de mines.

Le stationnement isolé de caravanes pendant plus de trois mois par an consécutif ou non sauf dans les bâtiments, remises et sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

Les terrains de camping, de caravaning et les parcs résidentiels de loisirs et l'implantation d'habitations légères de loisirs groupées ou isolées.

La construction de dépendances avant la réalisation de la construction principale.

**2. En plus en secteur 1AUhc sont interdites : toutes les installations et occupations du sol susceptibles de porter atteinte à la ZPPAUP.**

**Article AU.2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

**1. Dispositions applicables à toutes les zones 1AU et 2AU :**

Sont admis dans l'ensemble de la zone AU (1AU et 2AU) sous réserve qu'ils ne compromettent pas l'aménagement futur de la zone ou des secteurs en les rendant impropres ultérieurement à l'urbanisation ou en rendant celle-ci plus difficile :

- les équipements publics et d'intérêt collectif ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées, notamment les équipements liés à l'exploitation et à la sécurité du réseau routier,

- les modifications, les restaurations et les extensions d'importance limitée, des constructions existantes, ainsi que leurs annexes et dépendances sous réserve de leur compatibilité avec l'aménagement futur du secteur,
- les modifications, extensions ou reconstructions après sinistre des constructions existantes d'un type autorisé dans la zone ou non. Une telle possibilité ne saurait être admise pour des constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir ou d'aménager en raison de leur incompatibilité avec l'affectation du secteur.

#### 2. Dispositions applicables à toutes les zones 1AU :

Dans cette zone, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol ne peuvent être autorisées que si elles ne compromettent pas l'aménagement ultérieur de la zone et si elles correspondent à une gestion économe de l'espace conformément aux articles L.110 et L.121.10 du Code de l'Urbanisme.

Les autorisations d'occupations et d'utilisations du sol ne seront délivrées qu'à la condition que les équipements publics nécessaires à la viabilisation des terrains existent ou soient réalisés concomitamment à l'exécution des projets.

La réalisation des opérations d'aménagement ou de construction énumérées ci-dessus doit être compatible avec l'aménagement de la zone tel qu'il est défini :

- par les articles AU.3 à AU.14 ci après,
- par les principes d'aménagement définis dans le document des Orientations d'Aménagement.

Chaque zone 1AU ne peut être aménagée que par le biais d'une opération d'aménagement d'ensemble qui pourra se réaliser par tranche. Chaque tranche ne devra pas porter préjudice à l'urbanisation de la zone.

#### 3. Dispositions applicables aux zones 1AUhc :

L'implantation de dépendances, sous réserve de leur bonne intégration au tissu bâti, et de leur harmonie avec la construction principale.

En application du 16° de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, une servitude de mixité sociale est mise en place sur l'ensemble des zones 1AUh délimitées sur les plans de zonage conformément au PLH de la communauté de communes du Pays de Landemeau-Daoulas arrêté le 01/02/2008.

En plus, en secteur 1AUhc2, les autorisations d'urbanisme sont réglementées par les prescriptions de la ZPPAUP.

#### 4. Dispositions applicables à la zone 2AU :

Les zones 2AU peuvent devenir constructibles après modification (ou révision) du PLU suivant la procédure réglementaire. A cette occasion, la vocation et le règlement applicable aux zones seront définis.

Dans cette zone, un schéma d'aménagement d'ensemble qui préfigure l'organisation urbaine future souhaitée est nécessaire préalablement à la délivrance d'autorisations d'occupation des sols.

Dans l'immédiat, seuls pourront être admis en zone 2AU, sous réserve qu'ils ne compromettent pas l'aménagement futur de la zone en la rendant impropre à l'urbanisation ou en rendant celle-ci plus difficile :

- la construction ou l'extension d'équipement et ouvrages techniques d'intérêt général,
- la reconstruction ou l'aménagement après sinistre des constructions existantes. Une telle possibilité ne saurait être admise pour des constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir ou d'aménager en raison de leur incompatibilité avec l'affectation du secteur.

De plus, l'ouverture de ces zones devra se faire dans le cadre des dispositions de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.

## SECTION 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

### Article AU.3 : conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

#### 1. Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des usagers, de la lutte contre l'incendie et de la protection civile.

Elles doivent comporter une chaussée de 3,50 m de largeur au minimum, carrossable en tout temps.

Toutefois, cette largeur peut être réduite si les conditions techniques, urbanistiques et de sécurité le permettent (exemples : créneau de croisement, aire d'attente aménagée à une extrémité de la voie visible de l'autre...).

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

#### 2. Accès

Le permis de construire peut être subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Hors agglomération, en bordure des voies départementales, à défaut de possibilité de desserte par des voies secondaires, les zones ne seront desservies que par un accès unique sur les routes départementales (délibération du Conseil Général du 25 mai 1984).

Les accès et voies de desserte figurant au plan de zonage doivent être respectés (principe de conformité).

Les accès et voie de desserte figurant dans les orientations d'aménagement doivent être respectés mais sont indicatifs (principe de compatibilité).

**Article AU.4 : conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et conditions de réalisation d'un assainissement individuel**

**1. Adduction en eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau collectif d'adduction d'eau sous pression.

**2. Eaux pluviales**

Sauf raisons techniques contraires et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux pluviales (toitures et aires imperméabilisées) seront évacuées directement sur le terrain d'assise de la construction ou sinon raccordées au réseau d'eaux pluviales s'il existe, et ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

En cas d'insuffisance des réseaux pour des occupations particulières du sol, par leur situation ou leur importance ou leur nature, le permis de construire peut être subordonné à des aménagements nécessaires, en particulier, au libre écoulement des eaux pluviales ou à la limitation des débits évacués de la propriété.

**3. Eaux usées**

Les eaux usées doivent être évacuées par le réseau d'assainissement collectif s'il existe.

En l'attente de la desserte par le réseau collectif et dans les zones où le réseau collectif n'est pas prévu ne pourront être autorisées les constructions que dans la mesure où les eaux usées qui en sont issues pourront être épurées et éliminées par un dispositif d'assainissement individuel conforme et conçu en fonction des caractéristiques du terrain. Ce dispositif fera l'objet d'un contrôle par le SPANC.

Les immeubles ou installations destinés à un autre usage que l'habitat, autorisés ou non dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

**4. Raccordements aux réseaux**

Sur le domaine public, les nouveaux raccordements seront réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible. L'enfouissement est préconisé sur l'espace privé et sous réserve d'obtention préalable d'une autorisation d'urbanisme.

**5. L'utilisation des énergies renouvelables est fortement recommandée**

Les systèmes de production d'énergies renouvelables seront privilégiés, par exemple : panneaux solaires, chauffage au bois, pompe à chaleur... Ces systèmes doivent être, au maximum, intégrés aux volumes des constructions.

**Article AU.5 : superficie minimale des terrains constructibles**

De manière générale, l'autorisation de construire pourra être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières si la surface ou la forme du terrain est de nature à compromettre le traitement et l'élimination des eaux usées.

**Article AU.6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques****1. Pour tous les secteurs :**

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent PLU, les constructions doivent être implantées :

Secteurs	Distance d'implantation
1AUhc, 1AUhc2	en recul minimum de 5 m, par rapport à l'alignement existant des voies ou places publiques ou à l'alignement futur.

Ces reculs ne s'appliquent pas dans les cas d'adaptation, de changement de destination, de réfection ou d'extension de constructions existantes. Dans ce dernier cas, l'extension pourra être autorisée dans le prolongement de la construction existante (notion de continuité).

En cas de terrain profond permettant l'implantation en arrière d'une deuxième construction ou rangée de constructions, ces règles ne concernent que la première construction ou rangée de constructions.

Les constructions nouvelles en bordure d'un chemin départemental hors agglomération devront avoir un recul minimum de 10 m par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental.

## 2. Pour les « éléments du patrimoine architectural ou végétal à protéger » repérés au règlement graphique

Les constructions nouvelles contiguës ou intégrées à un « élément de patrimoine architectural à protéger » doivent être implantées avec un retrait identique à celui observé par la construction de l'« élément de patrimoine architectural à protéger » ou par l'ensemble de « élément de patrimoine architectural à protéger », sauf si la construction s'intègre harmonieusement à l'ensemble urbain environnant.

Les constructions nouvelles, extensions aux abords d'un « petit patrimoine à protéger » doivent respecter une distance minimum de 10 m entre tout point du bâtiment au point de l'édifice à protéger.

## 3. Cas particuliers

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, écoslations, abri de transport collectif, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages de caractère exceptionnel, tel que les églises, les monuments, les équipements techniques (silos, éolennes), dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1 des différents règlements de zones. Leur édification doit être appréciée en fonction de leur apport à la vie sociale et de leur insertion dans l'environnement.

## Article AU.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

### 1. Cas général

Les constructions doivent s'implanter selon les règles suivantes :

Secteurs	Implantations par rapport aux limites séparatives
IAUhd, IAUhz	La construction de bâtiments joignant les 2 limites séparatives est autorisée lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, les constructions principales, annexes ou dépendances doivent être implantées à une distance de ces limites au moins égale à 3 m (L=H>3m).

### 2. Cas particuliers

Pour garantir la pérennité des arbres existants, notamment ceux identifiés en EBC ou au titre du 7° de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, les volumes racinaires (volumes occupés par les racines) seront protégés par un recul minimum de 5 m des constructions et installations de part et d'autre du pied du talus ou de l'axe de la haie.

Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, écosations, abri de transport collectif, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- et de certains ouvrages de caractère exceptionnel, tel que les églises, les monuments, les équipements techniques (silos, éoliennes), dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1 des différents règlements de zones. Leur édification doit être appréciée en fonction de leur apport à la vie sociale et de leur insertion dans l'environnement.

**Article AU.8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé.

**Article AU.9 : emprise au sol des constructions**

L'emprise au sol maximale de l'ensemble des constructions sur une même unité foncière sera de :

Secteurs	Emprise au sol maximum
1AUhc, 1AUhz	50%

**Article AU.10 : hauteur maximale des constructions**

**1. Constructions nouvelles**

La hauteur maximale doit respecter la hauteur moyenne des constructions avoisinantes et doit respecter :

Secteur	Hauteur maximale au faîtage
1AUhc, 1AUhz	9 m

Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs à l'échelle ou au faité avec celles des constructions voisines.

**2. Dépendances :** les dépendances ne devront pas dépasser une hauteur maximale au faîtage de 5 m.

**3. Autres cas**

Les reconstructions, rénovations et extensions de bâtiments préexistants pourront respecter les hauteurs et volumes des anciens édifices.

Pour les constructions et ouvrages de services publics et d'intérêt collectif (ex : salle polyvalente, équipements sportifs), il n'est pas fixé de règle de hauteur.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les ouvrages techniques tels que cheminées, dispositifs de ventilation silos, cuves, ponts roulants ainsi que pour les poteaux, pylônes, relais hertziens, châteaux d'eau, antennes, paratonnerres, candélabres et postes de transformation EDF...

**4. Pour les « éléments du patrimoine architectural ou végétal à protéger » repérés au règlement graphique**

Les constructions nouvelles contiguës ou intégrées à un « élément du patrimoine architectural à protéger » doivent par leur hauteur et leur volumétrie être en harmonie avec cet « élément du patrimoine architectural à protéger ».

Tous les travaux effectués sur un « élément du patrimoine architectural à protéger » doivent respecter le gabarit de cet élément. La hauteur à l'égout des toitures et la hauteur au faîtage d'un « élément du patrimoine architectural à protéger » ne peuvent être modifiés.

Néanmoins, dans le cas d'un bâtiment faisant l'objet d'un projet global de réhabilitation, des modifications peuvent être acceptées si elles sont nécessaires à son fonctionnement, dans des conditions de confort et de sécurité répondant aux normes actuelles, ne remettant pas en cause sa cohérence et sa qualité architecturale, et contribuant à la préservation de son caractère patrimonial.

**Article AU.11 : aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords  
- protection des éléments de paysage et du patrimoine naturel et urbain**

**1. Pour les éléments du patrimoine architectural ou végétal à protéger identifiés au titre du 7° de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme**

Sont soumis à déclaration préalable ou à permis de démolir, tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un élément du patrimoine identifié sur le règlement graphique au titre du 7° de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme.

Les haies, éléments végétaux isolés ou talus bocagers seront maintenus et entretenus en tant que de besoin. Ils pourront cependant être modifiés ou déplacés à condition d'être remplacés dans des conditions similaires (hauteur de talus, longueur, types d'espèces végétales...) ou replacés en retrait dans le cas de bordure de voirie.

**2. Généralités**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

a. L'implantation et le volume général des constructions ou ouvrages à modifier devront être traités en relation avec le site dans lequel ils s'inscrivent, qu'il soit naturel ou urbain.

b. Les couleurs des matériaux de parements (pierre, enduit, bardage) et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

c. Les constructions d'habitat individuel et de ses annexes faisant référence au passé doivent tenir compte des constantes de l'habitat traditionnel local :

- simplicité des volumes : plan de base rectangulaire évitant les trop nombreux décrochements ;
- hiérarchie affirmée des volumes entre eux (volume principale et secondaire nettement différencié) ;
- toiture à deux pentes symétriques, principalement en ardoises naturelles, avec une pente proche des 45° (les croupes en toiture sont à proscrire) ;
- largeur maximum des pignons de 8 m ;
- faible débord de toiture (<20 cm) ;
- souches de cheminées maçonnées ;
- fenêtres en rampant de toiture encastrées au niveau de l'ardoise et positionnées en fonction de la composition de la façade.

Toute architecture traditionnelle non locale est interdite.

d. Les architectures d'expression contemporaine ne sont pas soumises aux règles énoncées ci-dessus. On entend par architecture « d'expression contemporaine » toute architecture qui ne fait pas référence à l'architecture « traditionnelle » référencée ci-dessus et à toute autre architecture traditionnelle d'autres régions de France ou d'ailleurs dans le monde.

e. Les restaurations de constructions existantes doivent être réalisées en respectant (ou en restituant le cas échéant) les volumes initiaux, les percements et la décoration d'origine. Les additions nouvelles aux constructions existantes doivent préserver les éléments architecturaux intéressants du bâtiment principal, et constituer avec celui-ci un ensemble harmonieux et intégré.

f. Tout mouvement de terre tendant à créer des buttes artificielles en assise des constructions est interdit. Les constructions devront s'intégrer à la topographie du site, notamment en cas de pente. Les rez-de-chaussée ne devront pas être surélevés de plus de 0,50 m du terrain naturel.

g. Les constructions annexes, telles que clapiers, poulaillers, abris, remises, etc... réalisées avec des moyens de fortune sont interdites.

### 3. Clôtures

Les matériaux utilisés doivent être en harmonie avec l'environnement naturel ou urbain, l'utilisation des matériaux devra tenir compte de ceux des façades.

**3.1. Les clôtures sur voies seront établies selon les façons suivantes :**

Secteurs	Matériaux et hauteurs autorisés
1AUh, 1AUci	Murets enduits ou de moellons (hauteur max : 1 m), pouvant être accompagnés d'une haie d'arbustes ou surmonté d'un dispositif à claire-voie et devant s'harmoniser avec le caractère des lieux avoisinants (hauteur max : 1,80 m).
	Végétaux d'essences locales en mélange, pouvant être protégés par un grillage discret, le tout d'une hauteur maximale de 1,80 m (les arbustes seront plantés à au moins 50 cm de la limite parcellaire).
	Les talutages plantés ou les écrans végétaux constitués de la végétation préexistante et/ou d'espèces locales.

**3.2. Clôtures sur limites séparatives**

En zones 1AUh sont préconisées :

- les haies constituées de végétaux d'essences locales pouvant être protégées par un grillage, d'une hauteur maximale de 2 m,
- les talus plantés.

Sinon, les clôtures, seront d'une hauteur maximale de 2 m et seront constituées d'un mur enduit ou de moellons apparents, d'une hauteur maximale de 0,60 m, pouvant être surmonté d'un grillage et/ou doublées d'une haie constituées de végétaux d'essences locales.

**3.3. Feront l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures :**

- les éléments décoratifs d'aspect béton moulé,
- les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits,
- les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie,
- les matériaux de fortune (tôle ondulée, amiante...)

**4. Le traitement des éléments annexes**

Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade, ou de la clôture.

Les bâtiments annexes et les clôtures visibles du domaine public doivent être traités en harmonie avec les façades de cet élément.

Les antennes doivent être aussi peu visibles que possible et les paraboles doivent en outre, tant par le choix des matériaux que de la couleur, s'intégrer au mieux à l'élément.

**Article AU.12 : obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement**

Les aires de stationnement des véhicules automobiles doivent correspondre aux besoins des constructions ou installations à édifier ou à modifier et à leur fréquentation. Les aires de stationnement doivent être réalisées en dehors des voies publiques sur le terrain de l'opération ou à proximité. Elles ne devront pas apporter de gêne à la circulation générale.

Les principes de stationnement figurant dans les orientations d'aménagement doivent être respectés mais sont indicatifs (principe de compatibilité).

**Article AU.13 : obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs et de plantations**

Le permis de construire peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire. En cas de construction de logements à usage d'habitation, l'autorité qui délivre le permis de construire peut exiger la réalisation par le constructeur, au profit notamment des enfants et des adolescents, d'une aire de jeux et de loisirs située à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement seront aménagées et entretenues de façon à garantir le bon aspect des lieux.

Les installations indispensables susceptibles de nuire à l'aspect des lieux telles que réservoirs, citernes, remises, etc, devront faire l'objet d'une intégration paysagère.

Les talus seront obligatoirement conservés lorsqu'ils se trouvent en limite séparative ou en bordure de voie ; seuls peuvent être admis les arasements nécessaires à la réalisation d'accès au terrain.

Le remplacement des éléments naturels éventuellement détruits par des plantations en nombre et qualité équivalente pourra être exigé. Il en sera de même des talus plantés existants.

Les principes d'espace public/ d'espace libre figurant dans les orientations d'aménagement doivent être respectés mais sont indicatifs (principe de compatibilité).

Un minimum de 20% de la superficie totale de la parcelle ou ensemble de parcelles intéressées par l'opération sera traité en espaces verts.

**SECTION 3 : POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**Article AU.14 : coefficient d'occupation des sols (COS)**

Non réglementé.

**RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 1AUiz**

La zone 1AUiz est une zone à urbaniser regroupant les activités à caractère principalement artisanal/commercial/tertiaire/de services dont l'implantation est nécessaire dans une zone spécifique ou à l'extérieur des zones d'habitat. Elle se situe intégralement dans le périmètre de la ZPPAUP.

Rappels : les articles 1 à 5 du champ d'application matériel du règlement du Titre I (dispositions générales) s'appliquent.

**SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL****Article 1AUiz.1 : occupations et utilisations du sol interdites**

Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles mentionnées à l'article Uiz.2.

Les constructions d'ateliers d'élevages agricoles.

Les terrains aménagés de camping et de caravanage ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.

Le stationnement isolé de caravanes et d'habitations légères de loisirs quelle qu'en soit la durée.

L'ouverture et l'extension de carrières et de mines.

Les occupations et installations industrielles sont interdites ainsi que les activités artisanales susceptibles d'engendrer des nuisances.

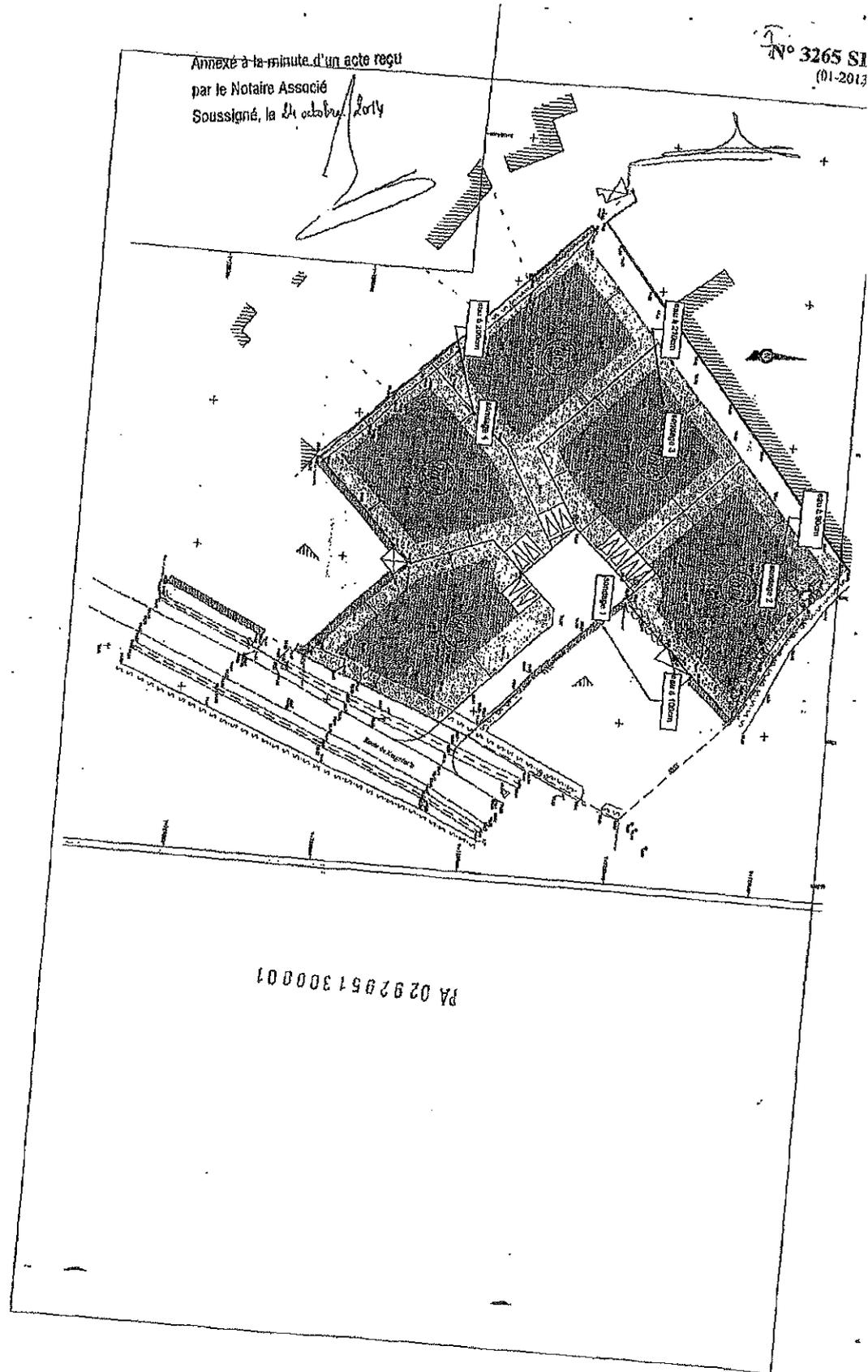
**Article 1AUiz.2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Les logements de fonction exclusivement destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des activités admises dans la zone. Ces constructions devront être réalisées simultanément ou après les constructions effectivement affectées aux activités, et devront être intégrées au bâtiment principal d'activités.

L'aménagement, la restauration et les extensions des constructions existantes.

Les équipements publics et d'intérêt collectif ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées, notamment les équipements liés à l'exploitation et à la sécurité du réseau routier.

Annexé à la minute d'un acte reçu  
par le Notaire Associé  
Soussigné, le 24 octobre 2014



PA 0292951300001

Lotissement Trémaouezan

Infiltration par puits plus surverse vers voirie pour les lots 2,3,4,5 (pluie centennale)

Conditions : ne pas descendre à plus de 2 mètres

Caractéristique de l'événement pluvieux

- \* période de retour de l'événement pluvieux
- \* zone pluviométrique ou station

100 ans
Zone 3
30 à 1440 minutes
9,990
0,698

- \* durée de la pluie
- \* coefficient de Montani a
- \* coefficient de Montani b

Base de dimensionnement de l'ouvrage d'infiltration par puits

- \* surface active à gérer
- \* surface active collectée par l'ouvrage
- \* profondeur du puits
- \* hauteur d'infiltration
- \* diamètre int. buse creuse
- \* porosité du matériau
- \* capacité d'absorption
- \* coefficient de sécurité

K1

0,015 ha
0,015 ha
2,00 m
1,50 m
1,00 m
0,04
4,15E-06 m³/m²/s
0,32

Caractéristiques dimensionnement

- \* diamètre puits en projet
- \* volume utile d'eau pluviale à stocker
- \* volume utile dans la buse creuse
- \* volume utile dans le matériau poreux
- \* rayon du puits
- \* rayon matériau poreux
- \* surface au miroir
- \* surface d'infiltration
- \* débit de fuite

4,30 m
9,43 m³
1,18 m³
8,25 m³
2,15 m
1,65 m
14,54 m²
34,82 m²
1,44E-04 m³/s

~~Polycopié de la notice de consultation de maîtres d'œuvre d'entretien des ouvrages~~

**Infiltration superficielle par lit plus surverse vers voirie pour le lot 1 (pluie centennale)**

Caractéristique de l'événement pluvieux

- \* période de retour de l'événement pluvieux
- \* zone pluviométrique ou station
- \* durée de la pluie
- \* coefficient de Montana a
- \* coefficient de Montana b

100 ans
Zone 3
30 à 1440 minutes
9,890
0,698

Base de dimensionnement de l'ouvrage d'infiltration à faible profondeur par tranchées ou lit

- \* surface active à gérer
- \* surface active collectée par l'ouvrage
- \* pente des bords
- \* profondeur de l'ouvrage
- \* hauteur d'infiltration
- \* largeur
- \* porosité du matériau
- \* capacité d'absorption
- \* coefficient de sécurité

K2

0,0150 ha
0,0150 ha
00 %
0,50 m
0,40 m
3,00 m
8,48E-08 m³/m²/s
0,32

Caractéristiques du dimensionnement

- \* longueur
- \* volume utile d'eau pluviale à stocker
- \* surface au miroir
- \* surface d'infiltration
- \* débit de fuite

12,4 m
6,93 m³
37,09 m²
46,36 m²
4,19E-04 m³/s

**Infiltration superficielle par lit + surverse pour la voirie (pluie centennale)**

**Caractéristique de l'événement pluvieux**

* période de retour de l'événement pluvieux	100 ans
* zone pluviométrique ou station	Zone 3
* durée de la pluie	30 à 1440 minutes
* coefficient de Montana a	0,090
* coefficient de Montana b	0,698

**Base de dimensionnement de l'ouvrage d'infiltration à faible profondeur par tranchées ou lit**

* surface active à gérer	0,0360 ha
* surface active collectée par l'ouvrage	0,0360 ha
* pente des bords	80 %
* profondeur de l'ouvrage	0,50 m
* hauteur d'infiltration	0,60 m
* largeur	3,00 m
* porosité du matériau	
* capacité d'absorption	8,49E-06 m³/m²/s
* coefficient de sécurité	0,32

K2

**Caractéristiques du dimensionnement**

* longueur	21,8 m
* volume utile d'eau pluviale à stocker	15,80 m³
* surface au miroir	65,84 m²
* surface d'infiltration	85,78 m²
* débit de fuite	8,13E-04 m³/s

3. ETUDE DE SOL

Date terrain :	28/02/2013	Condition climatique de la période :	Pluvieuse
----------------	------------	--------------------------------------	-----------

1) SUBSTRATUM

Socle géologique :	Granite Granite de Kersaint
--------------------	--------------------------------

2) DESCRIPTION DU PROFIL

N° de sondage :	1	Matériel :	Pelle mécanique
-----------------	---	------------	-----------------

Profondeur en cm :	Couleur :	Texture :	Compacité :	Hydromorphie :	Pierrosité :	Perméabilité apparente :
0-30	Homogène Brun	Limon-sableux Terre végétale	Peu compact	Absence	Absence	Forte
30-100	Homogène Jaune	Limon	Compact	Absence	Absence	Moyenne
100-220		Sable Arène	Meuble		Absence	Très faible

Raison arrêt du sondage :	Arrêt sur décision de l'opérateur
Présence de sol remanié :	Non
Profondeur d'apparition de l'hydromorphie : (Cm)	
Perméabilité moyenne :	Faible
Commentaire :	Présence d'eau à 100cm

N° de sondage :	2	Matériel :	Pelle mécanique
-----------------	---	------------	-----------------

Profondeur en cm :	Couleur :	Texture :	Compacité :	Hydromorphie :	Pierrosité :	Perméabilité apparente :
0-40	Homogène Brun	Limon-sableux Terre végétale	Peu compact	Absence	Absence	Forte
40-100	Homogène Jaune	Limon	Compact	Absence	Absence	Moyenne
100-120		Sable Arène	Meuble		Absence	Très faible

Raison arrêt du sondage :	Présence d'eau
Présence de sol remanié :	Non
Profondeur d'apparition de l'hydromorphie : (Cm)	
Perméabilité moyenne :	Très faible
Commentaire :	Présence d'eau dès 40cm

N° de sondage :	3	Matériel :	Pelle mécanique
-----------------	---	------------	-----------------

Profondeur en cm :	Couleur :	Texture :	Compacité :	Hydromorphie :	Pierrosité :	Perméabilité apparente :
0-40	Homogène Brun	Limon-sableux Terre végétale	Meuble	Absence	Absence	Forte
40-100	Homogène Jaune	Limon-sableux	Compact	Absence	Absence	
100-160	Beige	Sable	Meuble		Absence	
160-345	Gris	Sable-argileux			Absence	

Raison arrêt du sondage :	Arrêt sur décision de l'opérateur
Présence de sol remanié :	Non
Profondeur d'apparition de l'hydromorphie : (Cm)	
Perméabilité moyenne :	Très faible
Commentaire :	Arrivées d'eau à 210cm

N° de sondage :	4	Matériel :	Pelle mécanique
-----------------	---	------------	-----------------

Profondeur en cm :	Couleur :	Texture :	Compacité :	Hydromorphie :	Pierrosité :	Perméabilité apparente :
0-30	Homogène Brun	Limon-sableux Terre végétale	Peu compact	Absence	Absence	Forte
30-120	Homogène	Limon			Absence	Moyenne
120-160	Beige	Sable	Meuble	Absence	Absence	
160-400	Gris	Sable-argileux	Peu compact	Forte	Absence	Très faible

Raison arrêt du sondage :	Arrêt sur décision de l'opérateur
Présence de sol remanié :	Non
Profondeur d'apparition de l'hydromorphie : (Cm)	
Perméabilité moyenne :	Très faible
Commentaire :	Importantes arrivées d'eau à 200cm

COMMUNE DE  
TREMAOUEZAN

PA 02 92 951 300 001

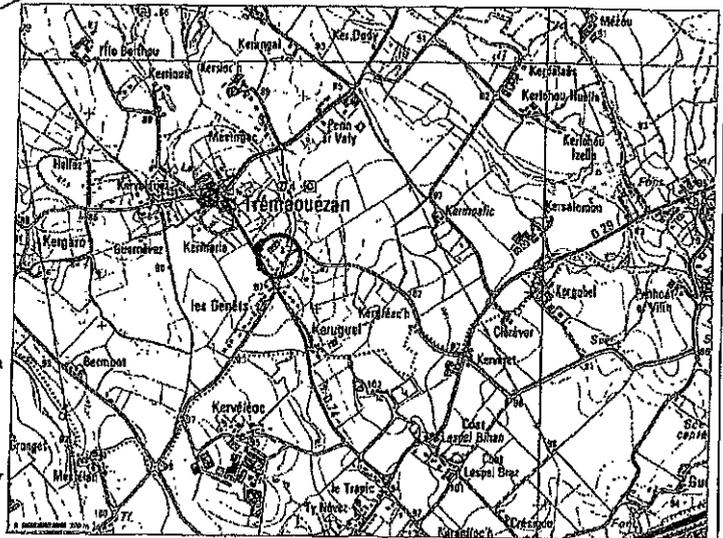


CENTRE DES  
GEOMETRES-EXPERTS

*LES COURLIS*

Afinxé à la minute d'un acte reçu  
par le Notaire Associé  
Sousigné, le 24 octobre 2014

Plan de situation



Document sans échelle

Géomètres Experts

Denis ATTENCIA  
Samuel TRAVERS  
Elodie POIVET  
Fabien CHEREAU  
Vincent CLERHAUX  
Arnaud FUREL  
Jennifer FARDIN  
Gwenael SAGNE  
Olivier de BOURSETTY  
Raphaël ROUVIERE  
Jean de SALABERRY

Bureau de Landerneau

Parc d'Innovation de Mescoet  
B.P. 734  
29207 LANDERNEAU Cedex

Téléphone : 02 98 85 04 96  
Télécopie : 02 98 85 22 98

E-mail :  
agence.landerneau@geomat.fr

S.E.L.A.S. de Géomètres Experts



**Pièce PA8-3**

Profils

Références cadastrales :

Section WD n° 276

Lieu-dit : Les Courlis

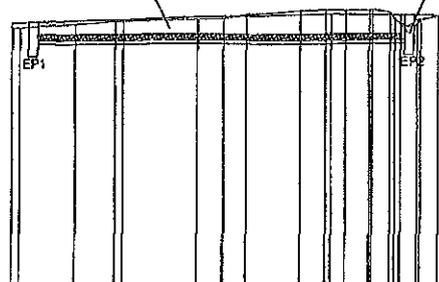
Ref. dossier : 3130033

Dressé le : 11/03/2013

Profil n°: 1

Structure d'infiltration des eaux pluviales en graves lavées  
40/70 (y compris drains de répartition et drains évantés)  
15,00 m<sup>2</sup> utiles  
30m00 x 3m00 x 0m42 - Fond : 92,38

Rapportage du fossé  
busage sous la vi



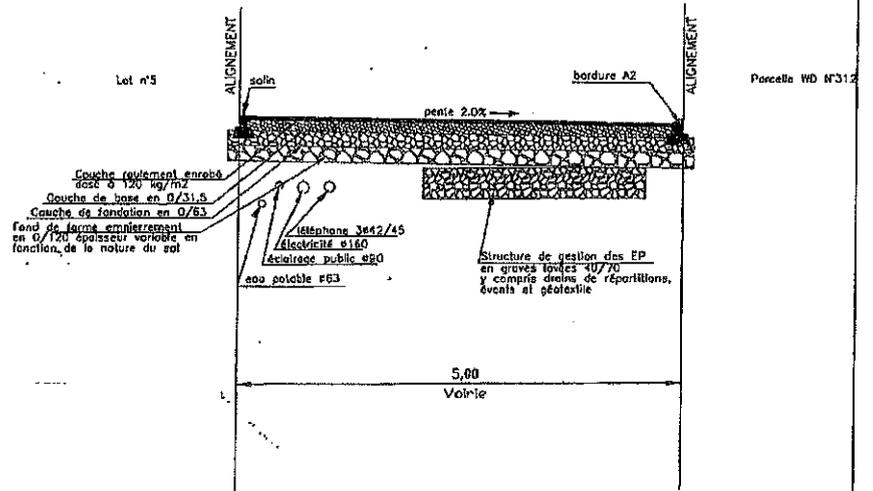
Echelle en X : 1/500

Echelle en Y : 1/200

PC : 82.00 m

Numéros de profils en travers	1	2	3	4			
Altitudes TN	92,07	92,03	92,11	92,02	92,06	92,09	92,02
Altitudes Projet	92,00		92,02		92,05		92,04
Ecart TN - Projet	0,07	0,04	0,03	0,04	0,01	0,07	0,00
Distances partielles TN		5,85	12,92	8,27	5,32	7,24	7,67
Distances cumulées TN	0,00	5,85	18,77	27,04	32,36	39,60	47,27
Distances partielles Projet		12,00		21,68		11,69	
Distances cumulées Projet	0,00	12,00		33,68		45,37	
Pentes et rampes Projet	 RAMPE L = 25,69 m P = 0,01 m/m			 PENTE L = 11,69 m P = 0,01 m/m			
Alignements droits et courbes	DROITE L = 12,00 m		DROITE L = 11,69 m		DROITE L = 11,69 m		
Altitudes E.P.	91,88						91,83
Ecart voirie-réseau E.P.	0,24						0,21
Pentes et rampes E.P.	 RAMPE L = 22,93 m P = 0,00 m/m						
Distances partielles E.P.			39,55				

### Profil en travers type Schéma de principe Sans échelle



COMMUNE DE  
TREMAOUEZAN

9



OFFICE DES  
GÉOMÈTRES-EXPERTS

PA 02 92 95 13 00 01

*LES COURLIS*

Annexé à la minute d'un acte reçu  
par le Notaire Associé  
Soussigné, le 21 octobre 2014

Géomètres Experts

- Denis ATTENCIA
- Samuel TRAVERS
- Elodie POIVET
- Fabien CHEREAU
- Vincent CLERAUX
- Arnaud FUTEUL
- Jennifer FARDIN
- Gwennél SAGNE
- Olivier de BOURSETTY
- Raphaël ROUVIERE
- Jean de SALABERRY

Bureau de Landerneau

Parc d'Innovation de Mecoat  
B.P. 734  
29207 LANDERNEAU Cedex

Téléphone : 02 98 85 04 96  
Télécopie : 02 98 85 22 98

E-mail:  
agence.landerneau@geomat.fr

S.E.L.A.S. de Géomètres Experts



**Pièce PA9**

Implantations possibles

Références cadastrales :

Section WD n° 276

Lieu-dit: Les Courlis

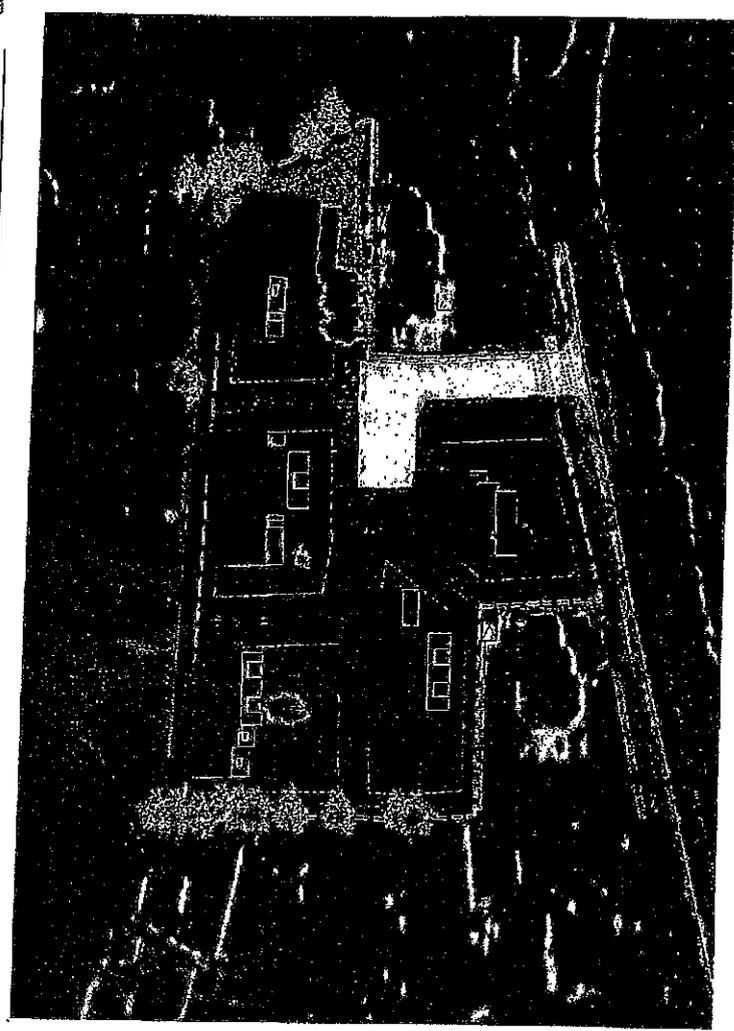
Ref. dossier : 313003

Dressé le : 11/03/2013

PA-0292951300001



GEOMAT  
Parc d'Innovation de Mascot, BP 734, 29207 LANDERNEAU Cedex  
Tél : 02 98 85 04 36 Fax : 02 98 85 22 98



Vue 3D du projet de site industriel

PA9 - Hypothèses d'implantation des constructions



Juc

COMMUNE DE  
TREMAOUEZAN

PA 02 92 951 300 001



*LES COURLIS*

Géomètres Experts

Denis ATTENCIA  
Samuel TRAVERS  
Elodie POIVET  
Fabien CHÉREAU  
Vincent CLÉRAUX  
Arnaud FUTEUL  
Jennifer FARDIN  
Gwenéll SAGNE  
Olivier de BOURSETTY  
Raphaël ROUVIERE  
Jean de SALABERRY

Bureau de Landerneau

Parc d'Innovation de Mescoat  
B.P. 734  
29207 LANDERNEAU Cedex

Téléphone : 02 98 85 04 96  
Télécopie : 02 98 85 22 96

e-mail :  
agence.landerneau@geomat.fr

S.E.L.A.S. de Géomètres Experts



**Pièce PA8-1**

Programme des travaux

Références cadastrales :

Section WD n° 276

Lieu-dit: Les Courlis

Ref. dossier : 3130033

Dressé le : 11/09/2013



Sous réserves de modifications ou additions qui pourraient être apportées par Monsieur le Maire lors de l'approbation du projet de lotissement, le lotisseur devra exécuter à ses frais par les soins d'entreprises agréées, les travaux détaillés ci-après.

Les entreprises devront prendre contact en amont des travaux avec les services concessionnaires concernés.

L'ensemble des pièces, tubes et raccords devront être conformes aux normes en vigueur. La conformité à ces normes doit apparaître sur les produits.

## - VOIRIE -

### ARTICLE 1 : TRACE EN PLAN -

Les lots seront desservis par une voie de 5m00. Elle prendra naissance sur la voie communale n°3 et se terminera par une placette. Un cheminement piéton d'une largeur de 1m50 sera créé entre la placette et la parcelle WDn°429. Un talus d'une hauteur de 1m00 sera créé au fond des lots n° 1, 2 et 3. (Voir plan de composition PA4)

### ARTICLE 2 : CONFECTION DE LA VOIRIE -

#### A) TERRASSEMENTS GENERAUX :

Ils seront conformes aux règles de l'art :

- enlèvement des déblais excédentaires et des débris, cylindrage des fonds de forme avant mise en œuvre de la fondation. Les façons de talutage seront réalisées en domaine privé.

#### B) CHAUSSEES DES VOIES :

• Profils en travers : 2,0 %

• La chaussée sera réalisée en deux phases et non enrobée directement sur couche de fondation.

• Des essais de plaque seront réalisés en première phase pour contrôler la portance de la structure de chaussée. La valeur du module de portance devra être supérieure à 50 Mpa et la valeur EV2/EV1 devra être inférieure ou égale à 2. La couche de grave devra pouvoir être amené à une compacité supérieure à 95% de l'OPM indice CBR>6.

#### 1ère phase :

- constitution du fond de forme par empierrement 0/120 d'épaisseur variable en fonction de la nature du sol.
- couche de fondation en GNT 0/63 sur 20cm d'épaisseur après compactage
- couche de base en GNT 0/31,5 sur 15cm d'épaisseur après compactage
- repérage et protection des bouches à clé (ronde, carré ou hexagonale)
- réalisation d'une semi-pénétration à l'émulsion de bitume comprenant :
  - répannage de 5 kg d'émulsion/m<sup>2</sup> et gravillonnage 8/12, 15l./m<sup>2</sup>
  - cylindrage
  - deuxième couche d'émulsion à raison de 3 kg/m<sup>2</sup> et gravillonnage 8/12, 10l./m<sup>2</sup>
  - cylindrage

#### 2ème phase :

- reprise de voirie, reprofilage en GNT 0/31,5 sur 5cm après compactage
- pose des bordures A2 et des solins
- fourniture et mise en place des rehausses de bouches à clé

Programme des travaux

1



- mise à niveau des bouches à clé, des regards, des grilles avaloirs et des chambres France Telecom
- protection des bouches à clé
- confection d'un tapis d'enrobés denses à chaud 0/10 à raison de 120 kg/m<sup>2</sup> sur la chaussée.

## - ASSAINISSEMENT -

### ARTICLE 1 : EAUX USEES -

Une analyse globale a été réalisée par le bureau d'étude TPA. Les terrains ont été classés aptes à l'assainissement individuel.

Une étude particulière a été réalisée par le bureau d'étude ALTEOR ENVIRONNEMENT. Chaque lot aura à sa charge la mise en place d'un dispositif d'assainissement en fonction de son projet de construction et du rapport du bureau d'étude ALTEOR.

### ARTICLE 2 : EAUX PLUVIALES -

Le lotisseur établira à ses frais un réseau collecteur des eaux pluviales. Il sera conforme au tracé prévu au schéma des réseaux (pièce PA8-2 + étude ALTEOR) joint au dossier. Ce réseau sera raccordé à une structure de régulation d'un volume utile de 15,80m<sup>3</sup>. Le rejet se fera au fossé existant le long de la voie communale n°3. La structure sera constituée de graves lavées 40/70 avec drains de répartitions, drains évènements et sera entourée d'un géotextile. Celle-ci sera conforme au rapport du bureau d'étude ALTEOR (cf. pièces diverses).

Les conduites du réseau collecteur seront en PVC Ø 315 CR8. Le fossé sera busé sous l'accès au projet et des têtes d'aqueduc seront mises en place.

Les regards Ø 1000 seront constitués de viroles et cônes et d'un fond de regard préfabriqué. L'étanchéité entre les viroles sera assurée par joint de type FORSHEDA. Les liaisons regard/réseau se feront par l'intermédiaire de manchon de scellement ou joint type FORSHEDA. En cas de besoin, un coude d'accompagnement de chute sera mis en place lors du raccordement dans les regards.

Les tampons sous chaussée seront de classe 400 KN, type PAMREX de chez Pont à Mousson ou similaire, hauteur de cadre 100mm, et classe 250 KN hors circulation.

Les eaux de ruissellement seront récoltées par des grilles siphonnées avec décantation.

Préalablement à toute exécution de travaux, l'entrepreneur chargé de la mise en place des réseaux, aura à charge de procéder au piquetage sur le terrain des ouvrages qu'il doit réaliser. Les travaux ne seront entrepris que dans la mesure où ce piquetage aura eu l'agrément des services techniques compétents.

Un grillage avertisseur sera disposé sur l'ensemble du réseau.

#### ESSAIS.

Essais à l'air suivant le protocole du Québec sur l'ensemble du réseau EP

Passage de caméra sur l'ensemble du réseau EP.

Contrôle de compactage obligatoire sur les réseaux EP.

Ces différents essais seront effectués par une entreprise agréée sous la surveillance d'un représentant de la Commune.



## - EAU POTABLE -

### ARTICLE 1 : RESEAU EAU POTABLE -

Tous les lots seront alimentés par une conduite en PVC ø 63 à poser sous la voie à créer. Cette conduite sera raccordée sur la canalisation existante sous la voie communale n°3.

Les différents travaux seront réalisés par le lotisseur en accord avec la Commune, Concessionnaire du réseau.

Toutes les pièces de raccords seront électro-soudables, excepté le té. Un sablage en 0/4 sera effectué sur ce réseau avant remblaiement.

Le remblaiement sera fait en compactant par couches successives de 0m30.

Sur l'ensemble du réseau, sera disposé un grillage avertisseur de couleur bleue. Les essais seront faits sur le réseau après raccordement, vanne fermée. Ces essais sont à faire en présence du fermier. Ils seront conformes au C.C.T.G. en vigueur. Avant raccordement, la conduite et les branchements nouvellement réalisés seront désinfectés avec du permanganate. Une nouvelle désinfection sera effectuée lors du raccordement avec des pastilles chlorées.

Les branchements ø 25 en PEHD PN16 seront mis en attente à 1 m à l'intérieur des lots. Le citerneau sera installé par le lotisseur. Il sera de type Carson (ou similaire) avec vanne d'arrêt et clapet anti-retour.

#### Essais :

Les essais de pression seront réalisés, en présence de l'exploitant du réseau public et conformément à l'article 63 du CCTG - fascicule 71. Le nettoyage et la désinfection des conduites seront réalisés conformément à l'article 70 du CCTG - fascicule 71.

Avant raccordement, la conduite et les branchements nouvellement réalisés seront désinfectés avec des pastilles chlorées.

Les frais d'analyse du contrôle de désinfection et de potabilité sont à la charge du Lotisseur. Ce dernier devra reprendre les procédures d'essai de pression, de nettoyage et de désinfection et prendre en charge les frais d'analyse jusqu'à l'obtention de résultats conformes.

### ARTICLE 2 : DEFENSE INCENDIE -

Un poteau incendie, alimenté par une canalisation en PVC ø 110, sera mis en œuvre au niveau du carrefour des genêts comme indiqué sur le schéma des réseaux (PA8-2).

*M44*



## - E.D.F. - TELEPHONE - - ECLAIRAGE PUBLIC -

### ARTICLE 1 : ELECTRICITE -

Le lotisseur établira à ses frais et en accord avec les services de l'E.D.F. et du Syndicat d'Electrification un réseau électrique permettant l'équipement du lotissement. Ce réseau sera souterrain. Il amorcera également les branchements dans les lots en posant un socle de coffret de comptage en limite de propriété. Les raccordements particuliers seront à la charge des acquéreurs qui devront se connecter à ces réseaux après avoir pris contact avec E.D.F.

### ARTICLE 2 : TELEPHONE -

Le lotisseur établira à ses frais et en accord avec les services de FRANCE TELECOM, un réseau téléphonique souterrain permettant la desserte de tous les lots. Un citerneau sera posé en attente. Des bornes de distribution seront installées sur le réseau pour le raccordement des abonnés. Leur implantation en limite d'espace public et leur type seront définis en accord avec les services de Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas.

### ARTICLE 3 : ECLAIRAGE PUBLIC -

Un réseau d'éclairage est prévu d'être réalisé. Le choix du modèle sera choisi en concertation avec la mairie.

Les travaux devront être effectués par une entreprise agréée.

Les candélabres seront mis en place aux emplacements prévisionnels mentionnés au schéma des réseaux (pièce PAB-2).

## DIVERS

### ARTICLE 1 : BRANCHEMENTS -

Avant démarrage des travaux de pose des différents réseaux, il sera défini une zone pour chaque lot où aboutiront les branchements :

- EAU POTABLE
- ELECTRICITE
- TELEPHONE

### ARTICLE 2 : INSPECTION DES RESEAUX -

Avant réalisation de la chaussée provisoire, il sera procédé à l'inspection des réseaux.

Un procès-verbal sera établi en présence d'un représentant des services techniques municipaux, du gestionnaire des réseaux et de l'entreprise.



**ARTICLE 3 : PLANS DE RECOLEMENT -**

Après travaux, des plans conformes des différents réseaux seront établis par les entreprises et remis aux services techniques compétents, et aux concessionnaires (1 fichier Autocad sur CD + 1 tirage, situation des manchons, pièces diverses, triangulation par rapport à des ouvrages visibles et indémontables).

**ARTICLE 4 : COLLECTE DES DECHETS-**

Une plateforme de collecte sera créée à l'entrée du foissement. Chaque acquéreur amènera ses poubelles dans cet espace réservé. Cette disposition sera valable le jour de collecte. En dehors de ces journées, l'ensemble des poubelles devra être ramenées dans les propriétés privées.

12

COMMUNE DE  
TREMAOUEZAN

PA 0292951300001



LES COURLIS

Annexé à la minute d'un acte reçu  
par le Notaire Associé  
Sousigné, le 24 octobre 2014

Géomètres Experts

- Denis ATTENCIA
- Samuel TRAVERS
- Elodie POIVET
- Fabien CHEREAU
- Vincent CLERAUX
- Arnaud FUTEUL
- Jennifer FARDIN
- Gwenahél SAGNE
- Olivier de BOURSETTY
- Raphaël ROUVIERE
- Jean de SALABERRY

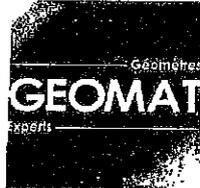
Bureau de Landerneau

Parc d'Innovation de Mescoat  
B.P. 734  
29207 LANDERNEAU Cedex

Téléphone : 02 98 85 84 98  
Télécopie : 02 98 85 22 98

E-mail:  
agence.landerneau@geomat.fr

S.E.L.A.S. de Géomètres Experts



Pièce PA7

Environnement lointain

Références cadastrales :

Section WD n° 276

Lieu-dit: Les Courlis

Ref. dossier : 3130033

Dressé le : 11/03/2013

PA 0292851300001

GEOMAT  
Pars d'Innovation de Mesnil BP 734 23207 LANDERNEAU Cedex  
Tél : 02.98.85.04.86 Fax : 02.98.85.22.88

PA7-1

Voie communale n°3



PA 7 - Terrain dans l'environnement lointain

118

COMMUNE DE  
TREMAOUEZAN

PA 0292951300001



*LES COURLIS*

Annexé à la minute d'un acte reçu  
par le Notaire Associé  
Soussigné, le 24 octobre 2014

Géomètres Experts

- Denis ATTENCIA
- Samuel TRAVERS
- Elodie POIVET
- Fabien CHEREAU
- Vincent CLERAUX
- Arnaud FUTEUL
- Jennifer FARDIN
- Gwenael SAGNE
- Olivier de BOURSEYTY
- Raphaël ROUVIERE
- Jean de SALABERRY

Bureau de Landerneau

Parc d'Innovation de Mescoat  
R.P. 734  
29207 LANDERNEAU Cedex  
Téléphone : 02 98 85 04 96  
Télécopie : 02 98 85 22 98  
E-mail :  
agence.landerneau@geomat.fr

G.S.L.A.S. de Géomètres Experts



**Pièce PA6**

Environnement proche

Références cadastrales :

Section WD n° 276  
Lieu-dit: Les Courlis

Ref. dossier : 313003

Dressé le : 11/03/2013

*11/3*



GEOMAT  
Parc d'Innovation des Mescoats, BP 734, 29207 LANDERNEAU Cedex  
Tél : 02 98 85 04 85 Fax : 02 98 85 22 88



PA6-1



PA6-2



PA6 - Terrain dans l'environnement proche

COMMUNE DE  
TREMAOUEZAN



OFFICE DES  
GÉOMÈTRES-EXPERTS

PA 02 92 95 13 00 00 1

*LES COURLIS*

Annexé à la minute d'un acte reçu  
par le Notaire Associé  
Soussigné, le 04 octobre 2014

Géomètres Experts

Denis ATTENCIA  
Samuel TRAVERS  
Élodie POIVET  
Fabien CHERFAU  
Vincent CLÉRAUX  
Arnaud FUTEUL  
Jennifer FARDIN  
Gwennél SAGNE  
Olivier de BOURSETTY  
Raphaël ROUVIERE  
Jean de SALABERRY

Bureau de Landerneau

Parc d'Innovation de Mascoat  
S.P. 734  
29207 LANDERNEAU Cedex  
Téléphone : 02 98 85 04 96  
Télécopie : 02 98 85 22 98  
E-mail:  
agence.landerneau@geomat.fr

S.E.L.A.S. de Géomètres Experts



**Pièce PA5**

Vues et coupes

Références cadastrales :

Section WD n° 276  
Lieu-dit: Les Courlis

Ref. dossier: 3130033

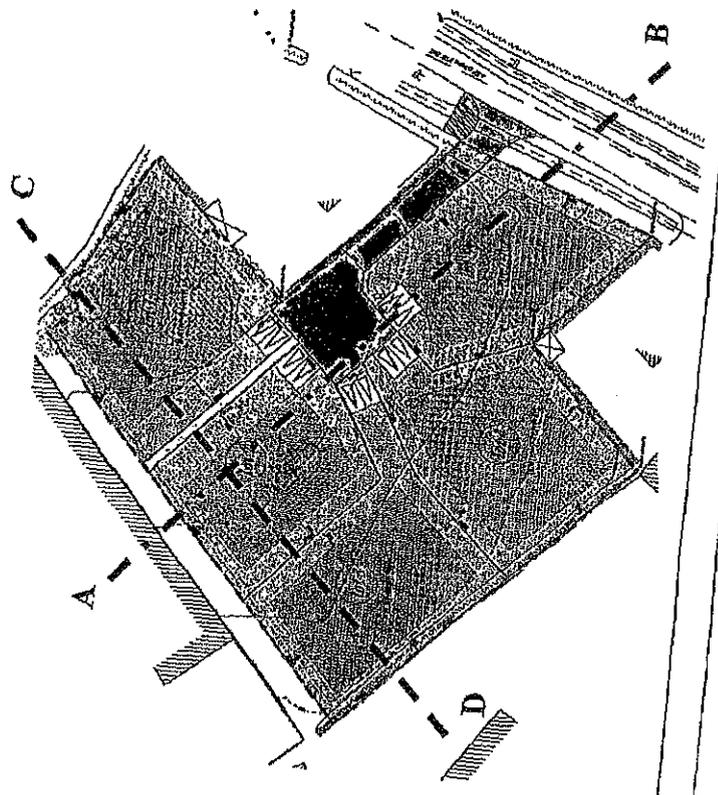
Dressé le : 11/03/2013

PA 02 92 951 300 001



GEOMAT  
Pole d'innovation de Mescoar, BP 734 23207 LANDERNEAU Cedex  
Tél : 02 98 85 04 58 Fax : 02 98 85 22 98

a) Schéma d'aménagement (sans échelle)



PA5 - Vues et coupes

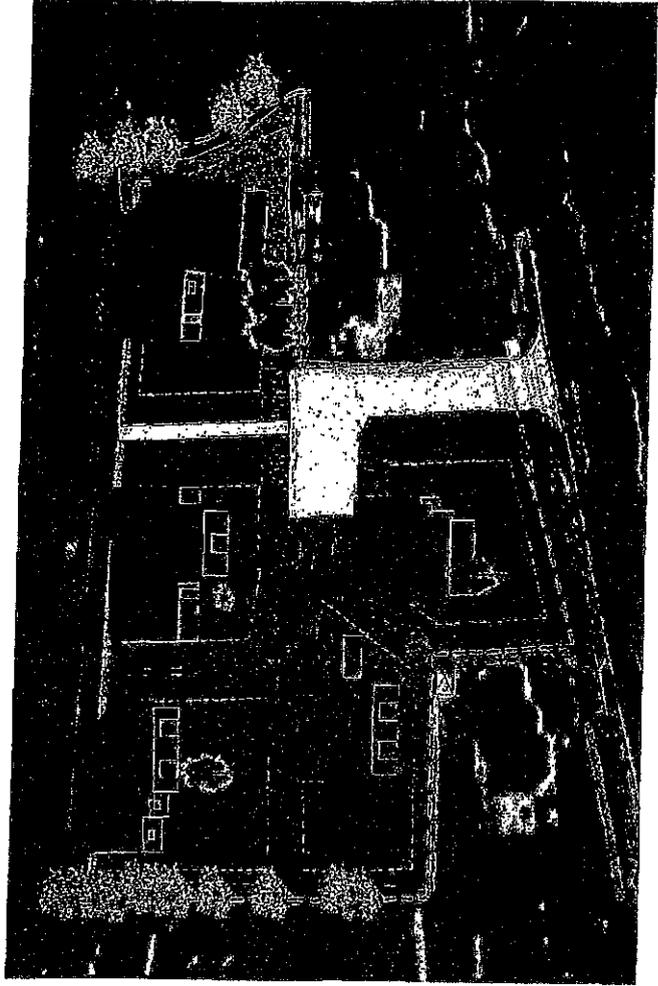


PA 02 92 95 1 30 00 01



GEOMAT  
Parc d'Innovation de Mescoot, BP 734, 28207 LANDERNEAU Cédex  
Tel : 02.98.85.04.86 Fax : 02.98.85.22.88

c) Vue en perspectives du projet d'aménagement



PAS - Vues et coupes

156

Dossier N°6944



ETUDE A LA PARCELLE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Réalisée en février 2013

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire Associé Soussigné, le 24 octobre 2014

Nature de la demande :  
Permis de construire

Nature de l'occupation :  
Habitation principale

Ce document est à signer et à déposer en 2 exemplaires en mairie. Le demandeur et l'installateur s'engagent à réaliser l'installation uniquement après réception de l'autorisation du Service Public d'Assainissement Non Collectif et conformément à celle-ci.

JESTIN Gabriel  
Altéor-Environnement  
21 Saint-Thonan  
29800 SAINT-THONAN

Tél : 02 98 20 35 01  
Email : gabriel.jestin@alteor-environnement.com

ELORN FONCIER  
route de Kergreac'h  
29800 TREMAOUEZAN

les Coullis

Date et Signature du demandeur :  
27 mars 2013  
  
**ELORN FONCIER**  
SARL au capital de 7 500 €  
75 rue du 19 mars 62  
ZI de Bel-Air  
29800 LANDERNEAU  
RCS Brest Siret 501 159 396

Table des matières

1.	<b>RESUME TECHNIQUE .....</b>	<b>1</b>
2.	<b>RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS.....</b>	<b>3</b>
1)	Demandeur.....	3
2)	Locaux à desservir.....	3
3.	<b>ETUDE DE SOL .....</b>	<b>4</b>
1)	Substratum .....	4
2)	Description du profil .....	4
4.	<b>TERRAIN RECEPTEUR DU DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>8</b>
1)	Surface disponible.....	8
2)	Topographie .....	8
3)	Perméabilité minimale K au niveau de l'assainissement ou de l'infiltration des eaux épurées.....	8
4)	Nappe.....	8
5)	Substratum .....	8
6)	Points d'eau.....	8
5.	<b>CARACTERISTIQUES DE LA FILIERE PROJETEE .....</b>	<b>9</b>
1)	Collecte et transport : .....	9
2)	Prétraitement: .....	10
3)	Traitement : .....	11
4)	La dispersion des eaux traitées : .....	13
5)	Entretien : .....	14
6.	<b>PLANS .....</b>	<b>15</b>
7.	<b>PROFIL EN LONG .....</b>	<b>16</b>
8.	<b>ANNEXES .....</b>	<b>17</b>

## 1. RESUME TECHNIQUE

### Bilan de la description du sol et des contraintes de la parcelle:

Présence d'eau pour tous les sondages.

Sols développés sur arène granitique.

Perméabilité apparente du sol à la profondeur d'infiltration: k entre 15 et 30 mm/h :  
Perméabilité médiocre

Pente moyenne : 2 à 5%

A-t-on un risque de nappe ? : Oul

Estimation de la profondeur par rapport au terrain naturel : 90 en partie basse de la parcelle

Surface disponible pour l'assainissement : de 100 à 200 m<sup>2</sup>

Liée au positionnement logique de l'habitation en projet et des accès.

### Choix de la filière d'assainissement

Nombre d'usagers : 5

Nombre de pièces principales : 5

Poste de relevage : Probable

(1) : sous réserve du respect de la cote fil d'eau sortie de la maison soit conforme au profil hydraulique joint en annexe. Dans le cas de réhabilitation la cote fil d'eau sortie habitation est estimée selon les sorties d'eaux usées identifiées le jour du diagnostic, ou a défaut est positionné une sortie à une cote forfaitaire de 50 cm sous le terrain naturel.

Fosse toutes eaux

Bac dégraisseur

Traitement : Filière compacte à choisir

Justification du choix :

Nature du terrain peu favorable à l'utilisation du sol en place, place disponible faible.

Cote maximal fil d'eau sortie traitement : 0 m

Dispersion des eaux traitées : Lt d'infiltration.

Justification du choix :

Sol suffisamment perméable en surface.

Cote maximale fond de fouille : 0,3 m

### Nos recommandations :

Selon le modèle choisi

Voir en annexe la liste des filières agréées.

Mise en place du système de traitement à plus de 3 mètres des limites de propriété, 5 mètres de

l'habitation et 3 mètres des plantations.

L'ensemble des travaux relatifs à la collecte, la ventilation, le traitement doit respecter les règles définies par le fabricant dans « le guide de l'utilisateur », inscrit comme document technique complémentaire à l'arrêté d'agrément.

Prévoir une arrivée d'électricité au niveau de l'ouvrage.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, le demandeur reconnaît avoir pris connaissance « du guide de l'utilisateur ».

Le système de traitement doit être implanté en zone constructible.

La zone de dispersion est mise en œuvre sur le principe des tranchées d'épandage ou fil d'épandage, avec les matériaux identiques. La distance minimale fil d'eau fond de fouille sera de 0,2 m sous forme de gravier 10/40.

Prévoir un regard de bouclage

La surface d'infiltration ne peut être inférieure  $2m^2/EH$  ou  $15m^2$ .

Surélever l'ouvrage par rapport au terrain naturel d'une hauteur minimum de 0,20m pour le lot 1

#### Contexte de l'étude :

- Le dossier d'étude de sol pour l'assainissement non collectif est réalisé afin de déterminer l'aptitude de la parcelle à l'assainissement individuel et de préconiser la filière de traitement la mieux adaptée. L'étude se conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 « fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j DBO5 » et à la norme AFNOR XP DTU 64.1 de mars 2007.
- Notre mission ne consiste pas à diagnostiquer l'état de conservation des dispositifs existants, le projet est réalisé sur la base d'une nouvelle filière complète indépendamment de l'existant.
- L'étude ne concerne pas les eaux pluviales, leur évacuation doit être gérée indépendamment de la filière d'assainissement et suffisamment éloignée pour éviter toute perturbation sur le fonctionnement normale du système d'épuration, d'infiltration ou de l'exutoire.
- L'étude de sol ne peut pas être utilisée comme avis technique pour la construction d'un bâtiment, ni servir pour la faisabilité de travaux proches de fondation.
- La distance entre la filière d'assainissement et le bâtiment reste indicative, elle peut être adaptée par l'installateur lors de la réalisation des travaux.
- Les schémas réalisés dans le cadre de cette étude sont des schémas de principe et ne constituent pas des plans d'exécution. Ils sont destinés à faire valider le projet par le Service Public d'Assainissement Non Collectif et l'installateur.
- Les informations données dans le cadre de ce dossier font référence à la norme XP DTU 64.1 de mars 2007 et/ou l'arrêté du 7 septembre 2009. Ce dossier ne peut remplacer ces documents. Il appartient à l'installateur de se référer à ces textes pour réaliser les travaux.
- Le dimensionnement des ouvrages de traitement s'appuie notamment sur la nature et le volume des effluents fournis par le futur usager, ou le propriétaire, ou toutes autres personnes mandatées par le propriétaire. En cas d'informations insuffisantes le dimensionnement de la filière d'assainissement sera réalisé pour 5 équivalents habitants ou 5 pièces principales.
- Toute modification ou demande complémentaire sur la filière d'assainissement réalisé à la demande du SPANC ou du demandeur, fera l'objet d'un avenant payant.

**2. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS**

**1) DEMANDEUR**

NOM, Prénom :	ELORN FONCIER	
Adresse complète :	ZI de Bel Air 29800 LANDERNEAU	
Téléphone :		Mall :

Projet situé à :	
Adresse (n° voie, lieu-dit, ...) :	route de Kergroac'h 29800 TREMAOUEZAN
Références cadastrales (sections et n° de parcelles) :	WD 276

Nature de la demande :	Permis de construire
Nature de l'occupation :	Habitation principale
Densité de l'habitat :	Habitat regroupé (hameau)

**2) LOGAUX A DESSERVIR**

Exclusivement à usage d'habitation :

Nombre de logement(s) :	1
-------------------------	---

Logement 1 :			
Nombre de chambres, bureau :	3.	Nombre de pièces principales :	5
Occupation :	Permanente	Nombre d'usagers en équivalent habitant :	5
Avec sous sol :	Non renseigné	Nombre de sortie d'eaux brutes :	1

Nombre total de pièces principales	5
Nombre total d'usagers en équivalent habitant (1)	5

(1) : Nombre de pièces principales de 4 et moins : prendre 4EH

Autres usages :

Local professionnel	Non
---------------------	-----

159

3. ETUDE DE SOL

Date terrain :	26/02/2013	Condition climatique de la période :	Pluvieuse
----------------	------------	--------------------------------------	-----------

1) SUBSTRATUM

Socle géologique :	Granite Granite de Kersaint
--------------------	--------------------------------

2) DESCRIPTION DU PROFIL

N° de sondage :	1	Matériel :	Pelle mécanique
-----------------	---	------------	-----------------

Profondeur en cm :	Couleur :	Texture :	Compacité :	Hydromorphie :	Pierrosité :	Perméabilité apparente :
0-30	Homogène Brun	Limon-sableux Terre végétale	Peu compact	Absence	Absence	Forte
30-100	Homogène Jaune	Limon	Compact	Absence	Absence	Moyenne
100-220		Sable Arène	Meuble	Eau	Absence	Très faible

Raison arrêt du sondage :	Arrêt sur décision de l'opérateur
Présence de sol remanié :	Non
Profondeur d'apparition de l'hydromorphie : (Cm)	
Perméabilité moyenne :	Faible
Commentaire :	Présence d'eau à 100cm

*JCC*

N° de sondage :	2	Matériel :	Pelle mécanique
-----------------	---	------------	-----------------

Profondeur en cm :	Couleur :	Texture :	Compacité :	Hydromorphie :	Pierrosité :	Perméabilité apparente :
0-40	Homogène Brun	Limon-sableux Terre végétale	Peu compact	Absence	Absence	Forte
40-100	Homogène Jaune	Limon	Compact	Absence	Absence	Moyenne
100-120		Sable Arène	Meuble	Eau	Absence	Très faible

Raison arrêt du sondage :	Présence d'eau
Présence de sol remanié :	Non
Profondeur d'apparition de l'hydromorphie : (Cm)	
Perméabilité moyenne :	Très faible
Commentaire :	Présence d'eau dès 90cm

N° de sondage :	3	Matériel :	Pelle mécanique
-----------------	---	------------	-----------------

Profondeur en cm :	Couleur :	Texture :	Compacité :	Hydromorphie :	Pierrosité :	Perméabilité apparente :
0-40	Homogène Brun	Limon-sableux Terre végétale	Meuble	Absence	Absence	Forte
40-100	Homogène Jaune	Limon-sableux	Compact	Absence	Absence	
100-160	Beige	Sable Arène	Meuble	Absence	Absence	
160-345	Gris	Sable-argileux		Eau	Absence	

Raison arrêt du sondage :	Arrêt sur décision de l'opérateur
Présence de sol remanié :	Non
Profondeur d'apparition de l'hydromorphie : (Cm)	
Perméabilité moyenne :	Très faible
Commentaire :	Arrivées d'eau à 210cm

N° de sondage :	4	Matériel :	Pelle mécanique
-----------------	---	------------	-----------------

Profondeur en cm :	Couleur :	Texture :	Compacité :	Hydromorphie :	Pierrosité :	Perméabilité apparente :
0-30	Homogène Brun	Limon-sableux Terre végétale	Peu compact	Absence	Absence	Forte
30-120	Homogène	Limon			Absence	Moyenne
120-160	Beige	Sable Arène	Meuble	Absence	Absence	
160-400	Gris	Sable-argileux	Peu compact	Eau	Absence	Très faible

Raison arrêt du sondage :	Arrêt sur décision de l'opérateur
Présence de sol remanié :	Non
Profondeur d'apparition de l'hydromorphie : (Cm)	
Perméabilité moyenne :	Très faible
Commentaire :	Importantes arrivées d'eau à 200cm

4. TERRAIN RECEPTEUR DU DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT

<p>1) SURFACE DISPONIBLE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface de la parcelle</li> <li>• Surface disponible</li> </ul>	<p>de 500 à 1000 m<sup>2</sup> de 100 à 200 m<sup>2</sup></p>
<p>2) TOPOGRAPHIE</p>	<p>Pente : 2 à 5% Situation par rapport à la morphologie du secteur : Plaine</p>
<p>3) PERMEABILITE MINIMALE K AU NIVEAU DE L'ASSAINISSEMENT OU DE L'INFILTRATION DES EAUX EPUREES</p>	<p>k entre 15 et 30 mm/h : Perméabilité médiocre</p>
<p>4) NAPPE</p>	<p>A-t-on un risque de nappe sous le fond de fouille du système d'assainissement ? : Oui Si oui profondeur : 90 en partie basse de la parcelle en cm</p>
<p>5) SUBSTRATUM</p>	<p>Substrat &gt; 100 cm</p>
<p>6) POINTS D'EAU</p>	<p>Présence d'un puits à moins de 35 mètres du dispositif : Non Usage de ce point d'eau : Présence d'un cours d'eau : Non Distance du cours d'eau : 0 mètres</p>

5. CARACTERISTIQUES DE LA FILIERE PROJETEE

L'ensemble des eaux usées domestiques comprenant les eaux vannes (wc) et les eaux ménagères (cuisine, eaux de lavage, salle de bain ...) doit être recueilli, traité et évacué. Les eaux pluviales ne sont jamais admises dans l'installation.

1) COLLECTE ET TRANSPORT :

Poste de relevage	Probable
(1) : sous réserve du respect de la cote fil d'eau sortie de la maison soit conforme au profil hydraulique joint en annexe. Dans le cas de réhabilitation la cote fil d'eau sortie habitation est estimée selon les sorties d'eaux usées identifiées le jour du diagnostic, ou a défaut est pris une sortie avec une cote forfaitaire de 50 cm sous le terrain naturel.	
Positionnement conseillé :	Points de vigilance XP DTU 64.1 mars 2007
<input type="checkbox"/> Amont prétraitement : eaux brutes chargées	
<input type="checkbox"/> Amont du traitement : eaux décantées prétraitées	
<input checked="" type="checkbox"/> Aval du traitement : eaux traitées «claires»	La hauteur de déclenchement de la pompe doit être inférieure au fil d'eau sortie du système de traitement. Prévoir une ventilation du poste.
Autres équipements	
<input type="checkbox"/> Alimentation séquentielle	litres : Sert à optimiser la répartition des eaux usées septiques sur le système de traitement
<input type="checkbox"/> Té ou boîte d'inspection	
<input type="checkbox"/> Autre (préciser)	
Recommandations	
Selon le modèle choisi	

J65

2) PRETRAITEMENT:

<input type="checkbox"/> Fosse toutes eaux	0 m <sup>3</sup> (pour 5 PP)	Règle de dimensionnement XP DTU 64.1: + 1 m <sup>3</sup> par pièce principale supplémentaire.
<input checked="" type="checkbox"/> Fosse toutes eaux ou décanteur primaire dans une filière compacte agréée. Voir chapitre traitement		
<input type="checkbox"/> Bac dégraisseur de		Non obligatoire si distance entre la sortie des eaux grasses (cuisine) et de la fosse toutes eaux est inférieure à 10 mètres
<input type="checkbox"/> Pré-filtre de	litres	Non obligatoire si déjà intégré en sortie de fosse toutes eaux.
<input type="checkbox"/> Autre (préciser)		
Recommandations :		

3) TRAITEMENT :

Epuraton en sol reconstitué avec collecte des eaux épurées :

Filière compacte	Total pièces principales : 5	Total équivalents habitants : 5
------------------	------------------------------	---------------------------------

Nom du modèle :	Filière compacte à choisir	
Nom du fabricant :	selon modèle	
N° Agrément (1) :	selon modèle	Nbre d'équivalent habitant maximum : 5
Guide d'utilisateur :	selon modèle	
Type de traitement :	selon modèle	
Fonctionnement par intermittence :	selon modèle	
Consommation d'énergie :	selon modèle	
Entretien annuel avec prestataire (conseillé) :	selon modèle	
Niveau de vidange et volume utile :	selon modèle	
Cote fil d'eau maximale conseillée sortie d'ouvrage / terrain après projet (m) :	0 m	
Voir annexe liste des filières agréées adaptées au contexte de l'étude		

**Justifications :**

Nature du terrain peu favorable à l'utilisation du sol en place, place disponible faible.

**Recommandations :**

Voir en annexe la liste des filières agréées.

Mise en place du système de traitement à plus de 3 mètres des limites de propriété, 5 mètres de l'habitation et 3 mètres des plantations.

L'ensemble des travaux relatifs à la collecte, la ventilation, le traitement doit respecter les règles définies par le fabricant dans « le guide de l'utilisateur », inscrit comme document technique complémentaire à l'arrêté d'autorisation.

Prévoir une arrivée d'électricité au niveau de l'ouvrage.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, le demandeur reconnaît avoir pris connaissance « du guide de l'utilisateur ».

Le système de traitement doit être implanté en zone constructible.

4) LA DISPERSION DES EAUX TRAITÉES :

Lit d'infiltration.	Total pièces principales : 5	Total équivalents habitants : 5
---------------------	------------------------------	---------------------------------

Surface d'infiltration S :	18,7 m <sup>2</sup>	Surface au sol :	17 m <sup>2</sup>
Capacité d'absorption du sol K :	20 mm/h	Longueur du lit :	8,5 m
Coefficient de sécurité Infiltration Cs :	4	Largeur du lit :	2 m
Coefficient de pointe Cp :	2,5	Hauteur d'infiltration :	0,1
Volume journalier Vj :	120 L/EH/jour	* 16 : durée de consommation d'eau en H/jour	
Fond de fouille maximum conseillé par rapport au terrain naturel :			0,3 m

**Justifications :**

Sol suffisamment perméable en surface.

**Recommandations :**

La zone de dispersion est mise en œuvre sur le principe des tranchées d'épandage ou lit d'épandage, avec les matériaux identiques. La distance minimale fil d'eau fond de fouille sera de 0.2 m sous forme de gravier 10/40.

Prévoir un regard de bouclage

La surface d'infiltration ne peut être inférieure 2m<sup>2</sup>/EH ou 15m<sup>2</sup>.

Surélever l'ouvrage par rapport au terrain naturel d'une hauteur minimum de 0.20m pour le lot 1

5) ENTRETIEN :

L'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif est un élément prépondérant du bon fonctionnement des installations.

Les recommandations d'entretien des dispositifs de prétraitement et de traitement sont précisées dans la norme XP DTU 64.1 Mars 2007 annexe B ou dans « le guide d'utilisation » pour les systèmes compacts avec agrément conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009.

Toute opération de vidange fait l'objet d'un document attestant du travail effectué. Toute opération d'entretien sur un appareil comportant un dispositif électromécanique est consignée dans un carnet.

A titre informatif nous indiquons les principaux points d'inspection et d'entretien de la filière d'assainissement choisie :

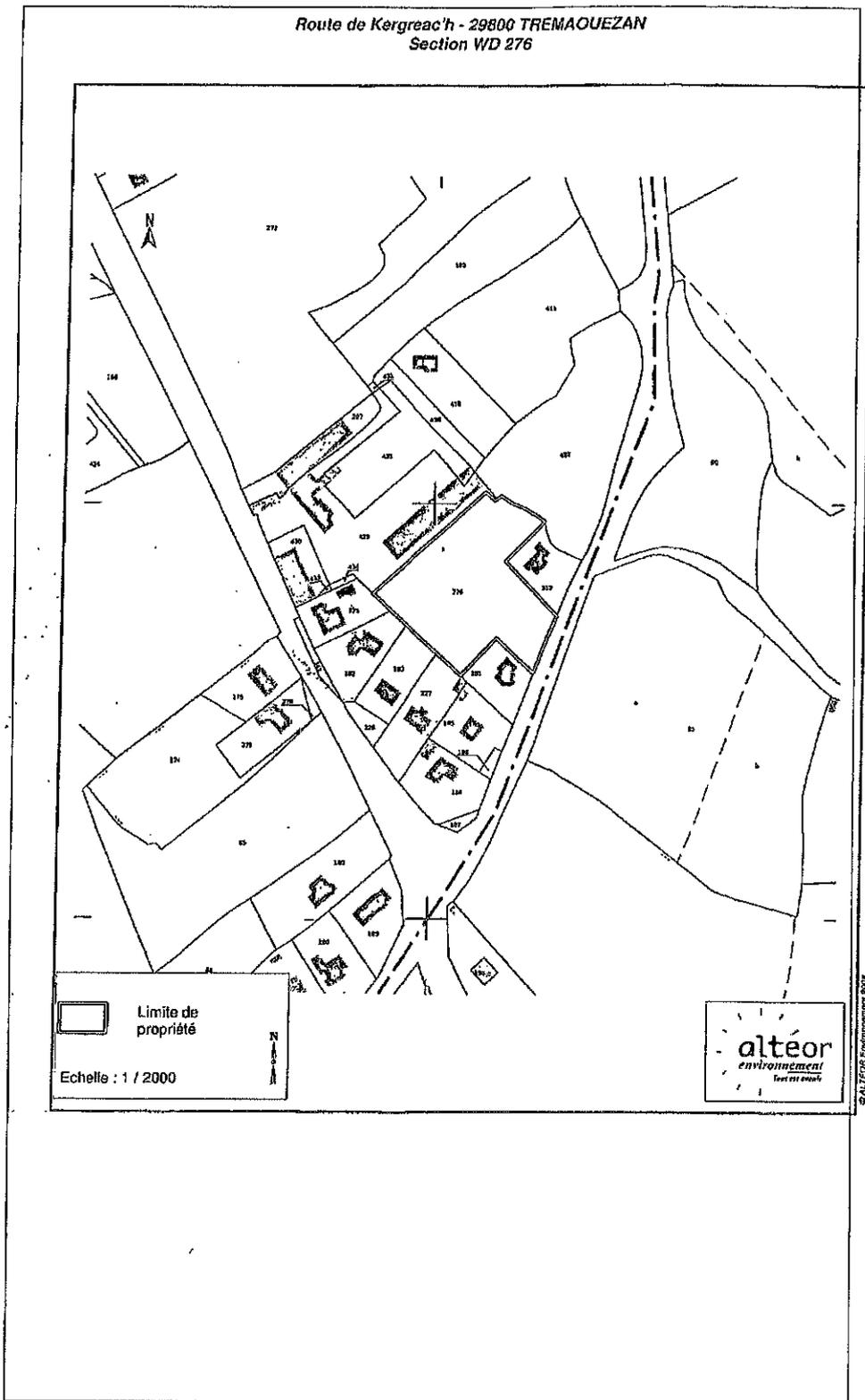
<input type="checkbox"/> Bac dégraisseur	Inspection semestrielle et si nécessaire écrémage ou vidange.
<input checked="" type="checkbox"/> Poste de relevage	Inspection et nettoyage selon instructions fournies par le fabricant
<input type="checkbox"/> Fosse toutes eaux	Rappel inspection et vidange des boues de la fosse toutes eaux lorsque le niveau arrive à 50% du volume utile.
<input type="checkbox"/> Préfiltre intégré à la fosse	Inspection annuelle et si nécessaire nettoyage.
<input type="checkbox"/> Filière normalisée DTU 64.1 Mars 2007	Inspection annuelle des regards et si nécessaire nettoyage
<input type="checkbox"/> Filtre Zéolithe 5EH	Pas d'entretien annuel, inspection conseillée Vidange des boues de la fosse toutes eaux lorsque le niveau arrive à 50% du volume utile.
<input checked="" type="checkbox"/> Filière compacte	<input type="checkbox"/> Entretien annuel conseillé Se conformer au : selon modèle
Filière compacte à choisir :	<input checked="" type="checkbox"/> Vidange des boues du décanteur lorsque le niveau arrive à : selon modèle du volume utile.

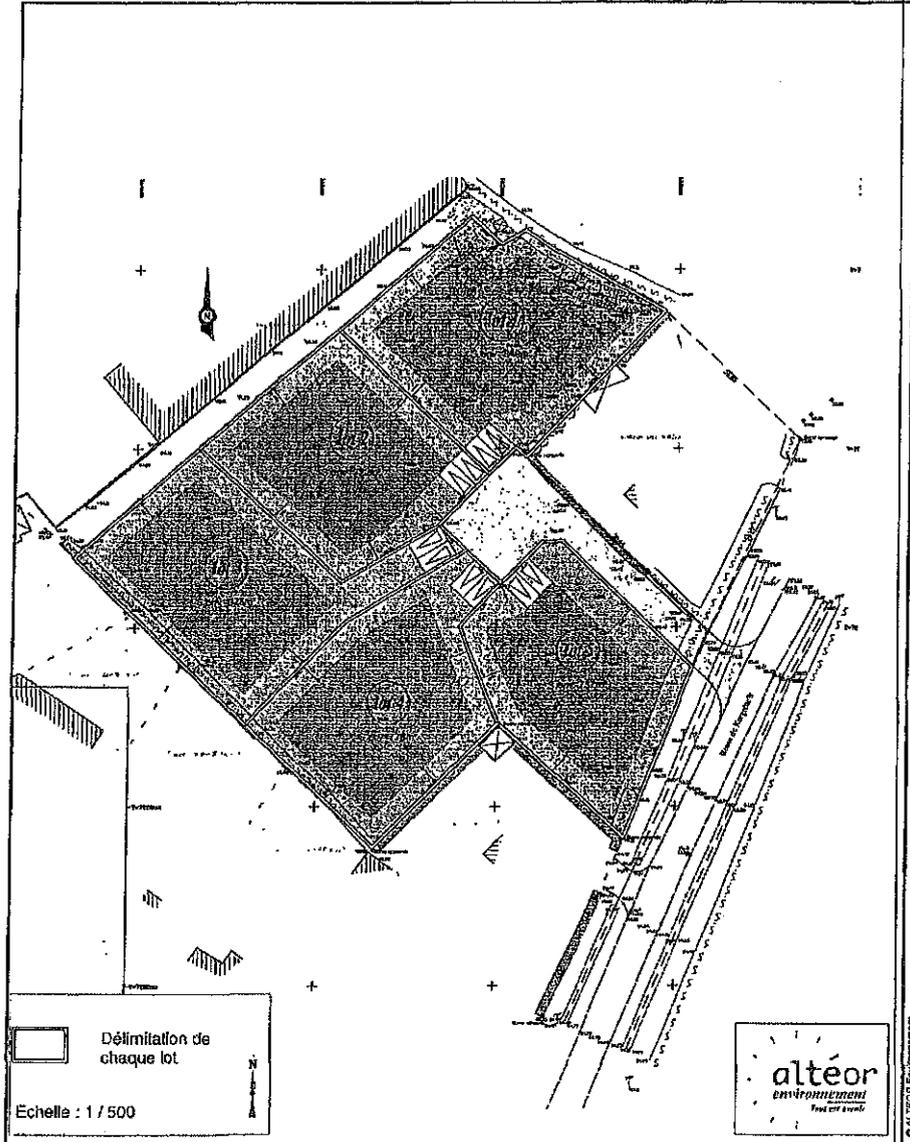
6. PLANS

ELORN FONCIER

Route de Kergreac'h - 29800 TREMAOUEZAN  
Section WD 276



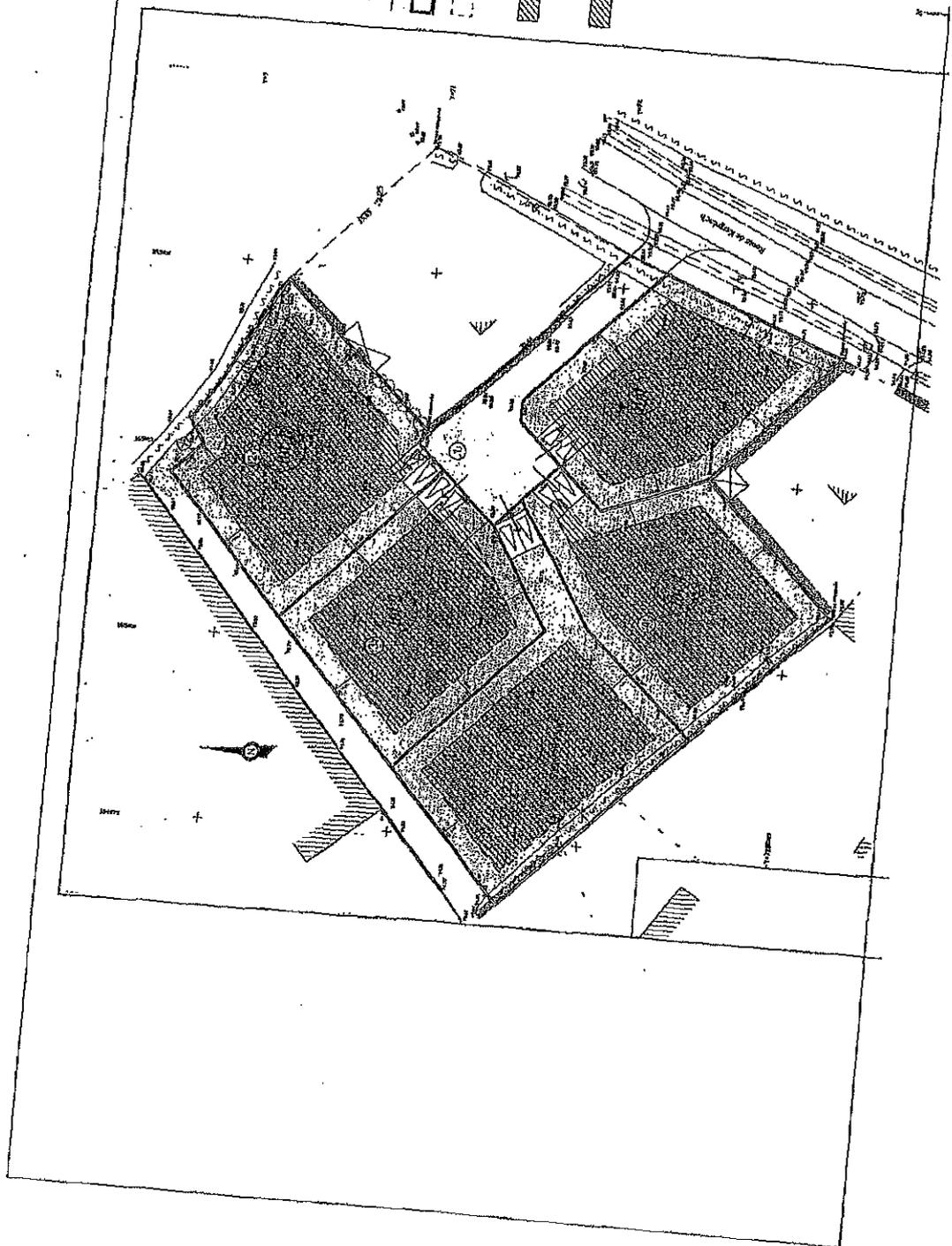




276

PLAN DE MASSE  
ELORV FONCIER  
Route de Kaygvesch - 28800 TREMAQUEZAN  
Section WD 276

- ① Sondage
- ▭ Accès véhicules
- - - Limite de loi
- ▨ Distance de plantation :
  - 2 m des limites de propriété
  - et des plantations.
  - 5 m de l'habitation.
- ▨ Projets de constructions :
  - pas de projet limités
  - emplacement des édifices
- ▨ Zone libérable pour la mise en place de l'ouvrage ANC de type :
  - Filaires encastrés
  - Poutres en sautoir
  - Surface de déperdition



7. PROFIL EN LONG

8. ANNEXES

Document fourni à titre indicatif, non exhaustif et soumis à mise à jour régulière (après les avis publiés au Journal officiel et les informations collectées auprès des professionnels de l'assainissement non collectif, CQ314, GRAIE)		Dispositifs de traitement agréés : Filtrés compacts et Micro Stations (www.assainissement-non-collectif.quebec.gouv.fr)		Outils de mesure et de diagnostic agréés : appareils de mesure et de diagnostic agréés (www.assainissement-non-collectif.quebec.gouv.fr)		Outils de mesure et de diagnostic agréés : appareils de mesure et de diagnostic agréés (www.assainissement-non-collectif.quebec.gouv.fr)		Outils de mesure et de diagnostic agréés : appareils de mesure et de diagnostic agréés (www.assainissement-non-collectif.quebec.gouv.fr)		Outils de mesure et de diagnostic agréés : appareils de mesure et de diagnostic agréés (www.assainissement-non-collectif.quebec.gouv.fr)	
Modèle	EH	Fabricant - Adresse	Type traitement	Occupation temporaire ou secondaire	Couleur et code technique global	Fréquence de vidange	Mobilité d'entretien	Changement de filtre avant 10ans	Coût moyen estimé, investissement + fonctionnement sur 10 ans	Installation de média ou fonctionnement sur 10 ans	Installation de média ou fonctionnement sur 10 ans
EPURFIX CP 5 2012-027	5	PREMIER TECH ENVIRONNEMENT - 1 Avenue Premier Rivière du Loop - Québec Canada G5R 6C1 <a href="http://www.premiertechaque.com">http://www.premiertechaque.com</a>	Filtre compact - Filtration percolation sur capteurs de coco.	oui	0 Kw sauf si poste de relevage	24 mois	peu complexe, peu fréquente et peu coûteuse, contrat de maintenance recommandé	oui (10ans)	11370 € TTC	oui	oui
PRECIFLO CP 5 2012-028	5	PREMIER TECH ENVIRONNEMENT - 1 Avenue Premier Rivière du Loop - Québec Canada G5R 6C1 <a href="http://www.premiertechaque.com">http://www.premiertechaque.com</a>	Filtre compact - Filtration percolation sur capteurs de coco.	oui	0 Kw sauf si poste de relevage	24 mois	peu complexe, peu fréquente et peu coûteuse, contrat de maintenance recommandé	oui (10ans)	11465 € TTC	oui	oui
EPURFLO MINI CP 5 2012-028	5	PREMIER TECH ENVIRONNEMENT - 1 Avenue Premier Rivière du Loop - Québec Canada G5R 6C1 <a href="http://www.premiertechaque.com">http://www.premiertechaque.com</a>	Filtre compact - Filtration percolation sur capteurs de coco.	oui	0 Kw sauf si poste de relevage	24 mois	peu complexe, peu fréquente et peu coûteuse, contrat de maintenance recommandé	oui (10ans)	12815 € TTC	oui	oui
EPURFLO MAXI CP 5 2012-028	5	PREMIER TECH ENVIRONNEMENT - 1 Avenue Premier Rivière du Loop - Québec Canada G5R 6C1 <a href="http://www.premiertechaque.com">http://www.premiertechaque.com</a>	Filtre compact - Filtration percolation sur capteurs de coco.	oui	0 Kw sauf si poste de relevage	25 mois	peu complexe, peu fréquente et peu coûteuse, contrat de maintenance recommandé	oui (10ans)	12870 € TTC	oui	oui
ECOFLO CP 5 2012-029	5	PREMIER TECH ENVIRONNEMENT - 1 Avenue Premier Rivière du Loop - Québec Canada G5R 6C1 <a href="http://www.premiertechaque.com">http://www.premiertechaque.com</a>	Filtre compact - Filtration percolation sur capteurs de coco.	oui	0 Kw sauf si poste de relevage	24 mois	peu complexe, peu fréquente et peu coûteuse, contrat de maintenance recommandé	oui (10ans)	11225 € TTC	oui	oui
KOKOPUR 5EH 2013-001	5	PREMIER TECH ENVIRONNEMENT - 1 Avenue Premier Rivière du Loop - Québec Canada G5R 6C1 <a href="http://www.premiertechaque.com">http://www.premiertechaque.com</a>	Filtre compact - Filtration percolation sur capteurs de coco.	oui	0 Kw sauf si poste de relevage	25 mois	peu complexe, peu fréquente et peu coûteuse, contrat de maintenance recommandé	oui (10ans)	10365 € TTC	oui	oui
STRATEPUR MAXI CP 5 2012-008	5	Stradel, 47, avenue des Genévies, BP 85318, 93803 Cergy-Pontoise, Cedex <a href="http://www.stradel.fr">http://www.stradel.fr</a>	Filtre compact - Filtration percolation sur capteurs de coco.	oui	0 Kw sauf si poste de relevage	24 mois	peu complexe, peu fréquente et peu coûteuse, contrat de maintenance recommandé	oui (10ans)	13350 € TTC	oui	oui

STRATEPOR MINI CP 5 2012-008	5	Sizdel, 47, avenue des Conches, BP 98316, 99803 Cajup/Vandier Cedex <a href="http://www.sizdel.fr">http://www.sizdel.fr</a>	Filtre compact - Filtration péroration sur copeaux de coco.	oui	0 Kw sur fil poste de relevage	24 mois	peu complexe, peu fréquents et peu coûteux, contrat de maintenance recommandé	oui (dans)	10294 € TTC	oui
EPURBA COMPACT 2012-057	5	Sizdel, 47, avenue des Conches, BP 98316, 99803 Cajup/Vandier Cedex <a href="http://www.sizdel.fr">http://www.sizdel.fr</a>	Filtre compact - Filtration péroration sur copeaux de coco.	oui	0 Kw sur fil poste de relevage	24 mois	peu complexe, peu fréquents et peu coûteux, contrat de maintenance recommandé	oui (dans)	11485 € TTC	oui
Filtre à maille zéolithe 2010-023	5	EPARCO - Assainissement - Centre de recherche Eparco - Le Penant - BP 68 - 34140 Maza <a href="http://www.eparco.info/">http://www.eparco.info/</a>	Filtre compact - Filtration péroration sur zéolithe type chabasite 0,5 m.	oui	0 Kw sur fil poste de relevage	>36 mois	peu complexe, peu fréquents et peu coûteux, contrat de maintenance recommandé	non (25 ans)	10288 € TTC	oui
OXYFILTRE S 2011-00161a	5	STOC ENVIRONNEMENT - 750, route Nationale 97 - 83 210 La Fresse <a href="http://www.stoc-environnement.fr/">http://www.stoc-environnement.fr/</a>	Filtre compact - Boies aériées et filtration péroration sur zéolithe type chabasite 0,5 m	oui	3,2kw/hj - 133cm	12 mois	complexe, fréquentes et coûteuses, contrat de maintenance recommandé	non (20 ans)	11606 € TTC	oui
BIO REACTION SYSTEME SBR 2010-0161a	5	PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT - 12 Avenue du Lieutenant-Ayger - 13690 Orveaon <a href="http://www.phytoplus-environnement.com">http://www.phytoplus-environnement.com</a>	Mécanisation à cultures flottantes	non	1,24 kw/hj - 99 6cm	12 mois	complexe, fréquentes et coûteuses, contrat de maintenance recommandé	non	17044 € TTC	oui
BIONEST PE 2010-005	5	BIONEST France - Zone d'activités Eurocentre - 18 avenue de Frontéal - 31 520 Villeneuve les Boulics <a href="http://www.bionest.com">http://www.bionest.com</a>	Mécanisation à cultures flottantes	non	1,87 kw/hj - 77 6cm	9 mois	complexe, fréquentes et coûteuses, contrat de maintenance recommandé	non	13140 € TTC	oui
ACTIBLOC 3000-2500 SL 6EH 2012-005	0	SOTRALENTZ, 3 rue Betswiller - 67 320 Durlingues <a href="http://www.sotralentz.com">http://www.sotralentz.com</a>	Mécanisation à cultures flottantes - boies actives type SBR	non	0,68 kw/hj	10 mois	complexe, fréquentes et coûteuses, contrat de maintenance recommandé	non	18184 € TTC	oui
KUARO QUICK BEH 2012-001	5	GRAF - Identification SARL - 45 route d'Emmelsheim 67120 Diebsteln Gare <a href="http://www.graf-identification.fr/">http://www.graf-identification.fr/</a>	Mécanisation à cultures flottantes - boies actives type SBR	non	1 kw/hj	4 mois	complexe, fréquentes et coûteuses, contrat de maintenance recommandé	non	15212 € TTC	oui
SIMBILOSE SBR 2011-024	5	ABAS - ZA du Moulin - 56120 - Pédault <a href="http://www.abas-nc.com">http://www.abas-nc.com</a>	Mécanisation à cultures flottantes	non	1,4 kw/hj - 57 6cm	12 mois	complexe, fréquentes et coûteuses, contrat de maintenance recommandé	non	15597 € TTC	oui

TOPAZ TS avec filtre à sable 2010 - 002 bis	5	NEVE Environnement - ZA du Pré Saint Germain - F 71230 Clusy <a href="http://www.neve.fr">http://www.neve.fr</a>	Microstation à cultures libres - boues activées	non	1,44 kw/hj - 65 €/an	3 mois	complète, fréquentes et coûteuses, contrat de maintenance recommandé	non	14488 € TTC	oui
Oxyli C-50 IRE JER 6000 2010-015 et 2012-018	5	ELOY WATER-Zoning de Dames - B-4140 Spontin Belgique <a href="http://www.eloy.be">http://www.eloy.be</a>	Microstation à cultures fixées	non	4,42 kw/hj - 62 €/an	8 mois	complète, fréquentes et coûteuses, contrat de maintenance recommandé	non	13003 € TTC	oui
BIOFRANCE 6EH 2010-006 et bis	5	FERUR - 1, rue de la Muratienne - 4460 Gracq- Belgique Belgique <a href="http://www.ferur.be/france">http://www.ferur.be/france</a>	Microstation à cultures fixées	non	1,25 kw/hj - 58 € ou 2,06 kw/hj - 85€ selon surpresseur	12 mois	complète, fréquentes et coûteuses, contrat de maintenance recommandé	non	19254 € TTC	oui
DIODISC BA 2010-022	5	KINGSPAN ENVIRONNEMENTAL - 18 ZA du Porsilly - 35300 Rey Monseau <a href="http://www.kse-environnement.com">http://www.kse-environnement.com</a>	Microstation à cultures fixées	non	1,3 kw/hj - 33 €/an	0	complète, fréquentes et coûteuses, contrat de maintenance recommandé	non	13532 € HT	oui
MONDOUVE TYPE 6 2010-011	6	EAUCLIN-Maitot Grand - 81990 Cambon d'Albi <a href="http://www.eauclin.fr">http://www.eauclin.fr</a>	Microstation à cultures fixées	non	0,87 kw/hj - 38 €/an	10 mois	complète, fréquentes et coûteuses, contrat de maintenance recommandé	non	14237 € TTC	oui
EYV 2011-009, 2011 - 098bis	7	SAIVE 8 avenue de moyse aux rues 31280 DREUIL LAFAGE <a href="http://www.saive.fr">http://www.saive.fr</a>	Microstation à cultures libres - boues activées	non	1,53 kw/hj - 65 €/an, 0,81 kw/hj - 24 €/an machine bit	3 mois	complète, fréquentes et coûteuses, contrat de maintenance recommandé	non	19337 € TTC	oui
INNO-CLEAN PLUS EW 6 2012-011	8	KESSEL AG - Nahrholstrasse 23 - 82101 Leutling Allemagne <a href="http://www.kessel-azsmba.com">http://www.kessel-azsmba.com</a>	Microstation à cultures libres - boues activées	non	0,47 à 1,16 kw/hj de 19 à 47€/an	5 mois	complète, fréquentes et coûteuses, contrat de maintenance recommandé	non	16270 € TTC	oui
TRICEL FR6400 2012-003	6	KMG Killarney Plastics Ltd. - Ballycollina Ind Est, Killarney, Co. Kerry, Ireland. <a href="http://www.tricelwaterfiltration.com">http://www.tricelwaterfiltration.com</a>	Microstation à cultures fixées	non	1,058 kw/hj	10 mois	complète, fréquentes et coûteuses, contrat de maintenance recommandé	non	12002 € TTC	oui
MICROSTATION MODULAIRE 6EH 2013-02-03	6	MASSAT TECHNO GROUP SAL - P.O. Box 94 - Biklaya - Liban <a href="http://www.massat-grp.com">http://www.massat-grp.com</a>	Microstation à cultures fixées	non	1,54 Kw/hj	7 mois	complète, fréquentes et coûteuses, contrat de maintenance recommandé	non	13264 € TTC	oui

N° 3265 SD  
(01-2013)

PURESTATION EP 800 2012-017	5	ALURIS R&D SAS - 1, rue de l'Amiral - BP 100 - 78540 Verneuillet <a href="https://www.puristation.fr">https://www.puristation.fr</a>	Microstation à cultures libres - bonnes activités	non	0,55 à 0,72 Kw/hj -20 à 30 €/an	7 mois	complète, fréquente et coûteuse, contrat de maintenance recommandé	non	14506 € TTC	oui
EPURALIA 2011-012	5	ADYSAEN - 14, rue Anatole-France - 52800 PUTEAUX <a href="http://www.adysaen.fr/epuralia/">http://www.adysaen.fr/epuralia/</a>	Microstation à cultures libres - bonnes activités	non	2,2 Kw/hj - 90€/an	4 mois	complète, fréquente et coûteuse, contrat de maintenance recommandé	non	13748 € TTC	oui
AS-VARIO comp KE 2012-015	5	ASCO_spa_s.r.l., Turin 1, PO BOX 59, 837 00 BRNO, SLOVAKIA, République tchèque <a href="http://casato.fres.fr">http://casato.fres.fr</a>	Microstation à cultures libres - bonnes activités	non	1,8 Kw/hj soit 74 €/an	3 mois	complète, fréquente et coûteuse, contrat de maintenance recommandé	non	15874 € TTC	oui
MICROSTATION AQUAMERIS 2012-010	5	SEBICO, 3 bis, place Charles-de-Gaulle, BP 67, 99210 Saint-Germain. <a href="http://www.sebico.com">www.sebico.com</a>	Microstation à cultures libres	non	2,37 Kw/hj	19 mois	complète, fréquente et coûteuse, contrat de maintenance recommandé	non	12276 € TTC	oui
BIOXYMOP 8025/86 2012-001	6	SIMOP, 10 rue de Richelieu, 50490 SAINTE MÈRE ECLISE <a href="http://www.simop.fr/index">www.simop.fr/index</a>	Microstation à cultures libres	non	0,52 kw/hj	8 mois	complète, fréquente et coûteuse, contrat de maintenance recommandé	non	17503 € TTC	oui
WPL DIAMOND 8H15 2012-009	5	WPL Limited, Units 1 and 2, Acton Road, WATERLOOVILLE, HAMPSHIRE, PO7 7UX, ROYAUME UNI <a href="http://www.wplinternational.com">www.wplinternational.com</a>	Microstation à cultures libres - bonnes activités	non	2,3 kw/hj	4 mois	complète, fréquente et coûteuse, contrat de maintenance recommandé	non	9584 € TTC	oui
CONDOR CLERFLO ASP 8EH 2012-005	5	0 <a href="http://www.condorproducts.com">www.condorproducts.com</a>	Microstation à cultures libres - bonnes activités	non	2,8 kw/hj	2 mois	complète, fréquente et coûteuse, contrat de maintenance recommandé	non	20208 € TTC	oui
MICROBIOFLEX SID 2012-002	5	CLAIR'EPUR Place de Gascogne 05000 GANAC France <a href="http://www.clairpur.fr/">http://www.clairpur.fr/</a>	Microstation à cultures libres - bonnes activités et culture libres	non	2,8 kw/hj	10 mois	complète, fréquente et coûteuse, contrat de maintenance recommandé	non	16756 € TTC	oui
Terne 2012-7092009	5	XP 0713 64,1 Mars 2007 <a href="http://www.assainissement-non-&lt;br/&gt;durable.gouv.fr/rgs/brochure/0713.html">http://www.assainissement-non- durable.gouv.fr/rgs/brochure/0713.html</a>	Filtration par coagulation sur sable	oui	0 Kw soit 0 poste de rebrassage	48 mois	peu complète, peu fréquente et peu coûteuse	non (25 ans)	9200 € TTC	oui
Filtre à sable 7092009	5	STCC environnement, SIMOP, Ouest environnement, ... <a href="http://www.stcc-environnement.fr/">http://www.stcc-environnement.fr/</a> , <a href="http://www.simop.fr/">www.simop.fr/</a> , <a href="http://www.ouest-environnement.com/">http://www.ouest-environnement.com/</a> , ...	Filtre compact - Filtration par coagulation sur sable	oui	0 Kw soit 0 poste de rebrassage	48 mois	peu complète, peu fréquente et peu coûteuse	non (25 ans)	9200 € TTC	oui

N° 3265 SD  
du 01-2013

type de zone à valider  
(01-2013)  
selon modèle

5

selon modèle  
0

selon modèle

oui

0

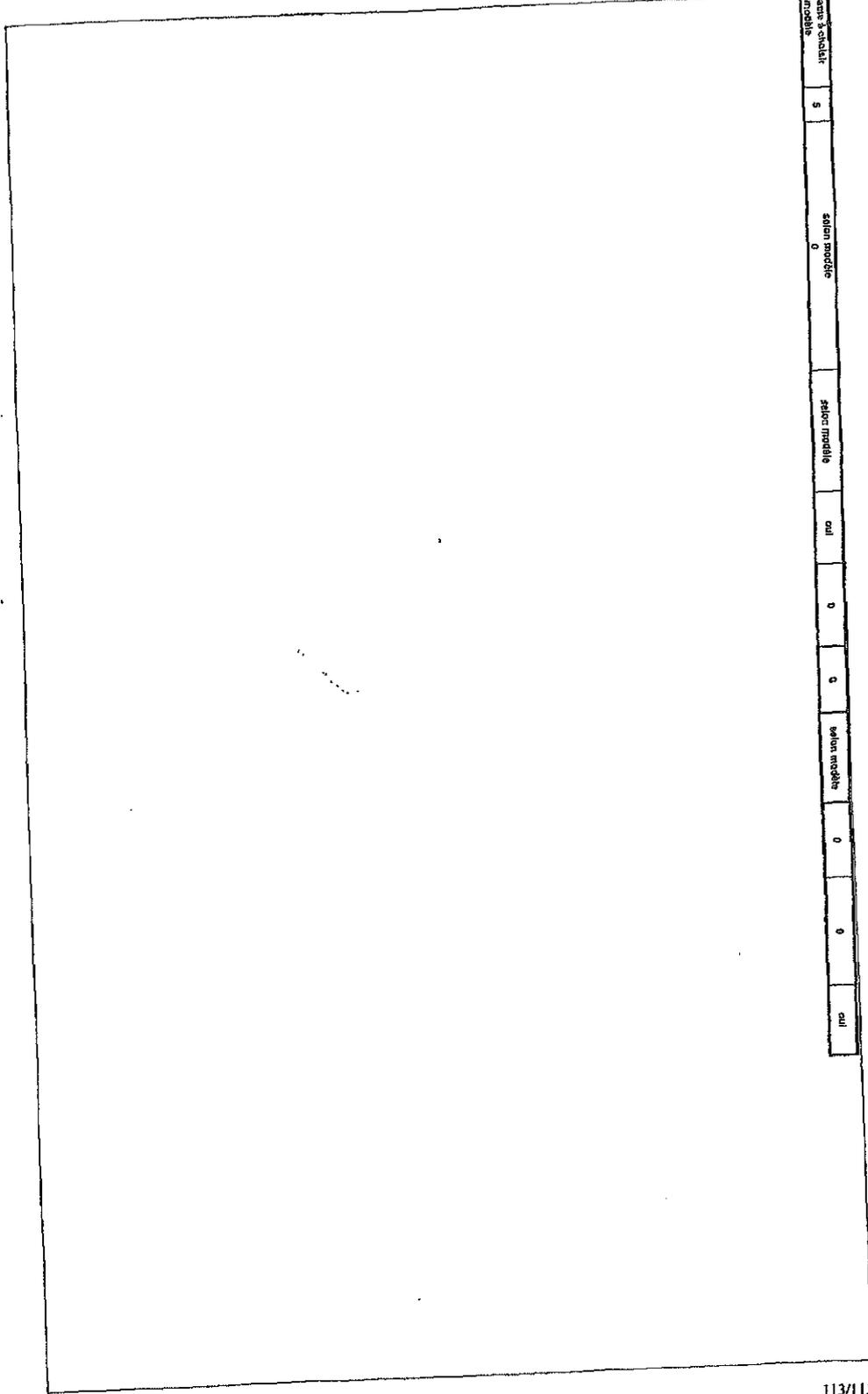
0

selon modèle

0

0

oui





COMMUNE DE  
TREMAOUEZAN

Annexé à la minute d'un acte reçu  
par le Notaire Associé  
Soussigné, le 24 octobre 2014

*LES COURLIS*



LIQUIL D'ES  
GÉOMÈTRES EXPERTS

**Géomètres Experts**

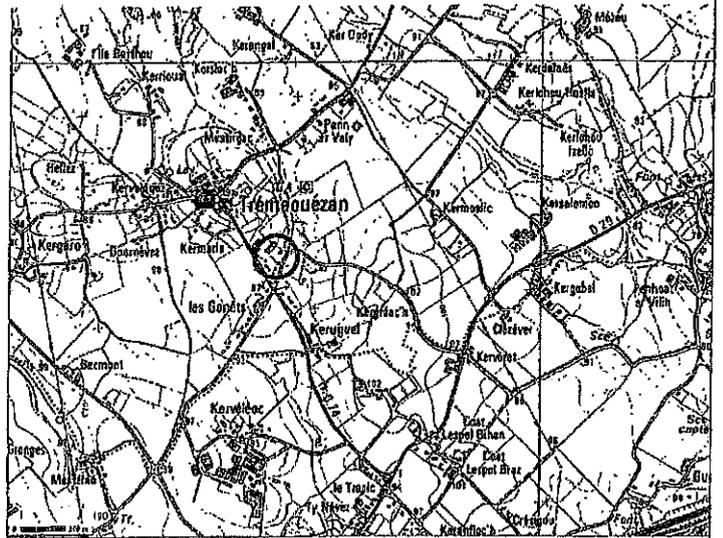
Denis ATTENCIA  
Samuel TRAVERS  
Elodie POIVET  
Fabien CHEREAU  
Vincent CLERAUX  
Arnaud FUTEUL  
Jennifer FARDIN  
Guenaél SAGNE  
Olivier de BOURSETTY  
Raphaël ROUVIERE  
Jean de SALABERRY

**Bureau de Landerneau**

Parc d'Innovation de Moscoat  
B.P. 734  
29207 LANDERNEAU Cedex  
Téléphone : 02 98 85 04 96  
Télécopie : 02 98 85 22 98

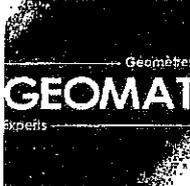
E-mail:  
agence.landerneau@geomat.fr

Plan de situation



Document sans échelle

S.E.L.A.S. de Géomètres Experts



**Plan de Bornage**

Références cadastrales :

Section WD n° 276  
Lieu-dit: Les Courlis

Ref. dossier: 3130033

Dressé le : 31/07/2014

Planimétrie: système RGF93 CC48  
Altimétrie: système N.G.F.19.69

ECHELLE: 1/500



COMMUNE DE TREMAOUEZAN



DIRECTION DES  
GROUPEMENTS FONCIERS

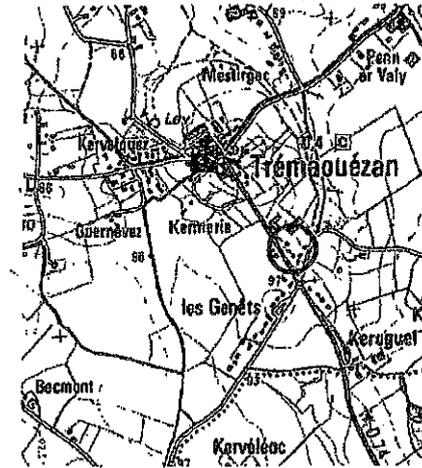
Lotissement  
" Les Courlis "

LOT 1

Annexé à la minute d'un acte reçu  
par le Notaire Associé  
Soussigné, le 24 octobre 2014



Extrait carte IGN



Sans échelle

Géomètres Experts

Danièle ATTENCIA  
Samuel TRAVERS  
Eliodie POIVET  
Fabien CHESNAU  
Vincent CLERAUX  
Arnaud FUYEUL  
Jeanlifer FAROIN  
Gwenael SAGNE  
Olivier de BOURSETTY

Bureau de Landerneau

6 rue de la mare  
B.P. 734  
29207 LANDERNEAU Cedex  
Téléphone : 02 98 85 04 96  
Télécopie : 02 98 85 22 98  
E-mail:  
agence.landerneau@geomat.fr

Plan Individuel de Vente

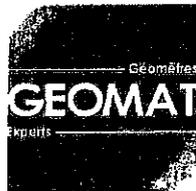
Références cadastrales :

Section WD n° 456  
Superficie : 824 m<sup>2</sup>

Planimétrie: système LAMBERT CC-49  
Altimétrie: système N.G.F. I.G.N 69

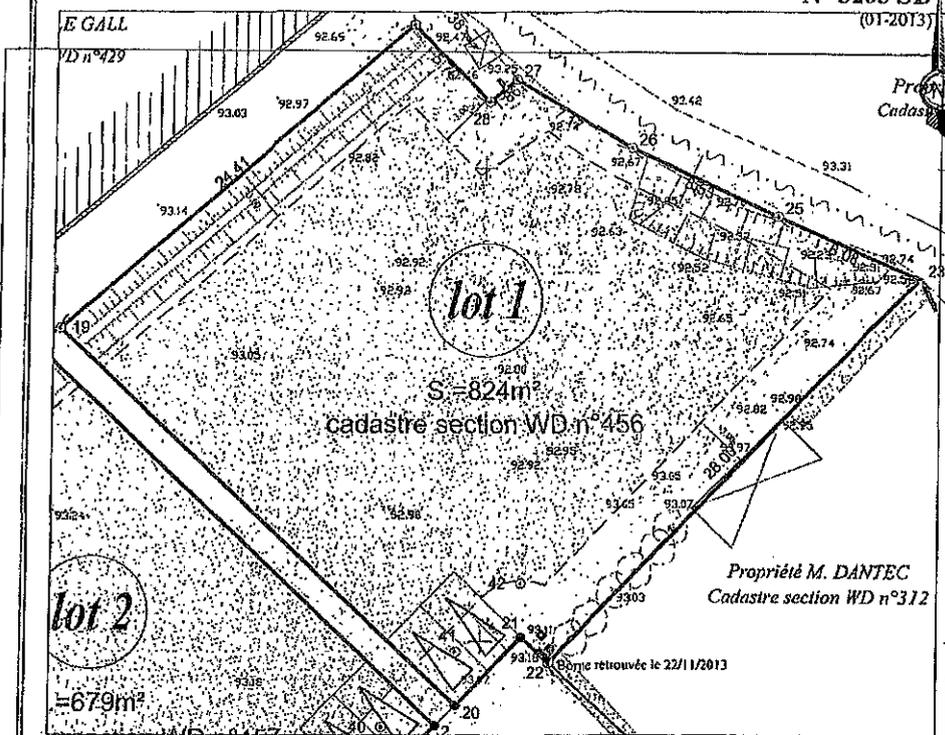
Dressé le : 31/07/2014 par AA

Ref. dossier : 3180033



PLAN DE COMPOSITION DU LOT n°1

N° 3265 SD  
(01-2013)

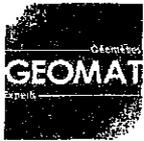


**LEGENDE :**

— Point de niveau	○ Bornes, poteaux d'appui	— Bornes, poteaux d'appui
— Bord de chaussée	— Réseaux électriques aériens, câbles	— Réseaux électriques souterrains
— Fossés	— Réseaux d'égouts, pannes, plaques	— Réseaux d'égouts
— Bâtiements divers, digues	— Réseaux d'eau froide	— Réseaux d'eau chaude
— Murs	— Réseaux ELI, ELI, regard, grille	— Réseaux ELI, ELI, regard, grille
— Futaie	— Pannes de signalisation	— Pannes de signalisation
— Talus	— Conduites	— Conduites
— Haie	— Applications cadastre	— Applications cadastre
— Réseaux gazelles (H2O, ELI, FI)	— Conduites à pression	— Conduites à pression
— Réseaux d'égouts	— Réseaux techniques	— Réseaux techniques
— Réseaux ARP	— Courbes de niveau	— Courbes de niveau
— Réseaux d'égouts	— Réseaux d'égouts	— Réseaux d'égouts
— Réseaux d'égouts	— Réseaux d'égouts	— Réseaux d'égouts



L'emplacement des réseaux est donné à titre indicatif. Cet emplacement est susceptible d'être modifié pendant les travaux. Tout déplacement de bornes, de citernes ou de lampodôses etc... sont à charge du locataire et ce, après avis favorable de l'exploitant.



Bureau secondaire

www.geomat.fr

6 rue de la marme - BP 734 - 29207 LANDERNEAU Cedex  
Téléphone : 02 98 85 04 96 Télécopie : 02 98 85 22 98  
E-mail: agence.landerneau@geomat.fr

Autres bureaux : Saint-Contest (14) - Falaise (14)  
Guingamp (22) - Châteaulin (29) - Fougères (35)  
Granville (50) - Coutances (50) - La Ferté-Macé (61)  
Ouvres-La Délivrande (14) - Cherbourg-Octeville (50)

SELAS de GEOMETRES EXPERTS au capital de 1 000 000 Euros - RCS Rennes 394 653 044

Permanence : Pontorson (50)

187



DESCRIPTIF de TERRAIN à BÂTIR N° 3265 SD  
issu d'un lotissement Loi S.R.U (01-2013)

Article L.111-5-3 du Code de l'Urbanisme :

« Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un terrain indiquant l'intention de l'acquéreur de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel sur ce terrain mentionne si le descriptif dudit terrain résulte d'un bornage. Lorsque le terrain est un lot de lotissement, est issu d'une division effectuée à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté par la personne publique ou privée chargée de l'aménagement ou est issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine, la mention du descriptif du terrain résultant du bornage est inscrite dans la promesse ou le contrat... »

Article L.442-8 du Code de l'Urbanisme :

« A compter de la délivrance du permis d'aménager ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, le lotisseur peut consentir une promesse unilatérale de vente indiquant la consistance du lot réservé, sa délimitation, son prix et son délai de livraison. La promesse ne devient définitive qu'au terme d'un délai de sept jours pendant lequel l'acquéreur a la faculté de se rétracter. »

Commune de Trémaouézan

Lotissement "Les Courlis"

Date de L'Arrêté du Permis d'Aménager: 10/06/2013

N° PA : 029 295 13 00001

Lot Numéro 1

Parcelle Cadastree Section WD n°456

Superficie du Lot = 824 m<sup>2</sup> et Surface maximale de plancher autorisée: 600 m<sup>2</sup>

Résulte du bornage d'origine effectué avant travaux en novembre 2013 par GEOMAT société de Géomètres-Experts à LANDERNEAU

Dressé le 31 / 07 / 2014 par GEOMAT société de Géomètres-Experts à LANDERNEAU

Signature :

**GEOMAT**  
SELAS DE GEOMETRES-EXPERTS  
6 rue de la marne BP 734  
29207 LANDERNEAU Cedex  
Tél 02 98 85 04 96 - Fax 02 98 85 22 98

Bureau secondaire

[www.geomat.fr](http://www.geomat.fr)

6 rue de la marne - BP 734 - 29207 LANDERNEAU Cedex  
Téléphone : 02 98 85 04 96 - Télécopie : 02 98 85 22 98  
E-mail: [agence.landemeau@geomat.fr](mailto:agence.landemeau@geomat.fr)

Autres bureaux : Saint-Contest (14) - Falaise (14)  
Guingamp (22) - Châteaulin (29) - Fougerès (35)  
Granville (50) - Coutances (50) - La Ferté-Macé (61)  
Douvres-La-Délivrande (14) - Cherbourg-Octeville (50)

SELAS de GEOMETRES EXPERTS au capital de 1 000 000 Euros - RCS Rennes 384 658 044

Permanence : Pontorson (50)

COMMUNE DE TREMAOUEZAN



ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS

Lotissement " Les Courlis "

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire Associé Sousigné, le 04 octobre 2014

LOT 2

*[Signature]*



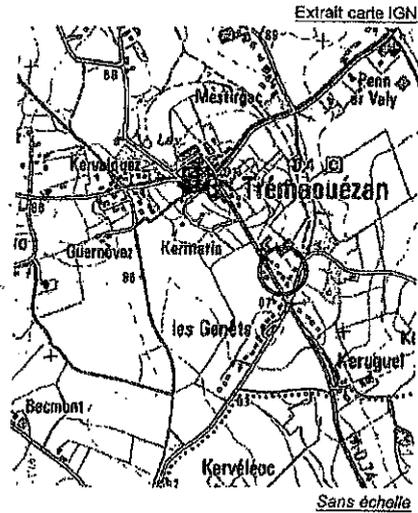
*[Signature]*

Géomètres Experts

- Denis ATTENCIA
- Samuel TRAVERS
- Elodie POIVET
- Fabien CHEREAU
- Vincent CLERAUX
- Arnaud FUTEUL
- Jeanfer FARDIN
- Gwenael SAGNE
- Olivier de BOURSETTY

Bureau de Landerneau

6 rue de la merne  
D.P. 734  
29207 LANDERNEAU Cedex  
Téléphone : 02 98 85 04 96  
Télécopie : 02 98 85 22 98  
E-mail:  
agence.landerneau@geomat.fr



Plan Individuel de Vente

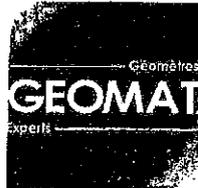
Références cadastrales :

Section WD n° 457  
Superficie : 679 m²

Planimétrie système LAMBERT CC.4  
Altimétrie système N.G.F. I.G.N. 69

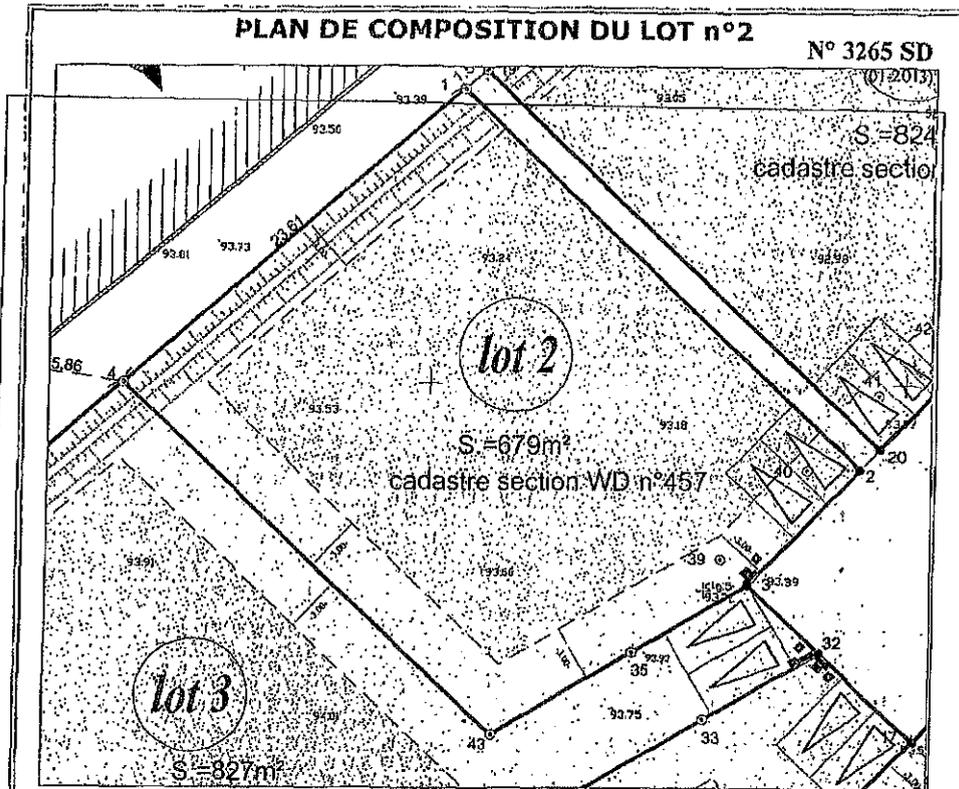
Dressé le : 31/07/2014 par AA

Ref. dossier : 3130033



PLAN DE COMPOSITION DU LOT n°2

N° 3265 SD



**LEGENDE :**

—•—•—	Parcelles limitrophes	○	Bornes, bornes d'implantation	—•—•—	Frontières de l'implantation
—•—•—	Bornes	○	Bornes d'implantation pour les clôtures	—•—•—	Zone d'implantation de clôture principale des constructions
—•—•—	Bornes de clôture	○	Bornes d'implantation pour les clôtures	—•—•—	Clôture
—•—•—	Fossés	○	Bornes d'implantation pour les clôtures	—•—•—	Faïte
—•—•—	Bâiments divers, usages	○	Bornes d'implantation pour les clôtures	—•—•—	Cheminement piéton
—•—•—	Mar	○	Bornes d'implantation pour les clôtures	—•—•—	Dispositifs d'implantation des clôtures principales
—•—•—	Yards	○	Bornes d'implantation pour les clôtures	—•—•—	Clôture d'implantation
—•—•—	Falaises	○	Bornes d'implantation pour les clôtures	—•—•—	Alte de clôture des O.M.
—•—•—	Voies	○	Bornes d'implantation pour les clôtures	—•—•—	Éléments passagers à construire
—•—•—	Voies	○	Bornes d'implantation pour les clôtures	—•—•—	Éléments passagers à démolir
—•—•—	Voies	○	Bornes d'implantation pour les clôtures	—•—•—	Bornes R.P. à poser
—•—•—	Voies	○	Bornes d'implantation pour les clôtures	—•—•—	Bornes A.P. à poser

Elle s'applique à la loi n° 1001 du 10 juillet 1999 par l'article 11(12), l'article 1(1) et l'article 1(2) de la loi n° 1121



L'emplacement des réseaux est donné à titre indicatif. Cet emplacement est susceptible d'être modifié pendant les travaux, tout déplacement de bornes, de clôtures ou de bornes, etc., sera à charge de l'adjudicataire et ce, après avis favorable du titulaire.



Bureau secondaire  
 6 rue de la merne - BP 734 - 29207 LANDERNEAU Cedex  
 Téléphone : 02 98 85 04 96 Télécopie : 02 98 85 22 98  
 E-mail: agence.landerneau@geomat.fr

www.geomat.fr  
 Autres bureaux : Saint-Contest (14) - Falaise (14)  
 Guingamp (22) - Châteaulin (29) - Fougères (35)  
 Granville (50) - Coutances (50) - La Ferté-Macé (61)  
 Douvres-La-Délivrande (14) - Cherbourg-Octeville (50)

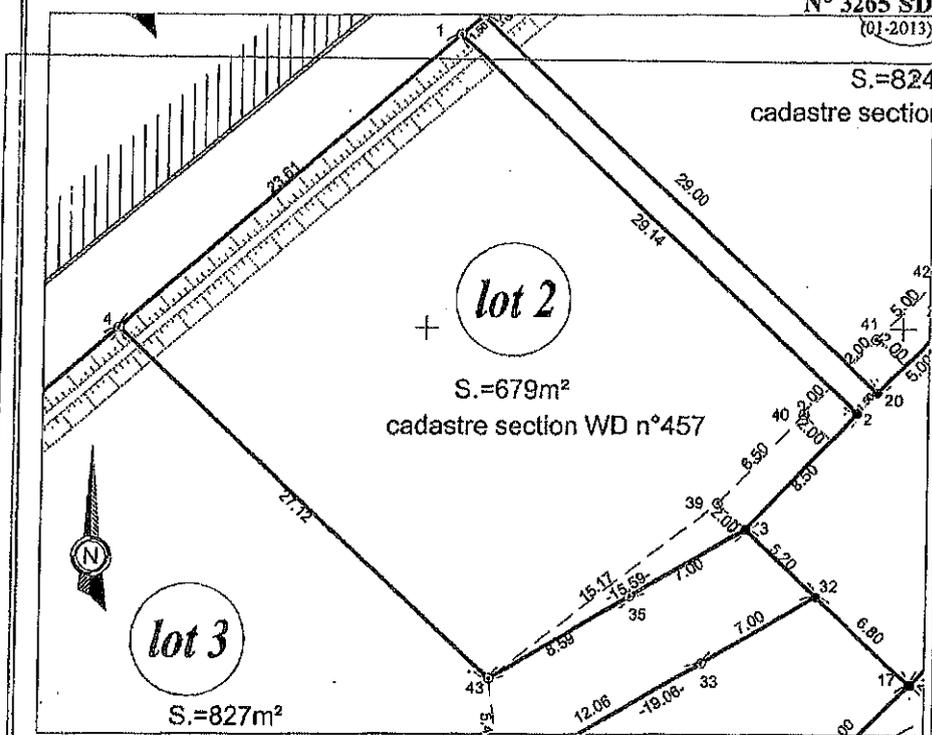
SELAS de GEOMETRES EXPERTS au capital de 1 000 000 Euros - RCS Rennes 394 653 044

Permanence : Pontorson (50)

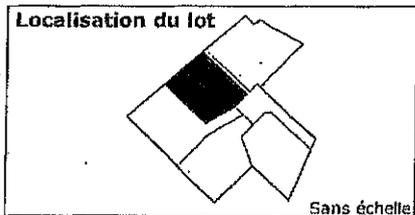
PLAN D'IMPLANTATION DU LOT n°2

N° 3265 SD  
(01-2013)

S.=824  
cadastre section



MATRICULE	X	Y	Désignation
1	1185001.85	7280990.87	Borne OCB
2	1185002.77	7280970.84	Piquet 10m
3	1185010.87	7280944.47	Piquet 10m
4	1184983.77	7280975.04	Borne OCB
33	1185010.85	7280980.79	Borne OCB
39	1185015.82	7280955.44	Borne OCB
40	1185019.89	7280970.48	Borne OCB
43	1185003.47	7280955.40	Borne OCB



Certifié par le Géomètre Expert soussigné  
A LANDERNEAU  
MORAUD FURTEL  
GEMAT  
SELAS DE GEOMETRES-EXPERTS  
6 rue de la mairie - BP 734  
29207 LANDERNEAU Cedex  
Tél 02 98 85 04 96 - Fax 02 98 85 22 98



Bureau secondaire

6 rue de la mairie - BP 734 - 29207 LANDERNEAU Cedex  
Téléphone : 02 98 85 04 96 Télécopie : 02 98 85 22 98  
E-mail: agence.landerneau@geomat.fr

www.geomat.fr

Autres bureaux : Saint-Coulast (14) - Falaise (14)  
Guingamp (22) - Châteaulin (29) - Fougères (35)  
Granville (50) - Coutances (50) - La Ferté-Macé (61)  
Douvres-La-Délivrande (14) - Cherbourg-Octeville (50)

SELAS de GEOMETRES EXPERTS au capital de 1 000 000 Eurs - RCS Rennes 384 653 044

Permanence : Pontorson (50)

DESCRIPTIF de TERRAIN à BÂTIR N° 3265 SD  
(01-2013)  
issu d'un lotissement Loi S.R.U

Article L.111-5-3 du Code de l'Urbanisme :

« Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un terrain indiquant l'intention de l'acquéreur de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel sur ce terrain mentionne si le descriptif dudit terrain résulte d'un bornage. Lorsque le terrain est un lot de lotissement, est issu d'une division effectuée à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté par la personne publique ou privée chargée de l'aménagement ou est issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine, la mention du descriptif du terrain résultant du bornage est inscrite dans la promesse ou le contrat... »

Article L.442-8 du Code de l'Urbanisme :

« A compter de la délivrance du permis d'aménager ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, le lotisseur peut consentir une promesse unilatérale de vente indiquant la consistance du lot réservé, sa délimitation, son prix et son délai de livraison. La promesse ne devient définitive qu'au terme d'un délai de sept jours pendant lequel l'acquéreur a la faculté de se rétracter. »

Commune de Trémaouézan

Lotissement "Les Courlis"

Date de L'Arrêté du Permis d'Aménager: 10/06/2013

N° PA : 029 295 13 00001

Lot Numéro 2

Parcelle Cadastree Section WD n°457

Superficie du Lot = 679 m<sup>2</sup> et Surface maximale de plancher autorisée: 600 m<sup>2</sup>

Résulte du bornage d'origine effectué avant travaux en novembre 2013 par GEOMAT société de Géomètres-Experts à LANDERNEAU

Dressé le 31 / 07 / 2014 par GEOMAT société de Géomètres-Experts à LANDERNEAU

Signature :

GEOMAT  
SELAS DE GEOMETRES-EXPERTS  
6 rue de la merne BP 734  
29207 LANDERNEAU Cedex  
Tél 02 98 85 04 96 - Fax 02 98 85 22 98

Bureau secondaire

www.geomat.fr



6 rue de la merne - BP 734 - 29207 LANDERNEAU Cedex  
Téléphone : 02 98 85 04 96 - Télécopie : 02 98 85 22 98  
E-mail: agence.landerneau@geomat.fr

SELAS de GEOMETRES EXPERTS au capital de 1 000 000 Euros - RCS Rennes 384 653 044

Autres bureaux : Saint-Contest (16) - Falaise (14)  
Guingamp (22) - Châteaulin (29) - Fougères (35)  
Granville (50) - Coutances (50) - La Ferté-Macé (61)  
Douvres-La-Délivrande (14) - Charbourg-Octeville (50)

Permanence : Pontorson (50)

COMMUNE DE TREMAOUEZAN

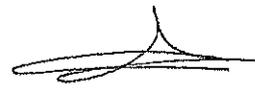
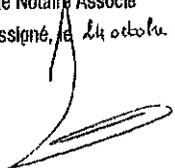


L'ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS

Lotissement " Les Courlis "

LOT 3

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire Associé Scaussioné, le 24 octobre 2014

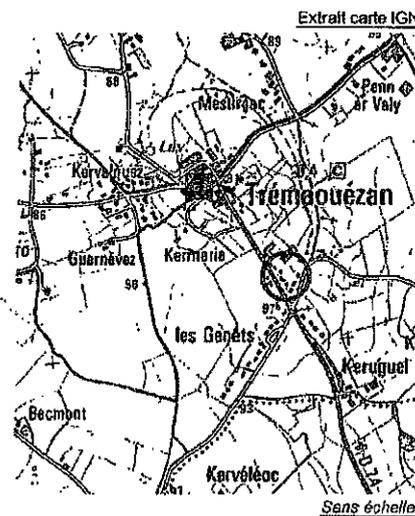


Géomètres Experts

- Denis ATTENCIA
- Samuel TRAVERS
- Elodie POIVET
- Fabien CHREAU
- Vincent CLERAUX
- Arnaud FUTEUL
- Jennifer FARDIN
- Gwenael SAGNE
- Olivier de BOURSETTY

Bureau de Landerneau

6 rue de la merne  
B.P. 734  
29207 LANDERNEAU Cedex  
Téléphone : 02 98 65 04 95  
Télécopie : 02 98 65 22 98  
E-mail:  
agence.landerneau@geomat.fr



Plan Individuel de Vente

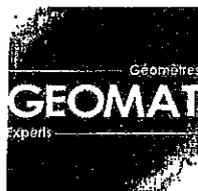
Références cadastrales :

Section WD n° 458  
Superficie : 827 m²

Planimétrie système LAMBERT CC.49  
Altimétrie système N.G.F I.G.N 69

Dressé le : 31/07/2014 par AA

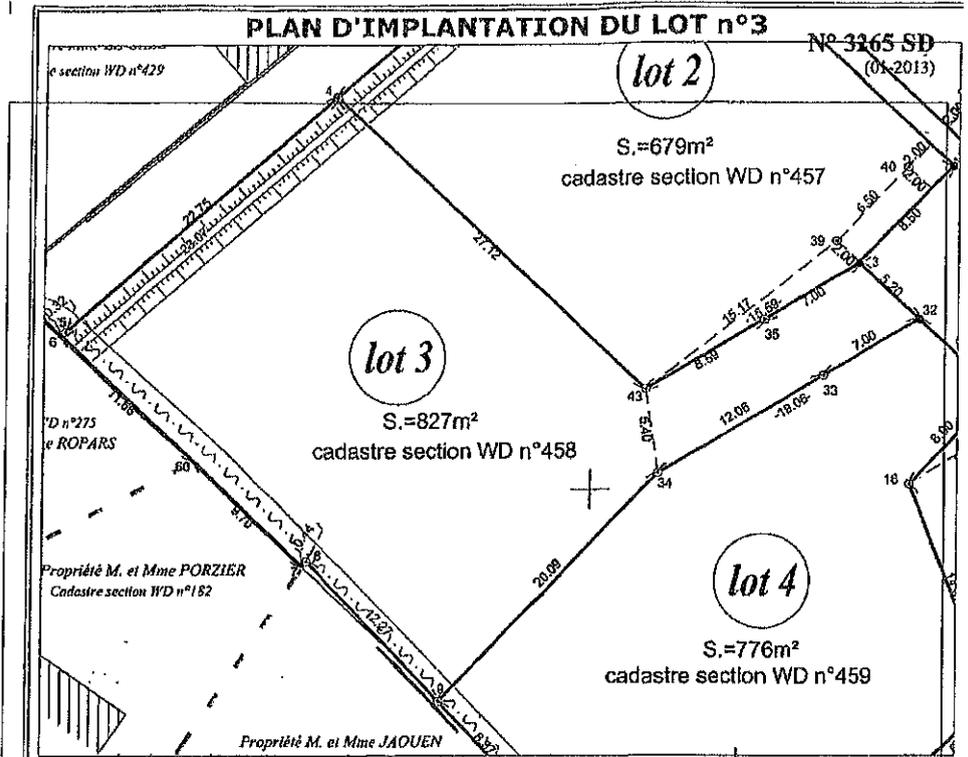
Ref. dossier : 3130033





PLAN D'IMPLANTATION DU LOT n°3

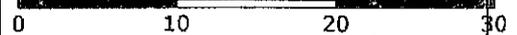
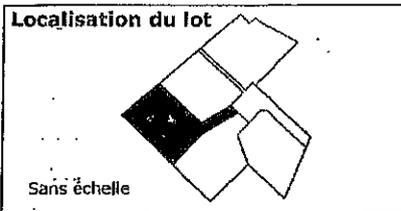
N° 3165 SD  
(01-2013)



MATRICULE	X	Y	Désignation
3	1165016.87	7280984.37	Piquet Bois
4	1164983.77	7280978.04	Borne OGC
5	1164988.84	7280980.08	Borne OGC
6	1164988.40	7280982.37	Marque peinte
7	1164981.80	7280945.07	Arête de poteau à un mètre en plaque
8	1164982.07	7280945.42	Borne OGC
9	1164980.45	7280950.48	Borne OGC
32	1165000.54	7280980.19	Piquet Bois
33	1165016.69	7280957.22	Borne OGC
34	1165004.27	7280951.06	Borne OGC
35	1165010.86	7280950.19	Borne OGC
43	1165005.47	7280950.40	Borne OGC
60	1164974.98	7280951.22	Arête de poteau à un mètre en plaque



ECHELLE : 1/300



Certifié par le Géomètre Expert soussigné  
A LANDERNEAU  
Arnaud FULPEUL

GEOMAT  
SELAS DE GEOMETRES-EXPERTS  
6 rue de la mairie - BP 734  
29207 LANDERNEAU Cedex  
Tel 02 98 85 04 98 - Fax 02 98 85 22 88

www.geomat.fr



Bureau secondaire

6 rue de la mairie - BP 734 - 29207 LANDERNEAU Cedex  
Téléphone : 02 98 85 04 96 Télécopie : 02 98 85 22 98  
E-mail: agence.landerneau@geomat.fr

SELAS de GEOMETRES-EXPERTS au capital de 1 000 000 Euros - RCS Rennes 384 653 044

Autres bureaux : Saint-Contest (14) - Falaise (14)  
Guingamp (22) - Châteaulin (29) - Fouglères (35)  
Granville (50) - Coutances (50) - La Ferté-Macé (61)  
Douvres-La-Délivrande (14) - Chéroubourg-Octeville (50)

Permanence : Pontorson (50)

DESCRIPTIF de TERRAIN à BÂTIR N° 3265 SD  
(01-2013)  
issu d'un lotissement Loi S.R.U

Article L.111-5-3 du Code de l'Urbanisme :

« Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un terrain indiquant l'intention de l'acquéreur de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel sur ce terrain mentionne si le descriptif dudit terrain résulte d'un bornage. Lorsque le terrain est un lot de lotissement, est issu d'une division effectuée à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté par la personne publique ou privée chargée de l'aménagement ou est issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine, la mention du descriptif du terrain résultant du bornage est inscrite dans la promesse ou le contrat...»

Article L.442-8 du Code de l'Urbanisme :

« A compter de la délivrance du permis d'aménager ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, le lotisseur peut consentir une promesse unilatérale de vente indiquant la consistance du lot réservé, sa délimitation, son prix et son délai de livraison. La promesse ne devient définitive qu'au terme d'un délai de sept jours pendant lequel l'acquéreur a la faculté de se rétracter...»

Commune de Trémaouézan

Lotissement "Les Courlis"

Date de L'Arrêté du Permis d'Aménager: 10/06/2013

N° PA : 029 295 13 00001

Lot Numéro 3

Parcelle Cadastree Section WD n°458

Superficie du Lot = 827 m<sup>2</sup> et Surface maximale de planche autorisée: 600 m<sup>2</sup>

Résulte du bornage d'origine effectué avant travaux en novembre 2013 par GEOMAT société de Géomètres-Experts à LANDERNEAU

Dréssé le 02 / 10 / 2014 par GEOMAT société de Géomètres-Experts à LANDERNEAU

Signature :

**GEOMAT**  
SELAS DE GEOMETRES-EXPERTS  
6 rue de la marne BP 734  
29207 LANDERNEAU Cedex  
Tél 02 98 85 04 96 - Fax 02 98 85 22 98

Bureau secondaire

[www.geomat.fr](http://www.geomat.fr)



6 rue de la marne - BP 734 - 29207 LANDERNEAU Cedex  
Téléphone : 02 98 85 04 96 - Télécopie : 02 98 85 22 98  
E-mail: [agence.landerneau@geomat.fr](mailto:agence.landerneau@geomat.fr)

SELAS de GEOMETRES EXPERTS au capital de 1 000 000 Euros - RCS Rennes 304 653 044

Autres bureaux : Saint-Contest (14) - Falaise (14)  
Guingamp (22) - Châteaulin (29) - Fougères (35)  
Grainville (50) - Coutances (50) - La Ferté-Macé (61)  
Douvres-La-Délivrande (14) - Chêrbourg-Octeville (50)

Permanence : Pontorsun (50)

COMMUNE DE TREMAOUEZAN

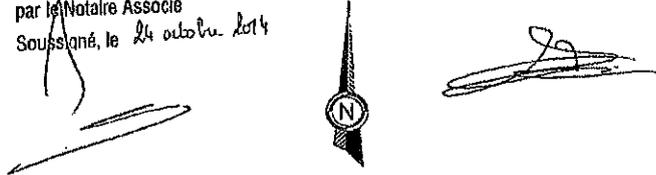


CHIFFRE 118  
GÉOMÈTRES-EXPERTS

Lotissement  
" Les Courlis "

LOT 4

Annexé à la minute d'un acte reçu  
par le Notaire Associé  
Soussigné, le 24 octobre 2014



Géomètres Experts

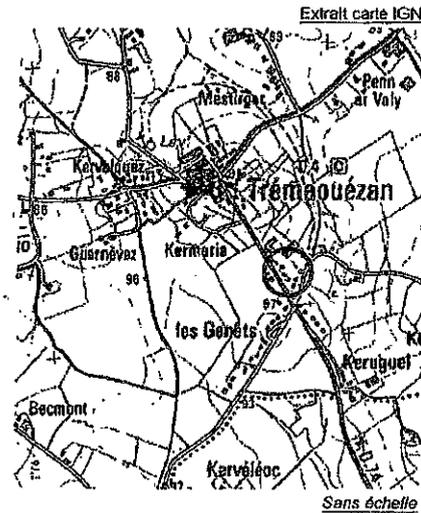
Denis ATTENCIA  
Samuel TRAVERS  
Elodie POVEY  
Fabien CLERAUX  
Vincent CLERAUX  
Arnaud FUTEUL  
Jeanfer FARDIN  
Ewenael SAGNE  
Olivier de BOURSETTY

Bureau de Landerneau

6 rue de la mare  
B.P. 734  
29207 LANDERNEAU Cedex

Téléphone : 02 98 85 04 06  
Télécopie : 02 98 85 22 98

E-mail:  
agence.landerneau@geomat.fr



Plan Individuel de Vente

Références cadastrales :

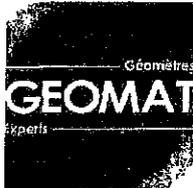
Section WD n° 459

Superficie : 776 m²

Planimétrie: système LAMBERT CC.43  
Altimétrie: système N.G.P IG.N B9

Dressé le : 31/07/2014 par AA

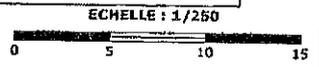
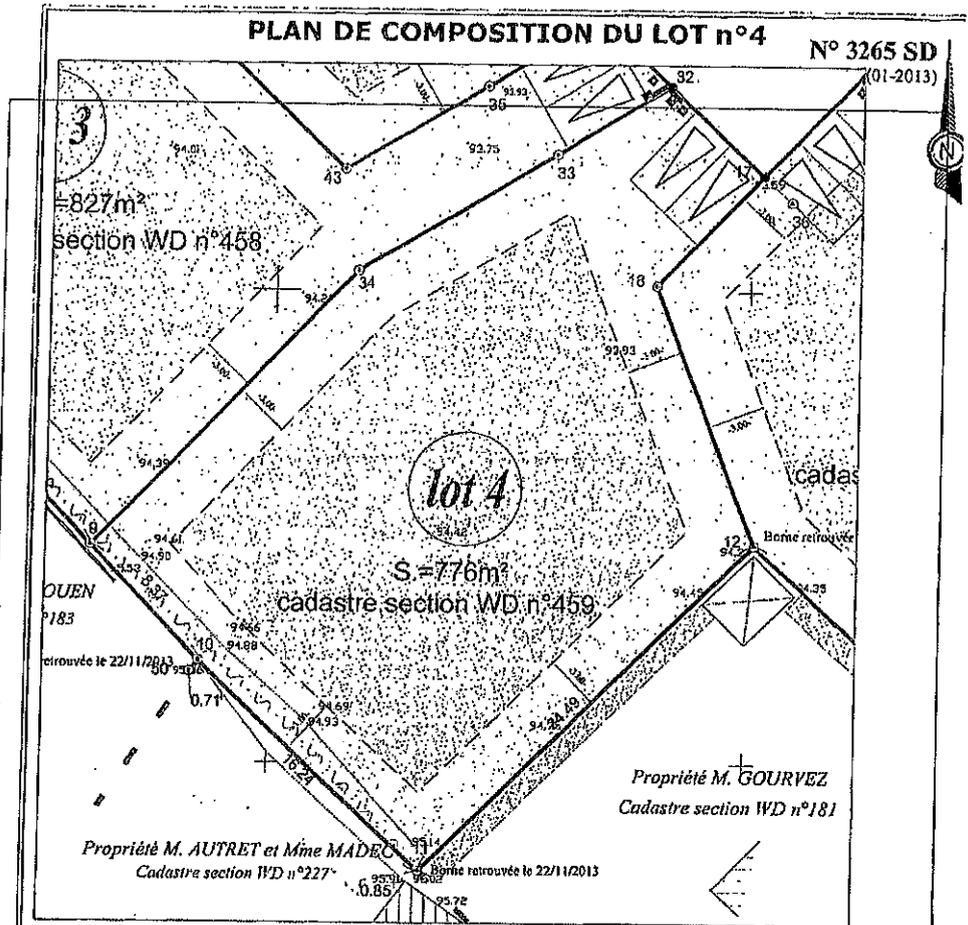
Ref. dossier : 3130033



PLAN DE COMPOSITION DU LOT n°4

N° 3265 SD

(01-2013)



**LEGENDE :**


Approuvé au PL n°2002, arrêté en date du 19/09/02 par le Préfet de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur de l'Administration Régionale (11120)

L'emplacement des réseaux est donné à titre indicatif. Cet emplacement est susceptible d'être modifié pendant les travaux. Tout déplacement de bornes, de coteaux ou de bornes, etc... sont à charge de l'acquéreur et ce, après avis favorable du lotisseur.



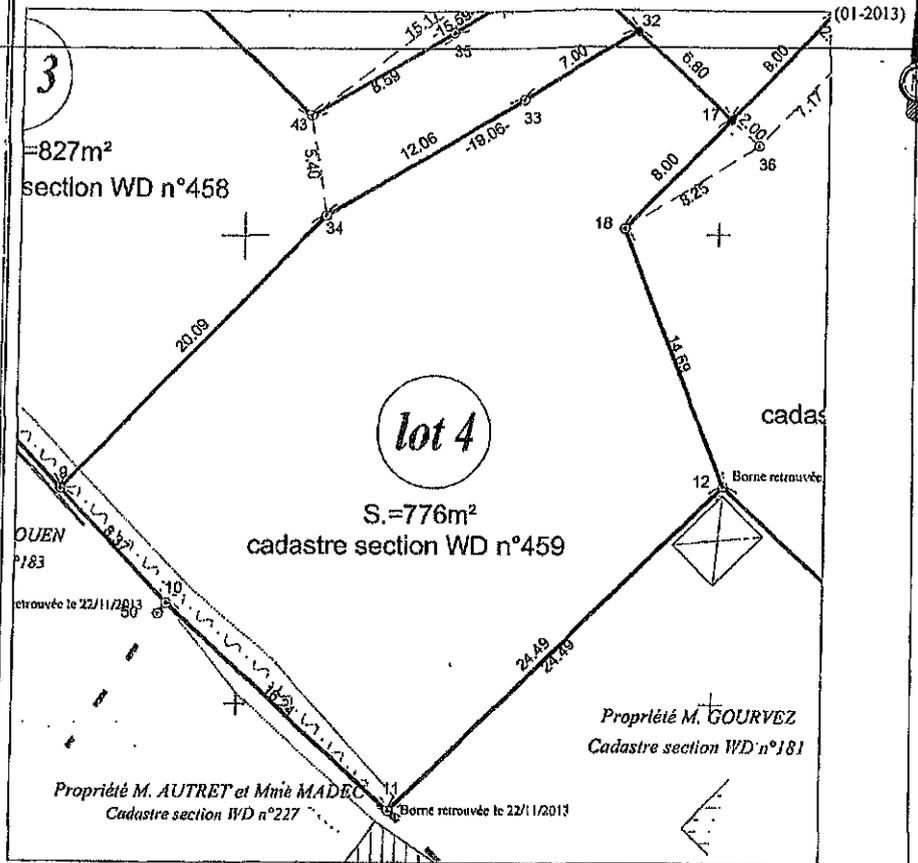
**Bureau secondaire**  
 6 rue de la mare - BP 734 - 29207 LANDERNEAU Cedex  
 Téléphone : 02 98 85 04 96 Télécopie : 02 98 85 22 98  
 E-mail: agence.landerneau@geomat.fr

Autres bureaux : Saint-Contest (14) - Falaise (14)  
 Guingamp (22) - Châteaulin (29) - Fougres (35)  
 Granville (50) - Coutances (50) - La Ferté-Macé (61)  
 Douvres-La-Délivrande (14) - Cherbourg-Octeville (50)

SELAS de GEOMÈTRES EXPERTS au capital de 2 000 000 Euros - RCS Rennes 384 653 444

Peritance : Pontorson (50)

PLAN D'IMPLANTATION DU LOT n°4 N° 3265 SD (01-2013)



3  
=827m<sup>2</sup>  
section WD n°458

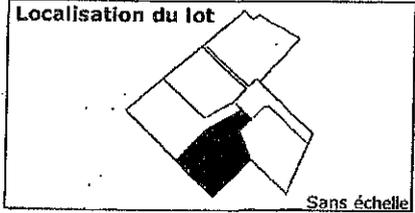
lot 4

S.=776m<sup>2</sup>  
cadastre section WD n°459

Propriété M. GOURVEZ  
Cadastre section WD n°181

Propriété M. AUTRET et Mme MADEC  
Cadastre section WD n°227

ECHELLE : 1/250



MATRICULE	X	Y	Désignation
8	1154999.45	7289336.46	Borne Océ
10	1154999.23	7289336.38	Borne retrouvée
11	1185008.08	7289318.30	Borne Océ
12	1185025.40	7289338.61	Borne retrouvée
17	1185025.36	7289336.42	Piquet Bca
18	1185020.08	7289351.31	Borne Océ
32	1185020.64	7289368.79	Piquet Bca
33	1185014.63	7289367.22	Borne Océ
34	1185021.27	7289314.85	Borne Océ

Certifié par le Géomètre Expert soussigné  
**A LANDERNEAU**  
**Arnaud EURY**

**GEMAT**  
SELAS DE GEOMETRES-EXPERTS  
8 rue de la marne - BP 734  
29207 LANDERNEAU Cedex  
Tél 02 98 65 04 95 - Fax 02 98 65 22 98

www.geomat.fr



Bureau secondaire  
6 rue de la marne - BP 734 - 29207 LANDERNEAU Cedex  
Téléphone : 02 98 65 04 95 Télécopie : 02 98 65 22 98  
E-mail: agence.landerneau@geomat.fr

Autres bureaux : Saint-Contest (14) - Falaise (14)  
Guingamp (22) - Châteaullin (29) - Fougères (35)  
Granville (50) - Coutances (50) - La Ferté-Macé (61)  
Douvres-La-Délivrande (14) - Cherbourg-Octeville (50)

SELAS DE GEOMETRES-EXPERTS au capital de 1 000 000 Euros - RCS Rennes 384 653 044

Permanence : Pontorson (50)

DESCRIPTIF de TERRAIN à BÂTIR N° 3265 SD  
issu d'un lotissement Loi S.R.U.  
(01-2013)

Article L.111-5-3 du Code de l'Urbanisme :

« Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un terrain indiquant l'intention de l'acquéreur de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel sur ce terrain mentionne si le descriptif dudit terrain résulte d'un bornage. Lorsque le terrain est un lot de lotissement, est issu d'une division effectuée à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté par la personne publique ou privée chargée de l'aménagement ou est issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine, la mention du descriptif du terrain résultant du bornage est inscrite dans la promesse ou le contrat... »

Article L.442-8 du Code de l'Urbanisme :

« A compter de la délivrance du permis d'aménager ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, le lotisseur peut consentir une promesse unilatérale de vente indiquant la consistance du lot réservé, sa délimitation, son prix et son délai de livraison. La promesse ne devient définitive qu'au terme d'un délai de sept jours pendant lequel l'acquéreur a la faculté de se rétracter. »

Commune de Trémaouézan

Lotissement "Les Courlis"

Date de L'Arrêté du Permis d'Aménager: 10/06/2013

N° PA : 029 295 13 00001

Lot Numéro 4

Parcelle Cadastree Section WD n°459

Superficie du Lot = 776 m<sup>2</sup> et Surface maximale de plancher autorisée: 600 m<sup>2</sup>

Résulte du bornage d'origine effectué avant travaux en novembre 2013 par GEOMAT société de Géomètres-Experts à LANDERNEAU

Dressé le 31 / 07 / 2014 par GEOMAT société de Géomètres-Experts à LANDERNEAU

Signature :

**GEOMAT**  
SELAS DE GEOMETRES-EXPERTS  
5 rue de la merne BP 734  
29207 LANDERNEAU Cedex  
Tél 02 98 85 04 96 - Fax 02 98 85 22 98

Bureau secondaire

[www.geomat.fr](http://www.geomat.fr)

5 rue de la merne - BP 734 - 29207 LANDERNEAU Cedex  
Téléphone : 02 98 85 04 96 - Télécopie : 02 98 85 22 98  
E-mail: [agence.landerneau@geomat.fr](mailto:agence.landerneau@geomat.fr)



SELAS de GEOMETRES EXPERTS au capital de 1 000 000 Euros - RCS Rennes 384 653 044

Autres bureaux : Saint-Contest (14) - Falaise (14)  
Guingamp (22) - Châteaulin (29) - Fougères (35)  
Granville (50) - Coutances (50) - La Ferté-Macé (51)  
Douvres-La-Délivrande (14) - Cherbourg-Octeville (50)

Permanence: Pontorson (50)

COMMUNE DE TREMAOUEZAN



ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS

Lotissement " Les Courlis "

LOT 5

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire Associé Soussigné, le 24 octobre 2014

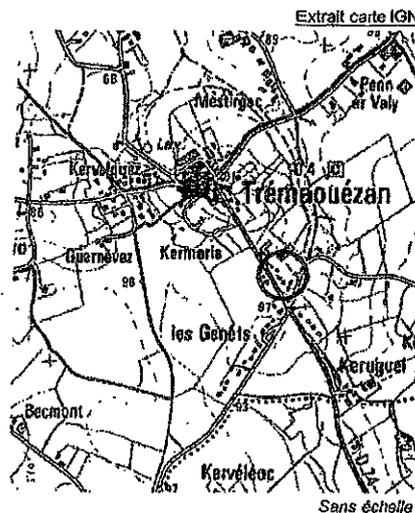


Géomètres Experts

- Denis ATTENCIA
- Samuel TRAVERS
- Elodie POIVET
- Fabien CHEREAU
- Vincent CLERAUX
- Arnaud FUYEUL
- Jennifer FARDIN
- Gwenéll SAGNE
- Olivier de BOURSETTY

Bureau de Landerneau

6 rue de la marme  
B.P. 724  
29207 LANDERNEAU Cedex  
Téléphone : 02 98 85 04 96  
Télécopie : 02 98 85 22 98  
E-mail :  
agence.landerneau@geomat.fr



Plan Individuel de Vente

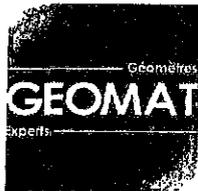
Références cadastrales :

Section WD n° 460  
Superficie : 738 m<sup>2</sup>

Planimétrie: système LAMBERT CC-49  
Altimétrie: système N.G.P. I.G.N. 69

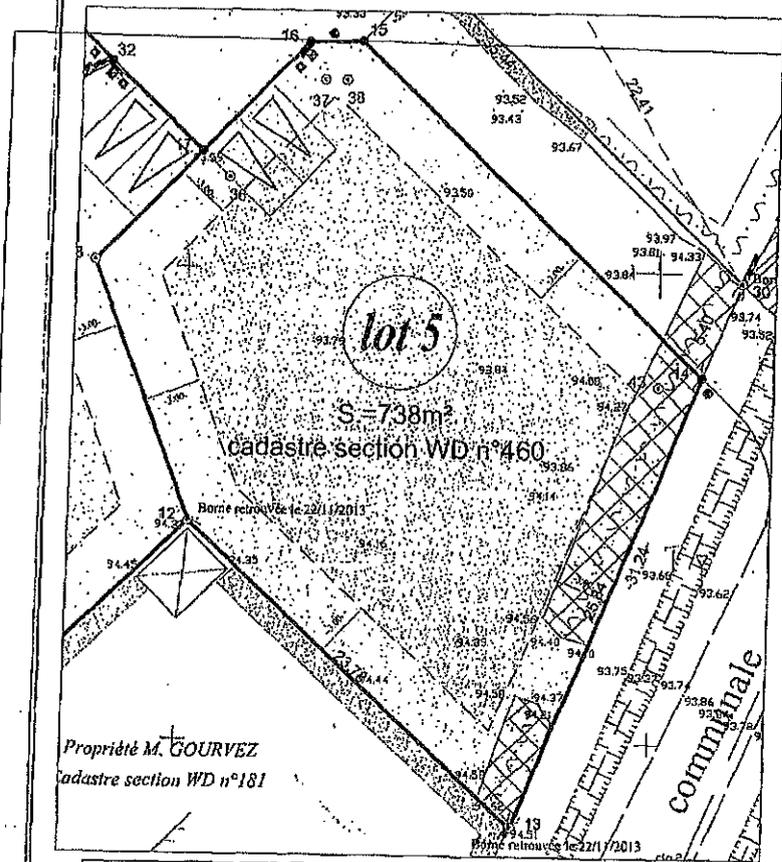
Dressé le : 31/07/2014 par AA

Ref. dossier : 3130033



PLAN DE COMPOSITION DU LOT n°5

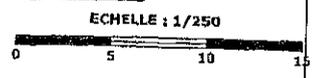
N° 3265 SD  
(01-2013)



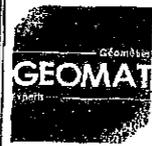
**LEGENDE :**

—	Parcelle de surface	○	Bornes, bornes d'arpentage	—	Parcelles de destination
—	Bornes	—	Réseau électrique aérien, câblé	—	Zone d'implantation de réseaux principaux des particuliers
—	Road de rétrograde	—	Réseau d'égout	—	Tau
—	Faible	—	Réseau d'égout aérien, plomberie	—	Trémie
—	Régulation d'eau, égout	—	Réseau d'égout	—	Chemise en plâtre
—	égout	—	Réseau d'égout	—	Délimitation d'implantation des réseaux principaux des particuliers
—	Fibre	—	Réseau d'égout	—	Site de collecte des E.L.I.
—	Tableau	—	Réseau d'égout	—	Éléments passagers à construire
—	Site	—	Réseau d'égout	—	Plaque P.A. à poser
—	Réseau d'égout	—	Réseau d'égout	—	Réseau d'égout à poser
—	Réseau d'égout	—	Réseau d'égout	—	
—	Réseau d'égout	—	Réseau d'égout	—	
—	Réseau d'égout	—	Réseau d'égout	—	

El application de l'Ordonnance n° 100 du 10 Janvier 1999 sur le cadastre, l'arpenteur est tenu de respecter l'article 11111



L'emplacement des réseaux est donné à titre indicatif. Cet emplacement est susceptible d'être modifié pendant les travaux. Tout déplacement de bornes, de poteaux ou de lampadaires etc... doit être signalé à l'arpenteur et se, après avoir l'accord du locataire.



Bureau secondaire  
6 rue de la marné - BP 734 - 29207 LANDERNEAU Cedex  
Téléphone : 02 98 85 04 96 Télécopie : 02 98 85 22 98  
E-mail: agence.landemeau@geomat.fr

www.geomat.fr

Autres bureaux : Saint-Contest (14) - Falaise (14)  
Guingamp (22) - Clérouville (29) - Fougères (35)  
Granville (50) - Coutances (50) - La Ferté-Macé (6)  
Douvres-La-Délivrande (14) - Cherbourg-Octeville (51)

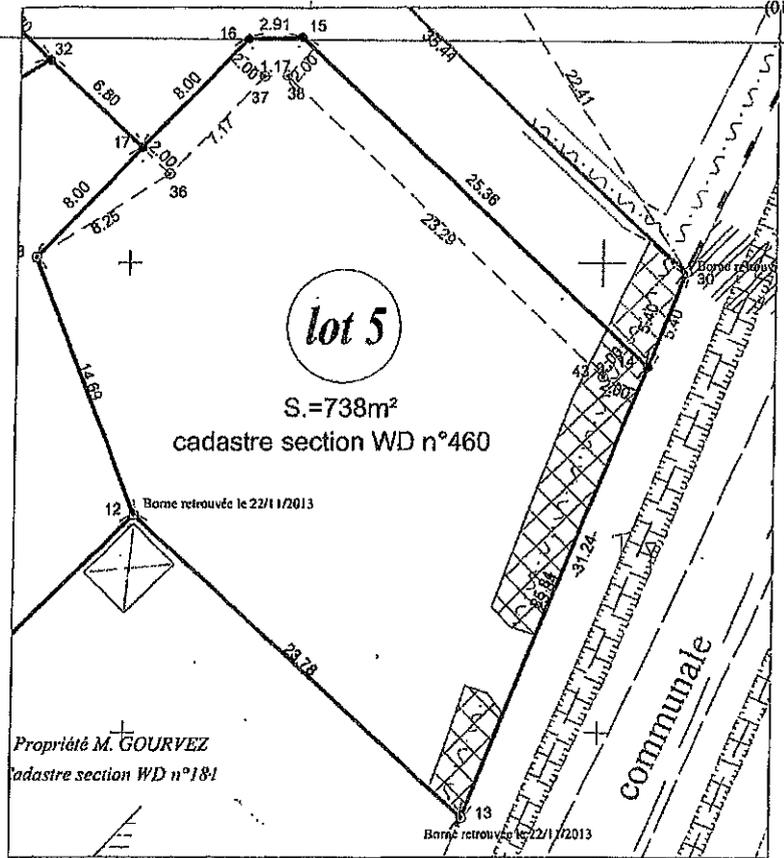
SELAS de GEOMETRES EXPERTS au capital de 1 000 000 Euros - RCS Rennes 334 653 044

Permanence : Pontorson (51)

PLAN D'IMPLANTATION DU LOT n°5

N° 3265 SD

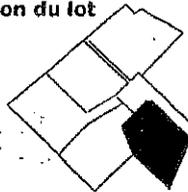
(01-2013)



ECHELLE : 1/250



Localisation du lot



Sans échelle

MATRICULE	X	Y	Désignation
12	1185025.40	7280933.81	Bois rebois
13	1185042.98	7280970.48	Bois rebois
14	1185052.41	7280844.48	Parcel Bois
15	1185033.91	7280867.00	Parcel Bois
16	1185031.08	7280911.83	Parcel Bois
17	1185025.58	7280858.18	Parcel Bois
18	1185020.08	7280950.31	Bois DCE
36	1185027.04	7280854.71	Bois DCE
37	1185031.07	7280950.85	Bois DCE
38	1185033.14	7280958.88	Bois DCE
43	1185050.05	7280943.87	Bois DCE

Certifié par le Géomètre Expert soussigné  
A LANDERNEAU

Arnaud FUTEUIL

GEOMAT

BELAS DE GEOMETRES EXPERTS  
6 rue de la merne - BP 734  
29207 LANDERNEAU Cedex  
Tél: 02 98 85 04 96 - Fax: 02 98 85 22 88

www.geomat.fr



Bureau secondaire

6 rue de la merne - BP 734 - 29207 LANDERNEAU Cedex  
Téléphone : 02 98 85 04 96 Télécopie : 02 98 85 22 98  
E-mail: agence.landerneau@geomat.fr

BELAS DE GEOMETRES EXPERTS au capital de 1 000 000 Euros - RCS Rennes 384 653 044

Autres bureaux : Saint-Contest (14) - Falaise (14)  
Guingamp (22) - Châteaulin (29) - Fougères (35)  
Grainville (50) - Coutances (50) - La Ferté-Macé (63)  
Douvres-La-Délivrande (14) - Cherbourg-Octeville (50)

Permanence à Pontorson (50)

DÉSCRIPTIF de TERRAIN à BÂTIR  
issu d'un lotissement Loi S.R.U

N° 3265 SD  
(01-2013)

Article L.111-5-3 du Code de l'Urbanisme :

« Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un terrain indiquant l'intention de l'acquéreur de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel sur ce terrain mentionne si le descriptif dudit terrain résulte d'un bornage. Lorsque le terrain est un lot de lotissement, est issu d'une division effectuée à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté par la personne publique ou privée chargée de l'aménagement ou est issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine, la mention du descriptif du terrain résultant du bornage est inscrite dans la promesse ou le contrat... »

Article L.442-8 du Code de l'Urbanisme :

« A compter de la délivrance du permis d'aménager ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, le lotisseur peut consentir une promesse unilatérale de vente indiquant la consistance du lot réservé, sa délimitation, son prix et son délai de livraison. La promesse ne devient définitive qu'au terme d'un délai de sept jours pendant lequel l'acquéreur a la faculté de se rétracter. »

Commune de Trémaouézan

Lotissement "Les Courlis"

Date de L'Arrêté du Permis d'Aménager: 10/06/2013

N° PA : 029 295 13 00001

Lot Numéro 5

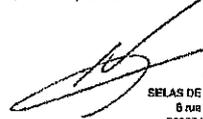
Parcelle Cadastree Section WD n°460

Superficie du Lot = 738 m<sup>2</sup> et Surface maximale de plancher autorisée: 600 m<sup>2</sup>

Résulte du bornage d'origine effectué avant travaux en novembre 2013 par GEOMAT société de Géomètres-Experts à LANDERNEAU

Dressé le 31 / 07 / 2014 par GEOMAT société de Géomètres-Experts à LANDERNEAU

Signature :

  
**GEOMAT**  
SELAS DE GEOMETRES-EXPERTS  
6 rue de la merne BP 734  
29207 LANDERNEAU Cedex  
Tel 02 98 85 04 96 - Fax 02 98 85 22 98

Bureau secondaire

[www.geomat.fr](http://www.geomat.fr)



6 rue de la merne - BP 734 - 29207 LANDERNEAU Cedex  
Téléphone : 02 98 85 04 96 - Télécopie : 02 98 85 22 98  
E-mail: [agence.landerneau@geomat.fr](mailto:agence.landerneau@geomat.fr)

SELAS de GEOMETRES EXPERTS au capital de 1 000 000 Euros - RCS Rennes 304 633 041

Autres bureaux : Saint-Cast (14) - Falaise (14)  
Guingamp (22) - Châteaulin (29) - Fougères (35)  
Granville (50) - Coutances (50) - La Ferté-Macé (61)  
Douvres-La-Délivrande (14) - Cherbourg-Octeville (50)

Permanence : Pontorson (50)

ARRETE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

Le Maire de TREMAOUEZAN,  
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du Domaine Public Routier Communal en date du 5 février 1965 ;  
Vu la demande par laquelle Arnaud FUTEJEL, Géomètre, 6, rue de la Marne à Landerneau, demande, pour le compte de la Société ELORN FONCIER, 21 de Bel Air à Landerneau (acqureur du terrain) l'alignement de la propriété de EUZENGES cadastrée WD 276, située au lieu-dit « Les Courtils » à Trémaouézan ;  
Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la limite actuelle du domaine public.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à TREMAOUEZAN le 25 novembre 2013

Le Maire,

Jean-René LE GUEN



Diffusions  
Pétitionnaire  
Mairie

Annexes  
Plan

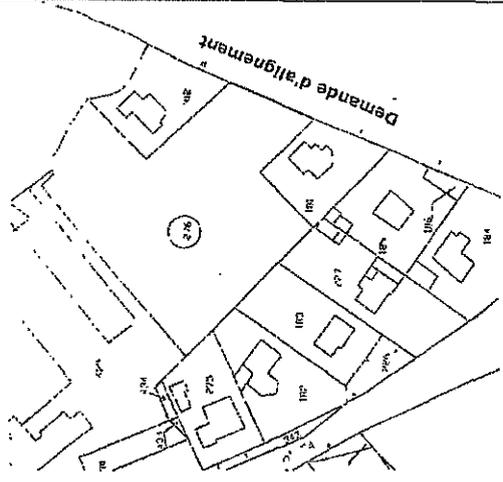
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes - dans les deux mois à compter de sa notification.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Trémaouézan.

Carte de situation cadastrale  
 A LAHERIEUX, N° 10 surimprimé 2015  
 Arrondissement d'Angoulême

Bureau d'archivage  
 6, rue de la Poste - BP 734 - 16207 LAHERIEUX Cedex  
 Téléphone : 05 88 04 94 - Télécopie : 05 88 27 91  
 E-mail: [serviceclient@cadastre.gouv.fr](mailto:serviceclient@cadastre.gouv.fr)  
 Site : [www.cadastre.gouv.fr](http://www.cadastre.gouv.fr)

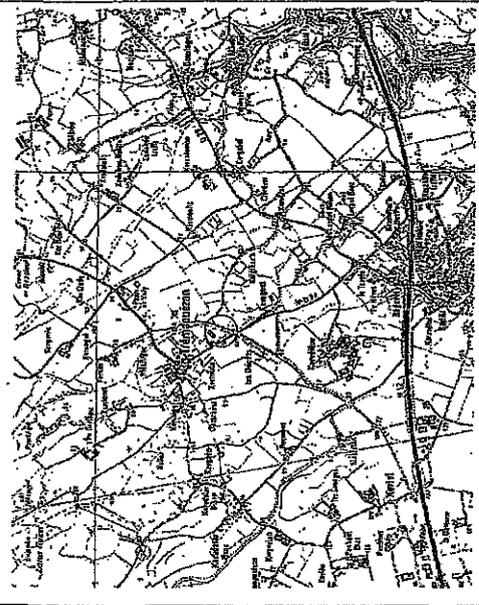
Extrait Cadastral

SANS ECHELLE



Plan de SITUATION

SANS ECHELLE



Carte de situation cadastrale  
 A LAHERIEUX, N° 10 surimprimé 2015  
 Arrondissement d'Angoulême

Bureau d'archivage  
 6, rue de la Poste - BP 734 - 16207 LAHERIEUX Cedex  
 Téléphone : 05 88 04 94 - Télécopie : 05 88 27 91  
 E-mail: [serviceclient@cadastre.gouv.fr](mailto:serviceclient@cadastre.gouv.fr)  
 Site : [www.cadastre.gouv.fr](http://www.cadastre.gouv.fr)

Demande d'alignement

ECHELLE : 1/250

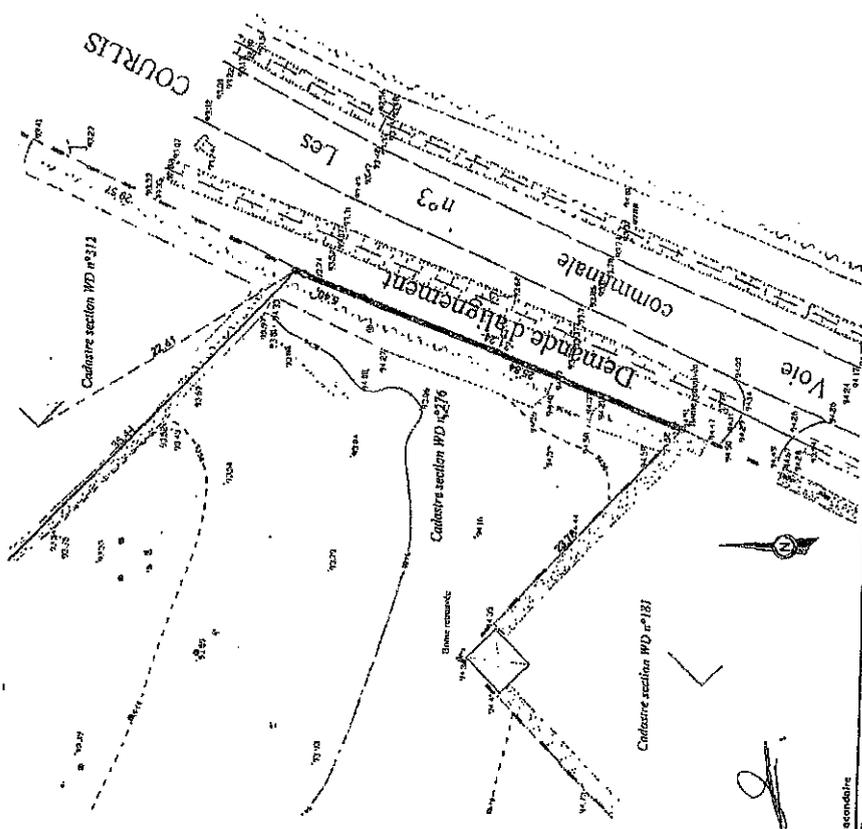
COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL

**LEGENDE :**

3	muraille de pierre	1/2	remblais
4	fosse	2	tranchée
5	caniveau	3	tranchée
6	caniveau	4	tranchée
7	caniveau	5	tranchée
8	caniveau	6	tranchée
9	caniveau	7	tranchée
10	caniveau	8	tranchée
11	caniveau	9	tranchée
12	caniveau	10	tranchée
13	caniveau	11	tranchée
14	caniveau	12	tranchée
15	caniveau	13	tranchée
16	caniveau	14	tranchée
17	caniveau	15	tranchée
18	caniveau	16	tranchée
19	caniveau	17	tranchée
20	caniveau	18	tranchée
21	caniveau	19	tranchée
22	caniveau	20	tranchée
23	caniveau	21	tranchée
24	caniveau	22	tranchée
25	caniveau	23	tranchée
26	caniveau	24	tranchée
27	caniveau	25	tranchée
28	caniveau	26	tranchée
29	caniveau	27	tranchée
30	caniveau	28	tranchée
31	caniveau	29	tranchée
32	caniveau	30	tranchée
33	caniveau	31	tranchée
34	caniveau	32	tranchée
35	caniveau	33	tranchée
36	caniveau	34	tranchée
37	caniveau	35	tranchée
38	caniveau	36	tranchée
39	caniveau	37	tranchée
40	caniveau	38	tranchée
41	caniveau	39	tranchée
42	caniveau	40	tranchée
43	caniveau	41	tranchée
44	caniveau	42	tranchée
45	caniveau	43	tranchée
46	caniveau	44	tranchée
47	caniveau	45	tranchée
48	caniveau	46	tranchée
49	caniveau	47	tranchée
50	caniveau	48	tranchée
51	caniveau	49	tranchée
52	caniveau	50	tranchée
53	caniveau	51	tranchée
54	caniveau	52	tranchée
55	caniveau	53	tranchée
56	caniveau	54	tranchée
57	caniveau	55	tranchée
58	caniveau	56	tranchée
59	caniveau	57	tranchée
60	caniveau	58	tranchée
61	caniveau	59	tranchée
62	caniveau	60	tranchée
63	caniveau	61	tranchée
64	caniveau	62	tranchée
65	caniveau	63	tranchée
66	caniveau	64	tranchée
67	caniveau	65	tranchée
68	caniveau	66	tranchée
69	caniveau	67	tranchée
70	caniveau	68	tranchée
71	caniveau	69	tranchée
72	caniveau	70	tranchée
73	caniveau	71	tranchée
74	caniveau	72	tranchée
75	caniveau	73	tranchée
76	caniveau	74	tranchée
77	caniveau	75	tranchée
78	caniveau	76	tranchée
79	caniveau	77	tranchée
80	caniveau	78	tranchée
81	caniveau	79	tranchée
82	caniveau	80	tranchée
83	caniveau	81	tranchée
84	caniveau	82	tranchée
85	caniveau	83	tranchée
86	caniveau	84	tranchée
87	caniveau	85	tranchée
88	caniveau	86	tranchée
89	caniveau	87	tranchée
90	caniveau	88	tranchée
91	caniveau	89	tranchée
92	caniveau	90	tranchée
93	caniveau	91	tranchée
94	caniveau	92	tranchée
95	caniveau	93	tranchée
96	caniveau	94	tranchée
97	caniveau	95	tranchée
98	caniveau	96	tranchée
99	caniveau	97	tranchée
100	caniveau	98	tranchée
101	caniveau	99	tranchée
102	caniveau	100	tranchée
103	caniveau	101	tranchée
104	caniveau	102	tranchée
105	caniveau	103	tranchée
106	caniveau	104	tranchée
107	caniveau	105	tranchée
108	caniveau	106	tranchée
109	caniveau	107	tranchée
110	caniveau	108	tranchée
111	caniveau	109	tranchée
112	caniveau	110	tranchée
113	caniveau	111	tranchée
114	caniveau	112	tranchée
115	caniveau	113	tranchée
116	caniveau	114	tranchée
117	caniveau	115	tranchée
118	caniveau	116	tranchée
119	caniveau	117	tranchée
120	caniveau	118	tranchée
121	caniveau	119	tranchée
122	caniveau	120	tranchée
123	caniveau	121	tranchée
124	caniveau	122	tranchée
125	caniveau	123	tranchée
126	caniveau	124	tranchée
127	caniveau	125	tranchée
128	caniveau	126	tranchée
129	caniveau	127	tranchée
130	caniveau	128	tranchée
131	caniveau	129	tranchée
132	caniveau	130	tranchée
133	caniveau	131	tranchée
134	caniveau	132	tranchée
135	caniveau	133	tranchée
136	caniveau	134	tranchée
137	caniveau	135	tranchée
138	caniveau	136	tranchée
139	caniveau	137	tranchée
140	caniveau	138	tranchée
141	caniveau	139	tranchée
142	caniveau	140	tranchée
143	caniveau	141	tranchée
144	caniveau	142	tranchée
145	caniveau	143	tranchée
146	caniveau	144	tranchée
147	caniveau	145	tranchée
148	caniveau	146	tranchée
149	caniveau	147	tranchée
150	caniveau	148	tranchée
151	caniveau	149	tranchée
152	caniveau	150	tranchée
153	caniveau	151	tranchée
154	caniveau	152	tranchée
155	caniveau	153	tranchée
156	caniveau	154	tranchée
157	caniveau	155	tranchée
158	caniveau	156	tranchée
159	caniveau	157	tranchée
160	caniveau	158	tranchée
161	caniveau	159	tranchée
162	caniveau	160	tranchée
163	caniveau	161	tranchée
164	caniveau	162	tranchée
165	caniveau	163	tranchée
166	caniveau	164	tranchée
167	caniveau	165	tranchée
168	caniveau	166	tranchée
169	caniveau	167	tranchée
170	caniveau	168	tranchée
171	caniveau	169	tranchée
172	caniveau	170	tranchée
173	caniveau	171	tranchée
174	caniveau	172	tranchée
175	caniveau	173	tranchée
176	caniveau	174	tranchée
177	caniveau	175	tranchée
178	caniveau	176	tranchée
179	caniveau	177	tranchée
180	caniveau	178	tranchée
181	caniveau	179	tranchée
182	caniveau	180	tranchée
183	caniveau	181	tranchée
184	caniveau	182	tranchée
185	caniveau	183	tranchée
186	caniveau	184	tranchée
187	caniveau	185	tranchée
188	caniveau	186	tranchée
189	caniveau	187	tranchée
190	caniveau	188	tranchée
191	caniveau	189	tranchée
192	caniveau	190	tranchée
193	caniveau	191	tranchée
194	caniveau	192	tranchée
195	caniveau	193	tranchée
196	caniveau	194	tranchée
197	caniveau	195	tranchée
198	caniveau	196	tranchée
199	caniveau	197	tranchée
200	caniveau	198	tranchée

Certifié par le Géomètre Expert assésés  
à Landerneau, le 29 novembre 2013  
Armand PERILLU

GEOMAT  
Société par actions simplifiée  
2007 LANDERNEAU Cedex  
Téléphone : 02 98 03 04 98 - Télécopie : 02 98 03 22 98  
www.geomat-landernau.com



Bureau Géomat  
6 rue de la mairie - BP 724 - 29077 LANDERNEAU Cedex  
Téléphone : 02 98 03 04 98 - Télécopie : 02 98 03 22 98  
www.geomat-landernau.com

208

Imprimer Enregistrer Reinitialiser



# Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

- Déclarer l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement
- Déclarer que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction
- Déclarer que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable

La présente déclaration a été reçue à la mairie

REÇU LE

3 OCT. 2014

MAIRIE DE TRÉMAQUÉZAN

**Désignation du permis ou de la déclaration préalable**

Permis de construire N° : \_\_\_\_\_

Permis d'aménager N° : 20140925A300001

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de D'Ilion des voiries?  Oui  Non

Si oui, date de D'Ilion des voiries Dée au : 31.12.2015

Déclaration préalable N° : \_\_\_\_\_

**Identité du déclarant**

Vous êtes un particulier Madame  Monsieur

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Vous êtes une personne morale

Dénomination : ELDEN FONCIER Raison sociale : \_\_\_\_\_

N° SIRET : 521115339 Catégorie juridique : \_\_\_\_\_

Représentant de la personne morale : Madame  Monsieur

Nom : HONNIER Prénom : ERIC

**Coordonnées du déclarant**

Adresse : Numéro : 75 Voie : Rue du 19 Mars 1962 21 de Sud Air

Lieu-dit : \_\_\_\_\_ Localité : LANDERNEAU

Code postal : 29200 BP : 216 Cexed : \_\_\_\_\_

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : \_\_\_\_\_ Division territoriale : \_\_\_\_\_

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

**Achèvement des travaux**

Chantier achevé le : 02.10.2014

Changement de destination effectué le : \_\_\_\_\_

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés : Réseaux AEP, EDP, PTT  
Réseaux et Ouvrage EP  
Fondation Voirie Expérimentale et  
Couche Evaluation Voirie

Surface créée (en m²) : \_\_\_\_\_

Nombre de logements terminés : \_\_\_\_\_ dont individuels : \_\_\_\_\_ dont collective : \_\_\_\_\_

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

Logement Locatif Social : \_\_\_\_\_

Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) : \_\_\_\_\_

Prêt à taux zéro : \_\_\_\_\_

Autres financements : \_\_\_\_\_

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable)

A LANDERUEAU A \_\_\_\_\_

Le : 02 10 2014 Le : \_\_\_\_\_

Signature du (ou des) déclarant(s) Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux

 **ELORN FONCIER**  
SARL au capital de 7 500 €  
79 rue du 19 mars 62  
ZI de Bel-Air  
29800 LANDERUEAU  
RCS Brest 501 165 396

Pièces à joindre (cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) :

AT1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 111-49-21 du code de la construction et de l'habitation (Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme) ;

AT2 - Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et parasismiques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement (Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme) ;

AT3 - L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :  
- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;  
- soit déposée contre décharge à la mairie.

A compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévus à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1408 du code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

1 La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où il est dirigé les travaux.  
2 Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans un secteur sauvegardé, dans un site inscrit ou classé ou titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou relevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

Le maire de Trémaouézan,  
Vu le code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté du 10 juin 2013 autorisant le lotissement,

Vu la demande présentée par Monsieur Eric MONNIER agissant pour le compte de ELORN FONCIER en vue :

- d'être autorisé à procéder à la vente des lots avant d'avoir exécuté les travaux de finition énumérés à l'article R 442-13 a) du Code de l'Urbanisme,
- que soit certifiée l'exécution des prescriptions imposées par l'arrêté susvisé, exception faite des travaux de finition,

Vu l'engagement du demandeur de terminer lesdits travaux avant le 31 décembre 2016,

Vu l'attestation de Maître Jacques KERBAUL, Notaire à Landerneau (29) qu'une somme de 45 000 € correspondant aux coûts desdits travaux sera consignée en compte bloqué dès encaissement des prix à provenir des ventes,

Considérant que les prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation de lotir sont exécutées à l'exception des travaux de finition.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Eric MONNIER agissant pour le compte de ELORN FONCIER est autorisé à procéder à la vente des terrains compris dans le lotissement susvisé, avant d'avoir exécuté les travaux de finition prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir.

### Article 2 :

Les travaux de finition, visés par le présent arrêté devront être achevés au plus tard le 31 décembre 2016.

### Article 3 :

Le présent arrêté tient lieu de certificat prévu par l'article R 442-13 a, certifiant que les prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation de lotir sont exécutées à l'exception des travaux de finition.

Des permis de construire pourront être délivrés pour des projets conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de lotir.

### Article 4 :

Une somme de 45 000 € est bloquée en l'étude de Maître KERBAUL, Notaire à Landerneau, représentant le montant des travaux de finitions restant à réaliser.

### Article 5 :

Le déblocage des fonds consignés sera autorisé à l'achèvement de la totalité des travaux.

Fait à Trémaouézan, le 9 octobre 2014



Le Maire  
René LE GUEN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



## COMMUNE DE TREMAOUEZAN

Annexé à la minute d'un acte reçu

par le Notaire Associé

Soussigné, le 11 octobre 2014

### Lotissement « Les Courlis »

#### ATTESTATION DU MONTANT DES TRAVAUX DE 2<sup>ème</sup> PHASE RESTANT A REALISER

- Entreprise TALEC :	15 817, 58 € H.T
- Entreprise GTIE :	2 560, 00 € H.T
TOTAL TRAVAUX H.T.	18 377, 58 € H.T.
T.V.A 20, 0%	3 675, 52 €
TOTAL T.T.C.	22 053, 10 € T.T.C

*Nota :* Ces montants ne prennent pas en compte l'éventuelle actualisation et/ou révision des prix en fonction des indices TPO1, TPO9 pour les travaux.

Fait à LANDERNEAU, le 11 Septembre 2014

**GEOMAT**  
**SELAS DE GEOMETRES - EXPERTS**  
au capital de 1 000 000 €  
6 Rue de la Marne  
BP 734 - 29207 LANDERNEAU Cédex  
02 98 85 04 99 - Fax 02 98 85 22 98  
RCS RENNES 516 414 512

**CERTIFICAT D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée

Le soussigné, Maître Jacques KERBAUL notaire à LANDERNEAU, certifie la présente copie hypothécaire conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publicité, sans renvoi, ni mot nul, ledit document établi sur cent quarante-quatre pages.

A LANDERNEAU, le 20 Septembre 2014.

